



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 5

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives

Présentation

**Présenté par
M. Raymond Bachand
Ministre du Revenu**

**Éditeur officiel du Québec
2011**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite notamment à des mesures annoncées dans les discours sur le budget du 19 mars 2009 et du 30 mars 2010 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2009 et en 2010.

Il modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins afin d'assurer la pérennité de cette société d'investissement, d'apporter divers ajustements aux normes d'investissement et de capitalisation qui la régissent et de reconnaître certains investissements faits en partenariat avec la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Il modifie la Loi concernant les droits sur les mines afin de réviser le régime des droits miniers et d'appliquer à cette loi les règles de déclaration en monnaie fonctionnelle.

Il modifie la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin d'apporter des modifications aux critères d'achat ou de rachat des actions émises par ces sociétés d'investissement et de faire certains ajustements aux normes d'investissement qui les régissent.

Il modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° les frais admissibles à une aide fiscale pour la procréation médicalement assistée;

2° la non-imposition des frais de déplacement des personnes handicapées participant à certains programmes d'aide;

3° le pouvoir de suspendre les versements anticipés de certains crédits d'impôt remboursables;

4° la bonification du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions émises par la société Capital régional et coopératif

Desjardins et les ajustements au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs;

5° le traitement fiscal applicable au programme Agri-Québec.

Il modifie la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires pour y apporter des modifications de concordance avec des dispositions similaires en matière fiscale.

Il modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de hausser d'un point de pourcentage le taux de la taxe de vente à compter du 1^{er} janvier 2012.

Il modifie la Loi sur l'administration fiscale afin d'y apporter des modifications donnant suite à une mesure d'harmonisation annoncée dans le discours sur le budget du 30 mars 2010. Ces modifications concernent l'affectation d'un montant versé conformément à une obligation prévue à une loi fiscale. Cette loi est également modifiée pour préciser les règles applicables à une demande de prorogation de délai à la suite d'une présentation tardive d'une demande d'encouragement fiscal.

Il modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par les projets de loi fédéraux C-9 (Lois du Canada, 2010, chapitre 12) sanctionné le 12 juillet 2010 et C-47 (Lois du Canada, 2010, chapitre 25) sanctionné le 15 décembre 2010. À cet effet, il donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans le discours sur le budget du 30 mars 2010. Ces modifications concernent notamment :

1° le transfert à un régime enregistré d'épargne-invalidité d'un montant reçu d'un régime enregistré d'épargne-retraite à la suite du décès du rentier;

2° le traitement fiscal des montants versés par le gouvernement d'une province dans un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré d'épargne-invalidité;

3° les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés;

4° le traitement fiscal des revenus provenant d'un compte d'épargne libre d'impôt.

De plus, il modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par le projet de loi fédéral C-9. À cet effet, il

donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans le bulletin d'information 2009-9 publié le 22 décembre 2009 par le ministère des Finances et dans les discours sur le budget du 19 mars 2009 et du 30 mars 2010. Ces modifications concernent notamment les services financiers, les soins esthétiques et les vendeurs de réseau.

Enfin, des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par ce projet de loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1);
- Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1).

Projet de loi n° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. 1. L'article 9.0.5 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) est remplacé par le suivant :

« **9.0.5.** Sous réserve de l'article 9.0.6, les dispositions de la présente loi nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, de toute entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application d'une loi fiscale ou d'un accord conclu en vertu de l'article 9.0.1 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

2. 1. L'article 9.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **9.0.6.** Pour l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et de toute entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application d'une loi fiscale, le gouvernement peut, par règlement : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

3. 1. L'intitulé de la section IV du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« AFFECTATIONS ET REMBOURSEMENTS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2010.

4. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 30.1, du suivant :

« **30.0.1.** Lorsqu'un versement est affecté à un montant qui est ou peut devenir à payer par une personne en vertu d'une loi fiscale, le ministre peut, à la

demande écrite de la personne, affecter une partie ou la totalité de ce versement à un autre montant qui est ou peut devenir à payer en vertu d'une telle loi et, le cas échéant, les règles suivantes s'appliquent :

a) la seconde affectation est réputée avoir été faite au même moment que la première affectation;

b) la première affectation est réputée ne pas avoir été faite jusqu'à concurrence de la partie ou de la totalité de ce versement qui fait l'objet de la seconde affectation;

c) le versement est réputé ne pas avoir été fait à l'égard du montant qui était ou pouvait devenir à payer par la personne jusqu'à concurrence de la partie ou de la totalité de ce versement qui fait l'objet de la seconde affectation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée après le 29 mars 2010.

5. 1. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Le ministre » par « Sous réserve de l'article 36.0.1, le ministre ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2006.

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« **36.0.1.** L'article 36 ne s'applique pas à l'égard du délai pour présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu aux articles 230.0.0.4.1 et 1029.8.0.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts, le ministre ne peut, en vertu de l'article 36, proroger le délai pour présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de certains documents que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a obtenu, après le quinzième jour du onzième mois qui suit la date d'échéance de production au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts qui lui est applicable pour l'année d'imposition visée au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de cette loi, l'attestation, le certificat ou un autre document semblable qu'il doit présenter au ministre conformément à l'une des sections II à II.6.15 de la Loi sur les impôts;

b) le contribuable a présenté la demande de délivrance de cette attestation, de ce certificat ou de cet autre document au ministre ou à l'organisme responsable de la délivrance du document après l'expiration du neuvième mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année

d'imposition mais avant l'expiration du douzième mois suivant cette date d'échéance de production. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de prorogation présentée après le 23 mars 2006. Toutefois, lorsque le contribuable doit présenter au ministre du Revenu une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui doit être délivré par un ministre ou un organisme, le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle le délai pour présenter au ministre du Revenu cette attestation, ce certificat ou ce document conformément à l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts expire après le 30 juin 2006.

7. 1. L'article 36.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un formulaire prescrit, à un renseignement prescrit ou à un document qui est visé au premier alinéa de l'un des articles 230.0.0.4.1 et 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou à l'article 1029.8.0.0.1 de cette loi et présenté au ministre après l'expiration du délai prévu à l'une de ces dispositions dans la mesure où ce délai n'a pas été prorogé conformément soit au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts, soit au deuxième alinéa de l'article 36.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2006.

8. 1. L'article 69.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) pour l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, être communiqué à une juridiction qui a adhéré à cette entente, au mandataire ou au préposé désigné d'une telle juridiction ainsi qu'à toute personne chargée de la mise en œuvre de cette entente; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

9. 1. L'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1) est remplacé par le suivant :

« **8.1.** Pour l'application de la présente loi, l'expression « période de capitalisation » désigne :

1° soit une période qui est l'une des périodes suivantes :

a) la période qui commence le 1^{er} juillet 2001 et se termine le 31 décembre 2001;

b) la période qui commence le 1^{er} janvier 2002 et se termine le 28 février 2003;

c) la période qui commence le 1^{er} mars 2003 et se termine le 29 février 2004;

d) la période qui commence le 31 mars 2004 et se termine le 28 février 2005;

e) la période qui commence le 1^{er} mars 2005 et se termine le 28 février 2006;

f) la période qui commence le 24 mars 2006 et se termine le 28 février 2007;

2° soit une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2006 et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2007.

10. 1. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.** Le montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société, émises et en circulation, ne peut excéder, à la fin d'une période de capitalisation visée au paragraphe 1° de l'article 8.1, le montant prévu à l'annexe 1 à l'égard de cette période de capitalisation.

Le montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société émises au cours d'une période de capitalisation visée au paragraphe 2° de l'article 8.1 ne peut excéder :

1° 100 000 000 \$, lorsque la période de capitalisation est celle qui se termine le 29 février 2008;

2° l'un des montants suivants, lorsque la période de capitalisation commence après le 29 février 2008 :

a) 150 000 000 \$, lorsque le montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société, émises et en circulation, est inférieur à 1 000 000 000 \$ à la fin de toute période de capitalisation antérieure;

b) le moindre de 150 000 000 \$ et du montant visé au troisième alinéa, dans le cas contraire.

Le montant auquel le sous-paragraphe b du paragraphe 2° du deuxième alinéa fait référence correspond à la réduction du montant total de la souscription des

actions et des fractions d'actions de la Société, émises et en circulation, qui est attribuable à l'ensemble des actions et des fractions d'actions qui ont été rachetées ou achetées de gré à gré par la Société au cours de la période de capitalisation précédente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2007.

II. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du cinquième alinéa par le suivant :

« 2° des investissements effectués par la Société à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entité admissible; »;

2° par le remplacement du paragraphe 7° du cinquième alinéa par le suivant :

« 7° des investissements effectués par la Société au cours de la période débutant le 22 avril 2005 et se terminant le 23 mars 2011 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements, d'une part, soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues de la Société, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, dans des sociétés ou des personnes morales québécoises poursuivant des fins économiques dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$ et, d'autre part, ne soient pas déjà pris en compte à titre d'investissements admissibles pour l'application du deuxième alinéa; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 8° du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° des investissements effectués par la Société après le 30 mars 2010 dans Capital Croissance PME s.e.c. »;

4° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « 7° et 8° » par « 7° à 9° »;

5° par l'addition, après le paragraphe 5° du neuvième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2012, la part des investissements visés au paragraphe 8° de cet alinéa qui, compte tenu de la participation de la Société dans FIER Partenaires, s.e.c., est affectée à la création de fonds de prédémarrage après le 21 septembre 2006, est réputée majorée de 50 %. »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 1° du dixième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° une partie des investissements admissibles visés au paragraphe 6° du cinquième alinéa qui sont effectués dans une société agissant à titre de fonds d'investissement est considérée, dans la proportion déterminée par le ministre des Finances, comme ayant été effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 si, de l'avis du ministre, la concentration des capitaux de cette société dans ces régions ressources est satisfaisante; »;

7° par le remplacement du paragraphe 2° du dixième alinéa par le suivant :

« 2° les investissements admissibles visés au paragraphe 6° du cinquième alinéa qui sont effectués dans une société ou une personne morale sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 si, de l'avis du ministre des Finances, ils ont un impact sur l'activité économique de ces régions; »;

8° par l'addition, après le paragraphe 4° du dixième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° une partie représentant 35 % des investissements admissibles visés au paragraphe 9° du cinquième alinéa est considérée comme ayant été effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un investissement effectué après le 9 novembre 2007.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

4. Les sous-paragrophes 3°, 4° et 6° à 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un investissement effectué après le 30 mars 2010.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 septembre 2006.

12. 1. L'annexe 1 de cette loi est modifiée par la suppression de ce qui suit :

« – 875 000 000 \$ au 29 février 2008;

– 1 025 000 000 \$ au 28 février 2009;

– 1 175 000 000 \$ au 28 février 2010;

– 1 325 000 000 \$ au 28 février 2011. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2007.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

13. Le titre de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR L'IMPÔT MINIER ».

14. 1. L'article 1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des définitions des expressions « amas minéralisé » et « aménagement minier »;

2° par l'insertion, avant la définition de l'expression « bien de service », des définitions suivantes :

« « aménagement et mise en valeur après production » : l'ensemble des travaux qui font l'objet des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13;

« « aménagement et mise en valeur avant production » : l'ensemble des travaux qui font l'objet des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.11; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° de la définition de l'expression « bien de service », de « accessoires d'un bien visé dans les paragraphes 1° ou 2° » par « accessoire d'un bien visé à l'un des paragraphes 1° et 2° »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 9° de la définition de l'expression « élément d'actif utilisé dans le traitement », de « 4° »;

5° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « exploitant », des mots « he owns » par les mots « the person or partnership owns »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « exploitant », de la définition suivante :

« « exploitant admissible » pour un exercice financier : un exploitant qui remplit les conditions suivantes :

1° à la fin de l'exercice financier, il n'exploite aucune substance minérale en quantité commerciale raisonnable;

2° au cours de l'exercice financier, il n'est pas associé à une entité qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable au cours de l'exercice financier; »;

7° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « exploitation minière » qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« « exploitation minière » : l'ensemble des travaux liés aux différentes phases de développement minéral, soit l'exploration, l'aménagement et la mise en valeur avant production, l'aménagement et la mise en valeur après production, le réaménagement ou la restauration d'un terrain situé au Québec, l'extraction, le traitement, le transport, la manutention, l'entreposage et la commercialisation d'une substance minérale provenant du sol du Québec, jusqu'à son aliénation ou son utilisation par l'exploitant, et le traitement des résidus miniers provenant du Québec, mais qui ne comprend pas les travaux : »;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « exploration » par la suivante :

« « exploration » : l'ensemble des travaux qui font l'objet des frais visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.9; »;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « fusion » par la suivante :

« « fusion » : l'unification de plusieurs personnes morales, appelées « personnes morales remplacées » dans le présent article, qui sont remplacées pour former une seule personne morale, appelée « nouvelle personne morale » dans le présent article, de telle sorte qu'il résulte les conséquences suivantes de cette unification :

1° tous les biens appartenant aux personnes morales remplacées immédiatement avant l'unification, à l'exception d'un montant à recevoir d'une personne morale remplacée ou d'une action du capital-actions d'une telle personne morale, deviennent des biens de la nouvelle personne morale;

2° tous les engagements des personnes morales remplacées existant immédiatement avant l'unification, à l'exception d'un montant payable à une personne morale remplacée, deviennent des engagements de la nouvelle personne morale;

3° tous les actionnaires qui étaient propriétaires d'une action du capital-actions d'une personne morale remplacée immédiatement avant

l'unification reçoivent une action du capital-actions de la nouvelle personne morale, à l'exception des personnes morales remplacées elles-mêmes; »;

10° par la suppression de la définition de l'expression « gisement »;

11° par l'insertion, avant la définition de l'expression « mine », de la définition suivante :

« « Grand Nord » : le territoire du Québec situé au nord du 55° degré de latitude nord; »;

12° par le remplacement des définitions des expressions « mine » et « mine nordique » par les suivantes :

« « mine » : un lieu situé au Québec ayant pour objet l'extraction de substances minérales;

« « mine nordique » : une mine, au sens donné à cette expression par le présent article le 30 mars 2010, qui est située au nord du 55° degré de latitude nord; »;

13° par la suppression de la définition de l'expression « mise en valeur »;

14° par l'insertion, avant la définition de l'expression « produit de traitement », des définitions suivantes :

« « Moyen Nord » : le territoire du Québec qui est compris entre 50°30' de latitude nord et 55° de latitude nord et limité à l'est par le front de Grenville ainsi que la partie du territoire de la Basse-Côte-Nord située entre 59° de longitude ouest et 66° de longitude ouest;

« « Nord québécois » : le territoire du Québec formé par le Moyen Nord et le Grand Nord;

« « pierre précieuse » : un diamant, une émeraude, un rubis ou un saphir; »;

15° par l'insertion, après la définition de l'expression « substance minérale », de la définition suivante :

« « taux d'imposition » applicable à un exploitant pour un exercice financier : le taux déterminé selon la formule suivante pour l'exercice financier :

$A + B + C + D$; »;

16° par l'addition des alinéas suivants :

« Pour l'application de la définition de l'expression « fusion » prévue au premier alinéa :

1° une fusion ne résulte pas de l'acquisition de biens d'une personne morale par une autre ou de l'attribution de biens d'une autre personne morale en liquidation à une autre personne morale;

2° pour l'application du paragraphe 3° de cette définition, lorsqu'il y a unification d'une personne morale et d'une ou plusieurs de ses filiales entièrement contrôlées ou de plusieurs personnes morales dont chacune est une filiale entièrement contrôlée de la même personne morale, toute action du capital-actions d'une personne morale remplacée dont un actionnaire, sauf une personne morale remplacée, est propriétaire immédiatement avant l'unification et qui n'a pas été annulée lors de l'unification est réputée une action du capital-actions de la nouvelle personne morale que l'actionnaire reçoit en raison de l'unification en contrepartie de l'aliénation d'une action du capital-actions de la personne morale remplacée.

Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, l'expression « filiale entièrement contrôlée » d'une personne donnée signifie une personne morale dont la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions sont la propriété :

1° soit de la personne donnée;

2° soit d'une personne morale qui est une filiale entièrement contrôlée de la personne donnée;

3° soit de plusieurs personnes dont chacune est une personne décrite à l'un des paragraphes 1° et 2°.

Dans la formule prévue à la définition de l'expression « taux d'imposition » prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le taux obtenu en multipliant 12 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont antérieurs au 31 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

2° la lettre B représente le taux obtenu en multipliant 14 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 30 mars 2010 et antérieurs au 1^{er} janvier 2011 et le nombre de jours de l'exercice financier;

3° la lettre C représente le taux obtenu en multipliant 15 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 31 décembre 2010 et antérieurs au 1^{er} janvier 2012 et le nombre de jours de l'exercice financier;

4° la lettre D représente le taux obtenu en multipliant 16 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 31 décembre 2011 et le nombre de jours de l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

15. 1. Les articles 3 et 4 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

16. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

« **4.1.** Pour l'application de la présente loi, un exploitant qui est une personne morale est associé, dans un exercice financier, à une ou plusieurs entités qui sont des personnes morales si, à un moment donné de cet exercice financier, ils sont associés entre eux au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

De plus, aux fins de déterminer si un exploitant est associé à une entité dans un exercice financier, le premier alinéa doit être appliqué compte tenu des règles suivantes :

1° un particulier est réputé une personne morale dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné;

2° une société est réputée une personne morale dont l'exercice financier correspond à celui de la société et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société, au moment donné, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société pour son exercice financier qui comprend le moment donné et le revenu ou la perte de la société pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

3° une fiducie est réputée une personne morale dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

a) dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

i. sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

b) dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné, sauf si le sous-paragraphe a s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

c) dans tous les cas où le sous-paragraphe b ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe a s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

d) dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467 de la Loi sur les impôts, sont la propriété, au moment donné, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

«**4.2.** Pour l'application de la présente loi, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs entités dans un exercice financier est de faire en sorte qu'une personne ou une société se qualifie à titre d'exploitant admissible pour cet exercice financier, ces entités sont réputées associées entre elles dans l'exercice financier.

«**4.3.** Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un montant ou un nombre doit être déterminé ou calculé selon une formule algébrique et qu'une fois qu'il a été ainsi déterminé ou calculé, sans égard au présent article, il est inférieur à zéro, ce montant ou ce nombre est réputé égal à zéro, sauf disposition contraire de la présente loi.

« CHAPITRE I.1

« UTILISATION DE LA MONNAIE CANADIENNE OU D'UNE MONNAIE FONCTIONNELLE

« **4.4.** Dans le présent chapitre, on entend par :

«exercice de déclaration en monnaie canadienne» d'un exploitant : un exercice financier qui est antérieur au premier exercice financier de déclaration en monnaie fonctionnelle de l'exploitant;

«exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle» d'un exploitant : un exercice financier relativement auquel les règles prévues à l'article 4.7 s'appliquent à l'exploitant;

«exercice de rétablissement» d'un exploitant : un exercice qui commence après le dernier exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle de l'exploitant;

«monnaie de déclaration» d'un exploitant pour un exercice financier, ainsi qu'à tout moment de l'exercice financier : la monnaie dans laquelle les résultats miniers québécois de l'exploitant pour l'exercice financier doivent être calculés;

«monnaie fonctionnelle choisie» d'un exploitant : la monnaie d'un pays étranger qui constitue la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant, au sens de l'article 21.4.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), pour l'application du chapitre V.3 du titre II du livre I de la partie I de cette loi;

«résultats miniers québécois» d'un exploitant pour un exercice financier :

1° le montant du profit annuel ou de la perte annuelle, selon le cas, de l'exploitant pour l'exercice financier en vertu de la présente loi;

2° le montant des droits à payer par l'exploitant à l'égard de l'exercice financier en vertu de la présente loi;

3° le montant des droits qui sont remboursables à l'exploitant à l'égard de l'exercice financier en vertu de la présente loi;

4° tout montant qui est pertinent dans le calcul des montants visés aux paragraphes 1° à 3° à l'égard de l'exercice financier de l'exploitant;

«taux de change au comptant» pour un jour donné, à l'égard de la conversion d'un montant exprimé dans une monnaie donnée en son équivalence dans une autre monnaie :

1° si la monnaie donnée ou l'autre monnaie est la monnaie canadienne, le taux affiché par la Banque du Canada à midi le jour donné ou, si ce taux

n'est pas affiché le jour donné, le jour antérieur le plus proche où il l'est, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe 2° de l'article 4.5 et du paragraphe 3° de l'article 4.7, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable;

2° si ni la monnaie donnée ni l'autre monnaie ne sont la monnaie canadienne, le taux, calculé par rapport aux taux affichés par la Banque du Canada à midi le jour donné ou, si ces taux ne sont pas affichés le jour donné, le jour antérieur le plus proche où ils le sont, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe 2° de l'article 4.5 et du paragraphe 3° de l'article 4.7, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable.

« **4.5.** Sauf dispositions contraires du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent au calcul des résultats miniers québécois d'un exploitant pour un exercice financier :

1° la monnaie canadienne doit être utilisée;

2° tout montant pertinent dans le calcul de ces résultats miniers québécois, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, doit être converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance.

« **4.6.** Les règles prévues à l'article 4.7 s'appliquent à un exploitant qui est une personne morale relativement à un exercice financier donné si les dispositions prévues à l'article 21.4.19 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent à l'exploitant relativement à son année d'imposition pour l'application de la Loi sur les impôts qui correspond à l'exercice financier donné.

« **4.7.** Les règles auxquelles l'article 4.6 fait référence et qui s'appliquent à un exploitant relativement à un exercice financier donné sont les suivantes :

1° la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant doit être utilisée aux fins de calculer les résultats miniers québécois de ce dernier pour l'exercice financier donné;

2° à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, chaque mention dans la présente loi ou les règlements édictés en vertu de celle-ci d'un montant, autrement qu'à l'égard d'une pénalité ou d'une amende, qui représente un nombre donné de dollars canadiens doit être considérée, à l'égard de l'exploitant et de l'exercice financier donné, comme une mention de son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant, obtenue en utilisant le taux de change au comptant pour le premier jour de l'exercice financier donné;

3° tout montant pertinent dans le calcul des résultats miniers québécois de l'exploitant pour l'exercice financier donné, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant, doit être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance.

« **4.8.** Pour l'application de la présente loi à un exploitant relativement à un exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle de celui-ci, appelé « exercice financier donné » dans le présent article, les montants suivants, exprimés en monnaie canadienne, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour du dernier exercice de déclaration en monnaie canadienne de l'exploitant :

1° le coût en capital, pour l'exploitant, d'un bien acquis au cours d'un exercice de déclaration en monnaie canadienne de celui-ci;

2° tout montant qui, à la fois :

a) est relatif à la partie non amortie du coût en capital des biens d'une catégorie de l'exploitant au sens de l'article 9, aux frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier de l'exploitant au sens de l'article 16.1, aux frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 au sens de l'article 16.9, aux frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production de l'exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 au sens de l'article 16.11, aux frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production de l'exploitant à l'égard d'une mine au sens de l'article 16.13, aux frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010 au sens de l'article 19.2 et aux dépenses cumulatives relatives à une mine nordique au sens de l'article 26.2, cette partie et ces frais étant appelés chacun « compte donné » dans le présent paragraphe;

b) a été ajouté ou déduit dans le calcul d'un compte donné de l'exploitant relativement à un exercice de déclaration en monnaie canadienne de ce dernier;

3° tout autre montant déterminé en vertu des dispositions de la présente loi pour un exercice de déclaration en monnaie canadienne de l'exploitant, ou relativement à un tel exercice, qui est pertinent dans le calcul des résultats miniers québécois de l'exploitant pour l'exercice financier donné.

« **4.9.** Malgré les articles 4.7 et 4.8, pour l'application de la présente loi à l'égard d'un exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle d'un exploitant, appelé « exercice financier donné » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

1° aux fins de calculer les versements que l'exploitant est tenu de faire relativement à l'exercice financier donné en vertu du paragraphe 1° de l'article 46 :

a) chaque montant estimatif visé au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 1° qui est à payer par l'exploitant pour l'exercice financier donné doit être établi en convertissant ce montant, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant, en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il doit au plus tard être payé;

b) le premier acompte provisionnel de base, visé au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 1°, de l'exploitant pour l'exercice financier donné doit être déterminé, si celui-ci est le premier exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle de l'exploitant, sans tenir compte du présent chapitre et, dans les autres cas, comme si les droits à payer de l'exploitant pour son exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle, appelé « exercice de première base » dans le présent paragraphe, qui précède l'exercice financier donné étaient égaux au total des montants suivants :

i. l'ensemble des versements que l'exploitant est tenu de faire en vertu de ce paragraphe 1°, déterminés conformément au présent sous-paragraphe *b* ou au sous-paragraphe *a* ou *c*, selon le cas, à l'égard de l'exercice de première base;

ii. le solde des droits à payer de l'exploitant en vertu du paragraphe 2° de l'article 46, déterminé conformément au paragraphe 2°, à l'égard de l'exercice de première base;

c) le deuxième acompte provisionnel de base, visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 46, de l'exploitant pour l'exercice financier donné doit être déterminé, si celui-ci est le premier exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle de l'exploitant ou son exercice financier qui suit son premier exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle, sans tenir compte du présent chapitre et, dans les autres cas, comme si les droits à payer de l'exploitant pour son exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle, appelé « exercice de deuxième base » dans le présent sous-paragraphe, qui précède l'exercice de première base étaient égaux au total des montants suivants :

i. l'ensemble des versements que l'exploitant est tenu de faire en vertu de ce paragraphe 1°, déterminés conformément au présent sous-paragraphe *c* ou au sous-paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, à l'égard de l'exercice de deuxième base;

ii. le solde des droits à payer de l'exploitant en vertu du paragraphe 2° de l'article 46, déterminé conformément au paragraphe 2°, à l'égard de l'exercice de deuxième base;

d) ces versements doivent correspondre à ceux basés sur celle des méthodes prévues au paragraphe 1° de l'article 46 qui est visée à l'article 52 à l'égard de l'exploitant relativement à l'exercice financier donné;

2° le solde des droits à payer de l'exploitant pour l'exercice financier donné en vertu du paragraphe 2° de l'article 46 est égal au montant obtenu en convertissant en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour qui correspond au dernier jour de la période se terminant deux mois après la fin de l'exercice financier donné, l'excédent des droits à payer de l'exploitant pour l'exercice financier donné en vertu de la présente loi, exprimé dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en convertissant le montant d'un versement que l'exploitant est tenu de faire relativement à la présente loi à l'égard de l'exercice financier donné, déterminé conformément au paragraphe 1° de l'article 46, en tenant compte du sous-paragraphe *a*, *b* ou *c*, selon le cas, du paragraphe 1°, en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où le versement doit au plus tard être fait;

3° aux fins de calculer un montant exigible à l'égard des droits à payer de l'exploitant pour l'exercice financier donné en vertu de la présente loi, autre que ces droits eux-mêmes, ceux-ci sont réputés égaux au total des montants suivants :

a) l'ensemble des versements que l'exploitant est tenu de faire en vertu du paragraphe 1° de l'article 46, déterminés conformément au sous-paragraphe *a*, *b* ou *c*, selon le cas, du paragraphe 1°, à l'égard de l'exercice financier donné;

b) le solde des droits à payer de l'exploitant en vertu du paragraphe 2° de l'article 46, déterminé conformément au paragraphe 2°, à l'égard de l'exercice financier donné;

4° relativement à un montant que l'exploitant peut demander à titre de crédit de droits remboursable pour perte en vertu de l'article 32 pour l'exercice financier donné, ce montant, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant, doit être converti en monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour qui correspond au dernier jour de la période se terminant deux mois après la fin de l'exercice financier donné;

5° tout montant à payer par l'exploitant pour l'exercice financier donné en vertu de la présente loi doit être payé en monnaie canadienne.

« **4.10.** Pour l'application de la présente loi à un exercice de rétablissement d'un exploitant, l'article 4.8 doit se lire en remplaçant :

1° les mots «exercice de déclaration en monnaie canadienne» par les mots «exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle» dans les dispositions suivantes :

- a) la partie qui précède le paragraphe 1°;
- b) le paragraphe 1°;
- c) le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°;
- d) le paragraphe 3°;

2° dans la partie qui précède le paragraphe 1°, les mots «exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle», «exprimés en monnaie canadienne» et «dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant» par, respectivement, les mots «exercice de rétablissement», «exprimés dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant» et «dans la monnaie canadienne».

«**4.11.** Lorsqu'une liquidation décrite à l'article 556 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) débute à un moment donné et que, en l'absence du présent article, la personne morale mère et la filiale visées à cet article auraient des monnaies de déclaration différentes à ce moment, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer les résultats miniers québécois de la filiale pour ses exercices financiers se terminant après le moment donné :

1° lorsque la monnaie de déclaration de la filiale est la monnaie canadienne :

a) malgré l'article 4.6, l'article 4.7 est réputé s'appliquer à la filiale relativement à son exercice financier qui comprend le moment donné et à chacun de ses exercices financiers subséquents;

b) la filiale est réputée avoir comme monnaie fonctionnelle choisie la monnaie de déclaration de la personne morale mère;

c) lorsque, en l'absence du présent article, l'exercice financier de la filiale qui comprend le moment donné serait un exercice de rétablissement de celle-ci, le présent chapitre s'applique compte tenu des adaptations nécessaires;

2° lorsque ni la monnaie de déclaration de la filiale ni celle de la personne morale mère ne sont la monnaie canadienne :

a) le premier exercice de rétablissement de la filiale est réputé se terminer au moment particulier qui suit immédiatement le moment où il a commencé;

b) un nouvel exercice financier de la filiale est réputé commencer immédiatement après le moment particulier;

c) malgré l'article 4.6, l'article 4.7 est réputé s'appliquer à la filiale relativement à son exercice financier qui comprend le moment donné et à chacun de ses exercices financiers subséquents;

d) la filiale est réputée avoir comme monnaie fonctionnelle choisie la monnaie de déclaration de la personne morale mère.

« **4.12.** Lorsqu'une personne morale remplacée, relativement à une fusion, a une monnaie de déclaration pour son dernier exercice financier, qui est différente de celle de la nouvelle personne morale, relativement à cette fusion, pour son premier exercice financier, les paragraphes 1° et 2° de l'article 4.11 s'appliquent, aux fins de calculer les résultats miniers québécois de la personne morale remplacée pour son dernier exercice financier en supposant que les monnaies de déclaration visées à ces paragraphes étaient celles visées au présent article et en remplaçant :

1° le mot « filiale » par les mots « personne morale remplacée », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

a) la partie de ce paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *c*;

b) ce paragraphe 2°;

2° dans le sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 1°, les mots « l'exercice financier de la filiale qui comprend le moment donné » par les mots « le dernier exercice financier de la personne morale remplacée »;

3° les mots « personne morale mère » par les mots « nouvelle personne morale » dans les dispositions suivantes :

a) le sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1°;

b) la partie de ce paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a*;

c) le sous-paragraphe *d* de ce paragraphe 2°;

4° les mots « son exercice financier qui comprend le moment donné et à chacun de ses exercices financiers subséquents » par les mots « son dernier exercice financier » dans les dispositions suivantes :

a) le sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 1°;

b) le sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 2°.

« **4.13.** Lorsque, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), les résultats fiscaux québécois, au sens de cette loi, d'une personne morale pour une année d'imposition doivent être calculés soit dans une monnaie donnée, soit dans une monnaie particulière en raison de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 21.4.33 de cette loi, les résultats miniers québécois de cette personne

morale doivent être déterminés, pour l'exercice financier qui correspond à cette année d'imposition, dans cette monnaie donnée ou cette monnaie particulière, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 4.1 à 4.3 de cette loi, a effet depuis le 31 mars 2010.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre I.1 de cette loi, s'applique à un exercice financier à l'égard duquel le délai visé au premier alinéa de l'article 36 de cette loi expire après le 19 mars 2009. Toutefois, lorsque l'article 4.8 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 31 mars 2010, il doit se lire en remplaçant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le suivant :

« *a*) est relatif à la partie non amortie du coût en capital des biens d'une catégorie de l'exploitant au sens de l'article 9, aux frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier de l'exploitant au sens de l'article 16.1, aux frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant au sens de l'article 19.2 et aux dépenses cumulatives relatives à une mine nordique au sens de l'article 26.2, cette partie et ces frais étant appelés chacun « compte donné » dans le présent paragraphe; ».

17. 1. L'article 6 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa :

1° par le remplacement de « de l'article 6.1 » par « des articles 6.1 et 6.2 »;

2° par l'insertion, après les mots « d'un exploitant », des mots « provenant d'une mine ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

« **6.2.** Aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant, pour un exercice financier, la valeur des substances minérales provenant d'une mine qui sont des pierres précieuses correspond à la valeur brute de la production annuelle de ces pierres précieuses, laquelle doit être déterminée selon les règles suivantes :

1° la détermination de la valeur brute de la production annuelle de ces pierres précieuses est faite sur le site de la mine en fonction de leur valeur avant leur taille et leur polissage et, à cette fin, l'exploitant doit les trier et les nettoyer pour en faciliter l'évaluation;

2° la valeur brute de la production annuelle de ces pierres précieuses est déterminée, en fonction du critère mentionné au paragraphe 1°, à la fois par l'exploitant et par un évaluateur que le ministre mandate à cette fin;

3° la valeur brute de la production annuelle de ces pierres précieuses correspond, selon le cas :

a) si l'exploitant et le ministre s'entendent sur cette valeur, au montant sur lequel ils se sont entendus;

b) si les règles prévues au paragraphe 1° ne sont pas respectées ou si l'exploitant et le ministre ne s'entendent pas sur cette valeur, à la valeur maximale qui pourrait être obtenue en contrepartie de l'aliénation de ces pierres précieuses sur un marché libre, une fois celles-ci triées selon leur classement commercial.

Malgré le premier alinéa, lorsque des pierres précieuses données provenant de la mine n'ont pas été mélangées à d'autres pierres précieuses, que l'exploitant aliène ces pierres précieuses données, au cours d'un exercice financier, en faveur d'une personne avec laquelle il n'est pas lié, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), au moment de l'aliénation et que cette aliénation survient dans le même exercice financier que celui au cours duquel la valeur brute de la production annuelle des pierres précieuses a été déterminée conformément au premier alinéa, leur valeur brute est réputée correspondre au montant reçu ou à recevoir en contrepartie de cette aliénation.

L'exploitant est tenu de rembourser au ministre les frais qu'il a payés en contrepartie des services qui ont été rendus par l'évaluateur qu'il a mandaté aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle des pierres précieuses. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

19. 1. Les articles 8 et 8.0.0.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **8.** Sous réserve de l'article 8.0.1, le profit annuel d'un exploitant, pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est le bénéfice annuel, tel que déterminé selon les règles prévues aux troisième et quatrième alinéas, que l'exploitant réalise pour cet exercice financier à l'égard de chaque mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier;

b) un montant, autre qu'une aide gouvernementale, reçu ou à recevoir par l'exploitant, au cours de l'exercice financier, d'une personne ou d'une société, en raison d'une dépense engagée par l'exploitant pour un exercice financier donné et qui est une dépense déduite dans le calcul du profit annuel pour l'exercice financier donné ou qui est prise en compte pour l'exercice financier donné, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9 et 16.11;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est une dépense engagée par l'exploitant, pour l'exercice financier, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), effectués au Canada, dans la mesure où cette dépense peut être considérée comme se rapportant à l'exploitation minière de l'exploitant;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un don fait par l'exploitant au cours de l'exercice financier, dans la mesure où ce don est visé à l'article 710 de la Loi sur les impôts, si cet article se lisait sans tenir compte des sous-paragraphe vi à viii du paragraphe *a*, et sous réserve que l'ensemble de ces dons n'excède pas 10 % de l'ensemble visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°;

c) sous réserve de l'article 16, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010;

d) sous réserve des articles 16.7 et 16.8, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour exploration à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010;

e) l'ensemble des montants dont chacun est une dépense générale et administrative que l'exploitant engage, au cours de l'exercice financier, et qui se rapporte à des travaux d'exploration;

f) sous réserve de l'article 16.10, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010;

g) sous réserve de l'article 19.1, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation additionnelle pour exploration à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010.

Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, le bénéfice annuel que l'exploitant réalise pour un exercice financier à l'égard de chaque mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$C - D.$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa :

1° la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

a) la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

b) lorsque, aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier, le ministre autorise, en vertu de l'article 6.1, l'utilisation d'une méthode pour l'exercice financier différente de la méthode utilisée par l'exploitant pour l'exercice financier précédent, l'excédent, le cas échéant, du montant qui représenterait la partie de la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier précédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine si cette valeur avait été établie selon la méthode utilisée par l'exploitant pour la détermination de la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier, sur le montant qui représente la partie de la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier précédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

c) lorsque des pierres précieuses données provenant de la mine n'ont pas été mélangées à d'autres pierres précieuses, que l'exploitant aliène ces pierres précieuses données, au cours de l'exercice financier, en faveur d'une personne avec laquelle il n'est pas lié, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts, au moment de l'aliénation et que la valeur de ces pierres précieuses données a été prise en considération dans la détermination de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour un exercice financier antérieur, l'excédent, le cas échéant, du montant reçu ou à recevoir en contrepartie de cette aliénation sur la valeur qui a été ainsi prise en considération;

d) un montant, autre qu'une aide gouvernementale, reçu ou à recevoir par l'exploitant, au cours de l'exercice financier, d'une personne ou d'une société, en raison d'une dépense engagée par l'exploitant pour un exercice financier donné à l'égard de la mine et qui est une dépense déduite dans le calcul du bénéfice annuel que l'exploitant réalise à l'égard de la mine pour l'exercice

financier donné ou qui est prise en compte pour l'exercice financier donné, pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13;

e) le montant déterminé conformément à l'un des articles 10.2 et 10.3 pour l'exercice financier qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

f) le moindre du compte cumulatif des cotisations de l'exploitant à la fin de l'exercice financier relatif à la mine et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui se rapporte à la restauration d'un terrain qui sert ou a servi à l'exploitation de la mine et qui est inclus, en vertu de l'un des paragraphes *z* et *z.1* de l'article 87 de la Loi sur les impôts, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à une fiducie pour l'environnement dont l'exploitant est bénéficiaire;

g) tout montant qui est inclus, en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi sur les impôts, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à un montant que l'exploitant est réputé avoir payé au ministre du Revenu en vertu des articles 1029.8.36.168, 1029.8.36.170, 1029.8.36.171.1, 1029.8.36.171.2 et 1029.8.36.173 de cette loi et qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

h) lorsque l'exploitant est une société, tout montant qui est inclus, en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi sur les impôts par l'effet des articles 87.3 et 87.3.1 de cette loi, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à un montant qu'une personne morale membre de l'exploitant est réputée avoir payé au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171 de cette loi et qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

i) lorsque l'exploitant est une société, tout montant qui est inclus, en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi sur les impôts par l'effet de l'article 87.3 de cette loi, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à un montant qu'une personne morale membre de l'exploitant est réputée avoir payé au ministre du Revenu en vertu des articles 1029.8.36.174 et 1029.8.36.175 de cette loi et qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

2° la lettre D représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des dépenses dont chacune est une dépense, autre qu'une dépense visée au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa, engagée par l'exploitant à l'égard de la mine, pour l'exercice financier, dans la mesure où cette dépense a été engagée pour réaliser la partie de la valeur brute

de la production annuelle de l'exploitant qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine et pour autant que cette dépense s'y rapporte directement;

b) sous réserve des articles 10 et 10.1.1, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour amortissement qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

c) le montant que l'exploitant doit déduire, pour l'exercice financier, à l'égard de la mine à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur après production conformément au premier alinéa de l'article 16.12;

d) sous réserve de l'article 21, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à l'égard de la mine à titre d'allocation pour traitement;

e) sous réserve de l'article 26.0.1, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation supplémentaire pour amortissement qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

f) le montant déterminé conformément à l'un des articles 10.4 et 10.5, pour l'exercice financier, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

g) sous réserve de l'article 26.1, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

h) sous réserve de l'article 26.4, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à l'égard de la mine à titre d'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois;

i) l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé ou payé par l'exploitant en vue de la restauration d'un terrain qui sert ou a servi à l'exploitation de la mine et qui est déductible, en vertu de l'un des paragraphes *r* et *s* de l'article 157 de la Loi sur les impôts, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à une fiducie pour l'environnement dont l'exploitant est bénéficiaire;

j) lorsque, aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour un exercice financier, le ministre autorise, en vertu de l'article 6.1, l'utilisation d'une méthode pour l'exercice financier différente de la méthode utilisée par l'exploitant pour l'exercice financier précédent, l'excédent, le cas échéant, du montant qui représente la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier précédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, sur le montant qui représenterait la partie de la valeur brute de la production annuelle

de l'exploitant pour l'exercice financier précédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine si cette valeur avait été établie selon la méthode utilisée par l'exploitant pour la détermination de la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier;

k) lorsque des pierres précieuses données provenant de la mine n'ont pas été mélangées à d'autres pierres précieuses, que l'exploitant aliène ces pierres précieuses données, au cours de l'exercice financier, en faveur d'une personne avec laquelle il n'est pas lié, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts, au moment de l'aliénation et que la valeur de ces pierres précieuses a été prise en considération dans la détermination de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour un exercice financier antérieur, l'excédent, le cas échéant, de la valeur qui a été ainsi prise en considération sur le montant reçu ou à recevoir en contrepartie de cette aliénation.

Aux fins du calcul du profit annuel d'un exploitant admissible pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'exploitant est réputé, pour cet exercice financier, exploiter une seule mine;

2° le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« *a*) le montant, positif ou négatif, déterminé pour l'exercice financier à l'égard de l'exploitant selon les règles prévues aux troisième et quatrième alinéas; »;

3° le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa doit se lire en remplaçant les mots « de l'ensemble » par « du montant positif, le cas échéant, »;

4° la partie du troisième alinéa qui précède la formule doit se lire comme suit :

« Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, le montant, positif ou négatif, déterminé pour l'exercice financier à l'égard de l'exploitant, qui représente le bénéfice annuel provenant de la mine qu'il est réputé exploiter au cours de cet exercice financier, est égal au montant déterminé selon la formule suivante : ».

Le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier qui commence avant le 31 mars 2010 est égal au montant déterminé en vertu du présent article, tel qu'il se lisait avant cette date. Toutefois, aux fins de déterminer le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier qui se termine après le

30 mars 2010 et qui comprend cette date, le présent article, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, doit se lire :

1° en remplaçant, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, « pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 16.1 » par « pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1 et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11 et 16.13 »;

2° en remplaçant, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°, « 8.6 et 10 » par « 8.6, 10 et 10.1.1 »;

3° en y insérant, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2°, les sous-paragraphe suivants :

« *e.1*) sous réserve des articles 16.7 et 16.8, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour exploration à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010;

« *e.2*) sous réserve de l'article 16.10, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010;

« *e.3*) le montant que l'exploitant doit déduire, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur après production à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 conformément au premier alinéa de l'article 16.12. ».

« **8.0.0.1.** Le compte cumulatif des cotisations d'un exploitant donné relatif à une mine, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente une cotisation que l'exploitant donné verse, après le 12 mai 1994 et avant ce moment, à une fiducie pour l'environnement dont il est bénéficiaire, en vue de la restauration d'un terrain qui sert ou a servi à l'exploitation de la mine;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la contrepartie que l'exploitant donné paie, après le 12 mai 1994 et avant ce moment, pour l'acquisition, auprès d'une autre personne ou société, de la totalité ou

d'une partie de sa participation à titre de bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement maintenue dans le seul but de financer la restauration d'un terrain qui sert ou a servi à l'exploitation de la mine, autre qu'une contrepartie consistant en la prise en charge d'une obligation en matière de restauration relative à la fiducie;

c) le montant du compte cumulatif des cotisations d'un exploitant relatif à la fiducie pour l'environnement dont la totalité ou une partie de la participation à titre de bénéficiaire est acquise par l'exploitant donné en contrepartie de la prise en charge d'une obligation, relativement à la fiducie, en matière de restauration d'un terrain qui sert ou a servi à l'exploitation de la mine, déterminé immédiatement avant le moment de l'acquisition;

d) l'ensemble des montants dont chacun est un solde du compte cumulatif des cotisations de l'exploitant donné relatif à la mine, tel que déterminé, avant ce moment, en vertu du paragraphe 8° de l'article 35.3;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus soit en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 1° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, dans le calcul du profit annuel de l'exploitant pour un exercice financier commençant avant cette date, soit en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 8 dans le calcul du bénéfice annuel de l'exploitant provenant d'une mine, pour un exercice financier se terminant avant ce moment;

b) le montant qui est inclus dans la détermination du compte cumulatif des cotisations d'un exploitant relatif à la mine, en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 1°, en raison de l'acquisition par cet exploitant de la totalité ou d'une partie de la participation de l'exploitant donné, à titre de bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 8 de cette loi, a effet depuis le 31 mars 2010.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 8.0.1 de cette loi, s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

20. 1. L'article 8.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **8.0.1.** Pour l'application de l'article 8, un exploitant ne peut, dans le calcul de son profit annuel ou de son bénéfice annuel provenant d'une mine pour un exercice financier, déduire aucun des montants suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital ou une allocation pour amortissement, désuétude ou épuisement, sauf dans la mesure permise par les articles 10, 10.1.1, 21 et 26.0.1; »;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe 11°, du mot « et »;

4° par l'addition, après le paragraphe 12°, du suivant :

« 13° un montant, autre qu'un don que l'exploitant peut déduire, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour l'exercice financier, versé à une communauté ou à une municipalité en vertu d'une entente et ayant pour objet de procurer des avantages ou des retombées à cette communauté ou à cette municipalité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010. Toutefois, lorsque le paragraphe 4° de l'article 8.0.1 de cette loi s'applique avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), il doit se lire en y insérant, après « 10.1.1, », « 17, ».

3. De plus, lorsque l'article 8.0.1 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 31 mars 2010, il doit se lire en y ajoutant, après le paragraphe 12°, le suivant :

« 13° un montant, autre qu'un don que l'exploitant peut déduire, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour l'exercice financier, versé à une communauté ou à une municipalité en vertu d'une entente et ayant pour objet de procurer des avantages ou des retombées à cette communauté ou à cette municipalité. ».

21. 1. L'article 8.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.1.** Malgré l'article 4.3, lorsque, aux fins de déterminer le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier, le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 8 est inférieur à zéro, le montant ainsi calculé, exprimé comme un nombre positif, représente la perte annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

22. 1. L'article 8.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.3.** Pour l'application de la présente loi, à l'exception des articles 35.3, 35.4 et 35.5, un débours ou une dépense découlant d'une opération avec une personne liée, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'exploitant est réputé ne pas excéder la juste valeur marchande d'un bien ou d'un service fourni lorsque ce débours ou cette dépense est supérieur à cette valeur; d'autre part, un exploitant qui a fourni un bien ou un service par suite d'une opération avec une personne liée, au sens de ce chapitre IV, est réputé avoir reçu un montant au moins égal à la juste valeur marchande de ce bien ou de ce service lorsque la contrepartie reçue pour ce bien ou ce service est inférieure à cette valeur ou lorsqu'il n'y a pas de contrepartie pour ce bien ou pour ce service. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

23. 1. L'article 8.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.5.** Un montant visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de cet article ne comprend pas un montant qui est pris en compte dans le calcul d'une allocation visée aux sous-paragraphes *c*, *d*, *f* et *g* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article ou aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

24. 1. L'article 8.6 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

25. 1. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des définitions des expressions « biens de la première catégorie », « biens de la seconde catégorie » et « biens de la troisième catégorie » par les définitions suivantes :

« « biens de la catégorie 1 » : un chemin, un bâtiment ou du matériel acheté avant le 1^{er} avril 1975 et effectivement utilisé dans l'exploitation minière;

« « biens de la catégorie 2 » : un chemin, un bâtiment ou du matériel acheté après le 31 mars 1975 et avant le 13 mai 1994 et effectivement utilisé dans l'exploitation minière;

« « biens de la catégorie 3 » : un chemin, un bâtiment, du matériel ou un bien de service régulièrement utilisé dans l'exploitation minière acquis soit après le

12 mai 1994 et avant le 31 mars 2010, soit après le 30 mars 2010, mais au plus tard le 30 mars 2011, si, dans ce dernier cas, l'une des conditions suivantes est remplie :

1° le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 30 mars 2010;

2° la construction du bien par l'exploitant, ou pour son compte, est commencée le 30 mars 2010; »;

2° par l'insertion, avant la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital », de la définition suivante :

« « biens de la catégorie 4 » : un chemin, un bâtiment ou un bien de service acquis après le 30 mars 2010, qui n'est pas un bien de la catégorie 3 et qui est régulièrement utilisé dans l'exploitation minière; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » par le suivant :

« *d*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale que l'exploitant a remboursé, avant ce moment, en vertu d'une obligation juridique, après l'aliénation du bien et qui aurait été inclus dans le calcul du coût en capital de ce bien en vertu de l'article 9.1 si le remboursement avait été effectué avant l'aliénation; sur »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » par le suivant :

« *e*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment et après l'aliénation du bien et qui aurait été inclus, en vertu de l'article 9.1, dans le montant de l'aide que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir à l'égard du bien si ce montant avait été reçu avant l'aliénation du bien; »;

5° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » et après « 8.6, », de « tel qu'il se lisait avant son abrogation, »;

6° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « produit de l'aliénation » qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« « produit de l'aliénation » d'un bien : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

26. 1. L'article 9.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.1.** Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un exploitant a reçu ou est en droit de recevoir une aide gouvernementale à l'égard d'un bien ou pour l'acquisition d'un tel bien, le coût en capital du bien pour l'exploitant à un moment donné est réputé l'excédent de l'ensemble du coût en capital du bien, déterminé sans qu'il ne soit tenu compte du présent article, et du montant de l'aide, à l'égard du bien, remboursé par l'exploitant, en vertu d'une obligation juridique, avant l'aliénation du bien et avant le moment donné, sur le montant de l'aide que l'exploitant a reçu ou est en droit, avant le moment donné, de recevoir à l'égard du bien avant son aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

27. 1. L'article 9.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

28. 1. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **10.** Sous réserve de l'article 14, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour amortissement dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, à l'égard de biens de la catégorie 1, de biens de la catégorie 2 ou de biens de la catégorie 3, ne doit pas excéder la partie, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, du moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « sous-paragraphe *d* » par « sous-paragraphe *b* ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010. Toutefois, lorsque la partie de l'article 10 de cette loi qui précède le paragraphe 1° s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, elle doit se lire comme suit :

« **10.** Sous réserve de l'article 14, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour amortissement dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° de l'article 8,

à l'égard de biens de la catégorie 1, de biens de la catégorie 2 ou de biens de la catégorie 3, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants : ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

29. 1. L'article 10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « première catégorie » par « catégorie 1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « seconde catégorie » par « catégorie 2 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « troisième catégorie » par « catégorie 3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

30. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.1, du suivant :

« **10.1.1.** Sous réserve de l'article 14, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour amortissement dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, à l'égard de biens de la catégorie 4, ne doit pas excéder la partie, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, du moindre des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant par 30 % la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie à la fin de cet exercice financier, avant toute déduction en vertu de ce sous-paragraphe *b* à la fin de cet exercice financier;

2° lorsque l'exploitant n'est plus propriétaire de biens de cette catégorie à la fin de l'exercice financier, zéro.

Malgré le premier alinéa, un exploitant ne peut déduire un montant à titre d'allocation pour amortissement dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier provenant d'une mine à l'égard de biens de la catégorie 4, si la partie non amortie du coût en capital de ses biens de la catégorie 1, de ses biens de la catégorie 2 et de ses biens de la catégorie 3, à la fin de cet exercice financier, diminuée du montant qu'il déduit à l'égard de tels biens, pour cet exercice financier, est supérieure à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010. Toutefois, lorsque l'article 10.1.1 de cette loi s'applique à un

exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« **10.1.1.** Sous réserve de l'article 14, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour amortissement dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° de l'article 8, à l'égard de biens de la catégorie 4, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant par 30 % la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie à la fin de cet exercice financier, avant toute déduction en vertu de ce sous-paragraphe *d* à la fin de cet exercice financier;

2° lorsque l'exploitant n'est plus propriétaire de biens de cette catégorie à la fin de l'exercice financier, zéro.

Malgré le premier alinéa, un exploitant ne peut déduire un montant à titre d'allocation pour amortissement dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier à l'égard de biens de la catégorie 4, si la partie non amortie du coût en capital de ses biens de la catégorie 1, de ses biens de la catégorie 2 et de ses biens de la catégorie 3, à la fin de cet exercice financier, diminuée du montant qu'il déduit à l'égard de tels biens, pour cet exercice financier, est supérieure à zéro. ».

31. 1. L'article 10.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **10.2.** Le montant que doit inclure un exploitant dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier donné provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 8, à l'égard de biens de la catégorie 1 ou de biens de la catégorie 2, est égal à la proportion du montant déterminé au deuxième alinéa que représente, par rapport à l'usage total dans l'exercice financier donné des biens de la catégorie, l'usage de ces biens qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine pour cet exercice financier. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « réfère le premier alinéa est » par les mots « le premier alinéa fait référence est égal à ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

32. 1. L'article 10.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**10.3.** Le montant que doit inclure un exploitant dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier donné provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 8, à l'égard de biens de la catégorie 3 ou de biens de la catégorie 4, est égal à l'excédent de l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes *a* à *h* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue à l'article 9, à l'égard de cette catégorie, sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1° de la définition de cette expression, jusqu'à concurrence de la partie de cet excédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette mine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

33. 1. L'article 10.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**10.4.** Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, lorsqu'un exploitant n'est plus, à la fin d'un exercice financier donné, propriétaire de biens de la catégorie 1 ou de biens de la catégorie 2, le montant qu'il doit déduire, dans le calcul de son bénéfice annuel pour cet exercice financier donné provenant d'une mine, à l'égard de biens de la catégorie, est égal à la proportion du montant déterminé au deuxième alinéa que représente, par rapport à l'usage total des biens de la catégorie dans l'exercice financier donné, l'usage de ces biens qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine pour cet exercice financier. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « réfère le premier alinéa est » par les mots « le premier alinéa fait référence est égal à ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

34. 1. L'article 10.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**10.5.** Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, lorsqu'un exploitant n'est plus, à la fin d'un exercice financier donné, propriétaire de biens de la catégorie 3 ou de biens de la catégorie 4, le montant qu'il doit déduire, dans le calcul de son bénéfice annuel pour cet exercice financier donné provenant d'une mine, à l'égard de biens de cette catégorie, est égal à l'excédent de l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue à l'article 9, à l'égard des biens de la catégorie, sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes *a* à *h* du paragraphe 2° de la définition de cette expression, jusqu'à concurrence de

la partie de cet excédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette mine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

35. 1. Les articles 16 et 16.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **16.** Le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier à l'égard des frais engagés avant le 31 mars 2010 dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, ne doit pas excéder ses frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier à la fin de cet exercice financier.

« **16.1.** Les frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier d'un exploitant, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du paragraphe *c* de l'article 27, tel qu'il se lisait avant le 13 mai 1994, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais admissibles visés à l'un des paragraphes *m* et *n* de l'article 8, tels qu'ils se lisaient avant le 13 mai 1994, et engagés par l'exploitant après le 31 décembre 1964;

b) sous réserve des articles 16.2 à 16.6, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais admissibles engagés par l'exploitant, après le 12 mai 1994 et avant le 31 mars 2010, à l'égard de travaux d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier effectués dans le cadre de l'exploitation minière de l'exploitant;

c) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant visé au sous-paragraphe *b*, autre qu'un montant relatif à des frais visés à l'un des paragraphes *c* à *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant que l'exploitant ou une personne morale membre de l'exploitant est réputé avoir payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition, au sens de la partie I de cette loi, en vertu de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I

de cette loi, que l'exploitant a engagé après le 31 mars 1998 et avant ce moment à l'égard de travaux d'exploration effectués sur l'un des territoires suivants :

i. le territoire visé par le programme intitulé « Programme d'exploration minière du Moyen Nord » mis en œuvre par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

ii. le territoire situé au nord du 55° de latitude nord;

d) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé à l'un des sous-paragraphe *a* et *b*;

e) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *c*;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant accordé à l'exploitant à titre d'allocation pour développement, en vertu du paragraphe *o* de l'article 8, tel qu'il se lisait avant le 13 mai 1994, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier se terminant avant le 13 mai 1994;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant, en vertu de l'un des paragraphes *m* et *n* de l'article 8, tels qu'ils se lisaient avant le 13 mai 1994, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier se terminant avant le 13 mai 1994;

c) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant, en vertu soit du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier se terminant avant ce moment;

d) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé à l'un des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment;

e) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa et des articles 16.3 à 16.6, les expressions « amas minéralisé », « aménagement minier », « exploitation minière », « exploration », « gisement » et « mise en valeur » ont le sens que leur donne l'article 1, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 16 de cette loi, s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 16.1 de cette loi, a effet depuis le 31 mars 2010. Toutefois, lorsque l'article 16.1 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« *c*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier se terminant avant ce moment; ».

36. 1. L'article 16.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « paragraphe 1° », des mots « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

37. 1. L'article 16.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « paragraphe 1° », des mots « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

38. 1. L'article 16.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphe 1° », des mots « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

39. 1. L'article 16.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphe 1° », des mots « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

40. 1. L'article 16.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphe 1° », des mots « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

41. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.6, de ce qui suit :

« **SECTION III.1**

« **ALLOCATIONS POUR EXPLORATION, POUR AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR AVANT PRODUCTION ET POUR AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR APRÈS PRODUCTION À L'ÉGARD DE FRAIS ENGAGÉS APRÈS LE 30 MARS 2010**

« §1. — *Allocation pour exploration*

« **16.7.** Le montant qu'un exploitant admissible peut déduire à titre d'allocation pour exploration à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010, en vertu soit du sous-paragraphe *e.1* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, dans le calcul de son profit annuel pour son exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, soit du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, ne doit pas excéder ses frais cumulatifs d'exploration à l'égard de tels frais à la fin de l'exercice financier.

« **16.8.** Le montant qu'un exploitant, autre qu'un exploitant admissible, peut déduire, à titre d'allocation pour exploration à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010, en vertu soit du sous-paragraphe *e.1* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, dans le calcul de son profit annuel pour son exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, soit du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

1° les frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de tels frais à la fin de l'exercice financier;

2° lorsque l'exercice financier de l'exploitant, selon le cas :

a) se termine après le 30 mars 2010 et comprend cette date, le montant obtenu en multipliant son profit annuel pour l'exercice financier, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphe *e.1*, *e.2*, *g*, *h*, *h.1* et *j* du paragraphe 2° de l'article 8, tels qu'ils se lisaient le 30 mars 2010, par la proportion de 10 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 30 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

b) commence après le 30 mars 2010, 10 % de son profit annuel pour l'exercice financier, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphe *d* à *g* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.

« **16.9.** Les frais cumulatifs d'exploration d'un exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve des articles 16.14 à 16.18, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant, après le 30 mars 2010 et avant ce moment, pour déterminer l'existence d'une substance minérale au Québec, situer une telle substance ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, à l'exception de tous frais d'aménagement et de mise en valeur avant production, de tous frais d'aménagement et de mise en valeur après production ou d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine;

b) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant visé au sous-paragraphe a, autre qu'un montant relatif à des frais visés à l'un des paragraphes c à d de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant que l'exploitant ou une personne morale membre de l'exploitant est réputé avoir payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition, au sens de la partie I de cette loi, en vertu de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, que l'exploitant a engagé avant ce moment dans le Nord québécois;

c) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe a;

d) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe b;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et avant ce moment, à titre d'allocation pour exploration à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010, en vertu soit du sous-paragraphe *e.1* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment;

c) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment.

« §2. — *Allocation pour aménagement et mise en valeur avant production*

« **16.10.** Le montant qu'un exploitant peut déduire, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010, en vertu soit du sous-paragraphe *e.2* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, dans le calcul de son profit annuel pour son exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, soit du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, ne doit pas excéder ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production à la fin de l'exercice financier.

« **16.11.** Les frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production d'un exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve des articles 16.14 à 16.18, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant après le 30 mars 2010 et avant ce moment, pour amener une nouvelle mine relative à une substance minérale au stade de la production en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichement, de déblaiement et d'enlèvement des couches

de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, dans la mesure où ces frais ont été engagés avant que la mine n'entre en production en quantité commerciale raisonnable;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a*;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et avant ce moment, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010, en vertu soit du sous-paragraphe *e.2* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment.

« §3. — *Allocation pour aménagement et mise en valeur après production*

« **16.12.** Le montant qu'un exploitant doit déduire à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur après production :

1° soit dans le calcul de son profit annuel pour son exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, en vertu du sous-paragraphe *e.3* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, est égal au moindre des montants suivants :

a) 30 % du total des frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production de l'exploitant, à la fin de l'exercice financier, à l'égard de chacune de ses mines;

b) le profit annuel de l'exploitant, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphe *e* à *h.1* et *j* du paragraphe 2° de l'article 8, tels qu'ils se lisaient le 30 mars 2010;

2° soit dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, est égal au moindre des montants suivants :

a) 30 % des frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production de l'exploitant, à la fin de l'exercice financier, à l'égard de la mine;

b) le bénéfice annuel de l'exploitant provenant de la mine pour l'exercice financier, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphes *c* à *e*, *g* et *h* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'exercice financier de l'exploitant a moins de 365 jours, le taux de 30 % prévu au sous-paragraphe *a* des paragraphes 1° et 2° de ce premier alinéa doit être réduit de la proportion de ce taux que représente, par rapport à 365, l'excédent de 365 sur le nombre de jours de cet exercice financier.

« **16.13.** Les frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production d'un exploitant à l'égard d'une mine, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve des articles 16.14 à 16.18, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant, relativement à la mine, après le 30 mars 2010 et avant ce moment, soit pour le fonçage ou l'excavation d'un puits de mine, d'une voie principale de roulage ou d'un ouvrage souterrain semblable conçu pour une utilisation continue construit ou excavé après l'entrée en production de la mine en quantité commerciale raisonnable, soit pour le prolongement d'un tel puits, d'une telle voie de roulage ou d'un tel ouvrage;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a*;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant, pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et avant ce moment, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur après production à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010, en vertu soit du sous-paragraphe *e.3* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment.

« §4. — *Dispositions communes*

« **16.14.** Un exploitant ne peut inclure des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11 et 16.13 dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production ou de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production, selon le cas, pour un exercice financier, que si celui-ci les déclare au ministre au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire une déclaration, conformément à l'article 36, pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel ces frais sont engagés.

« **16.15.** Un montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11 et 16.13 ne comprend pas un montant représentant :

1° le coût en capital d'un bien qui est pris en compte dans la détermination de la partie non amortie du coût en capital des biens d'une catégorie d'un exploitant, au sens de l'article 9;

2° une dépense générale et administrative qui est, par ailleurs, déductible en vertu soit du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, soit du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8;

3° le coût d'acquisition d'une propriété minière, ou d'un intérêt dans celle-ci, le paiement d'option d'achat, les frais de jalonnement et les frais d'arpentage relatifs à la délimitation de cette propriété, ainsi que les frais, droits et loyers payés à l'égard d'un droit réel immobilier visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

« **16.16.** Lorsqu'une action du capital-actions d'un exploitant est émise en faveur d'une personne, conformément à une entente écrite conclue entre cette personne et l'exploitant, en vertu de laquelle ce dernier a convenu d'engager des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11 et 16.13, et de renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément), en faveur de cette personne à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par l'exploitant pour l'action, relatif aux frais ainsi engagés par ce dernier, les frais auxquels le montant se rapporte sont réputés, à compter du jour où ces frais sont engagés, ne jamais avoir été de tels frais engagés par l'exploitant.

Le premier alinéa ne s'applique pas si, d'une part, l'action est émise en faveur d'une personne morale qui s'engage par écrit auprès du ministre à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts ou de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux frais décrits dans l'entente visée au premier alinéa et, d'autre part, la personne morale respecte cet engagement.

« **16.17.** Lorsqu'une action du capital-actions d'un exploitant est émise en faveur d'une société, conformément à une entente écrite conclue entre cette société et l'exploitant, en vertu de laquelle ce dernier a convenu d'engager des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11 et 16.13, et de renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément), en faveur de cette société à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par l'exploitant pour l'action, relatif aux frais ainsi engagés par ce dernier, les frais qui se rapportent à la partie ou à la totalité du montant qui fait l'objet de la renonciation et que la société attribue à chacun de ses membres sont réputés, à compter du jour où ces frais sont engagés, ne jamais avoir été de tels frais engagés par l'exploitant.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la partie des frais qui se rapporte au montant que la société attribue à un membre qui est une personne morale si, d'une part, la personne morale s'engage par écrit auprès du ministre à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts ou de la Loi de l'impôt sur le revenu, à cette partie des frais et, d'autre part, la personne morale respecte cet engagement.

« **16.18.** Lorsqu'un exploitant est une société qui engage des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.9, les frais qui se rapportent à la part, décrite au paragraphe *d* de l'article 395 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui est attribuée à chacun des membres de l'exploitant, sont réputés, à compter du jour où ces frais sont engagés, ne jamais avoir été de tels frais engagés par l'exploitant.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux frais que l'exploitant attribue à un membre qui est une personne morale si, d'une part, la personne morale s'engage par écrit auprès du ministre à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément), à ces frais et, d'autre part, la personne morale respecte cet engagement. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 16.7 à 16.15 de cette loi, a effet depuis le 31 mars 2010.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 16.16 à 16.18 de cette loi, s'applique à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010.

42. La section IV du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 17 à 19, est abrogée.

43. 1. Les articles 19.1 à 19.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **19.1.** Le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation additionnelle pour exploration à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010 dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier, en vertu soit du sous-paragraphe g du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe g du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, ne doit pas excéder, à la fin de cet exercice financier, 50 % du moindre des frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010 et de son plafond annuel des frais d'exploration pour l'exercice financier.

« **19.2.** Les frais cumulatifs d'exploration d'un exploitant, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010, correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve des articles 19.4 à 19.7, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant après le 12 mai 1994 et avant le 31 mars 2010, à l'égard de travaux d'exploration ou de forage carottier souterrain réalisés au Québec, lorsque les substances minérales, qui font l'objet de ces travaux, font partie du domaine de l'État et lorsque ces travaux sont effectués dans le cadre de l'exploitation minière de l'exploitant :

i. soit à l'extérieur d'un terrain qui fait l'objet d'un bail minier ou d'une concession minière, avant qu'il n'y ait extraction de minerai;

ii. soit sur un terrain qui fait l'objet d'un bail minier ou d'une concession minière, sauf si ce terrain fait ou a fait l'objet d'une extraction de minerai au cours des cinq exercices financiers qui précèdent ce moment;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à des frais visés au sous-paragraphe a;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le double d'un montant déduit par l'exploitant en vertu soit du sous-paragraphe g du paragraphe 2° de

l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier prenant fin avant ce moment;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment.

Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa et des articles 19.4 à 19.7, les expressions « amas minéralisé », « aménagement minier », « exploitation minière », « exploration », « gisement » et « mise en valeur » ont le sens que leur donne l'article 1, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010.

« **19.3.** Le plafond annuel des frais d'exploration d'un exploitant pour un exercice financier est égal, selon le cas :

1° lorsque l'exercice financier commence avant le 31 mars 2010, au montant correspondant au profit annuel de l'exploitant pour cet exercice financier, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphe *g* à *h.1* et *j* du paragraphe 2° de l'article 8, tels qu'ils se lisaient le 30 mars 2010;

2° lorsque l'exercice financier commence après le 30 mars 2010, au montant correspondant au profit annuel de l'exploitant pour cet exercice financier, déterminé sans tenir compte du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

44. 1. L'article 19.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 19.2 » par « sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 19.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

45. 1. L'article 19.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 19.2 » par « sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 19.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

46. 1. L'article 19.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 19.2 » par « sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 19.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

47. 1. L'article 19.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 19.2 » par « sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 19.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

48. 1. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** Sous réserve de l'article 25, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour traitement dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

1° l'ensemble des montants déterminés selon la formule suivante à l'égard de chaque bien de l'exploitant, appelé « bien donné » dans le présent article, qui est un élément d'actif utilisé dans le traitement du minerai provenant de cette mine au cours de l'exercice financier et qui est en sa possession à la fin de l'exercice financier :

$A \times B$;

2° un montant représentant 55 % du bénéfice annuel provenant de la mine, pour cet exercice financier, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphe *d*, *e*, *g* et *h* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8.

Dans la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa :

1° la lettre A représente le rapport entre l'usage du bien donné dans le traitement de minerai provenant de cette mine et l'usage total du bien donné pour fins de traitement de minerai provenant de cette mine et pour une autre fin au cours de l'exercice financier;

2° la lettre B représente un montant égal à :

a) si l'exploitant ne fait ni fonte ni affinage, 7 % du coût en capital pour lui du bien donné;

b) si l'exploitant fait de la fonte ou de l'affinage, l'un des montants suivants :

i. 7 % du coût en capital du bien donné, lorsque ce bien est utilisé uniquement dans le traitement du minerai provenant d'une mine d'or ou d'argent;

ii. l'excédent de 13 % du coût en capital du bien donné, lorsque ce bien est utilisé dans le traitement de minerai autre que celui provenant d'une mine d'or ou d'argent, sur 6 % de la proportion du coût en capital du bien donné, lorsqu'il est utilisé aux fins de la concentration, que représente, par rapport à la quantité totale de minerai dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien donné, la quantité de minerai concentré par l'exploitant, qui n'est pas fondu ou affiné par lui et dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien donné.

Le montant qu'un exploitant peut déduire, à titre d'allocation pour traitement, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui commence avant le 31 mars 2010, en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, est égal à celui déterminé en vertu du présent article, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010. Toutefois, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le profit annuel de l'exploitant pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, le montant que l'exploitant peut déduire, à titre d'allocation pour traitement, est égal à celui déterminé en vertu du présent article, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, en y remplaçant :

1° le taux de 8 % prévu au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° et au sous-paragraphe 1 du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° par le total des taux suivants :

a) 8 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont antérieurs au 31 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

b) 7 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 30 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

2° le taux de 15 % prévu au sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° par le total des taux suivants :

a) 15 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont antérieurs au 31 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

b) 13 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 30 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

3° le taux de 7 % prévu au sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° par le total des taux suivants :

a) 7 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont antérieurs au 31 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

b) 6 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 30 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

4° le taux de 15 % prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par un taux égal à celui obtenu en multipliant 15 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont antérieurs au 31 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

5° le taux de 65 % prévu au paragraphe 2° par le total des taux suivants :

a) 65 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont antérieurs au 31 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

b) 55 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 30 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

49. 1. L'article 21.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

50. 1. Les articles 23 et 23.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

51. 1. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement de « en vertu de l'un des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1° » par « en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

52. 1. L'article 26.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **26.0.1.** Sous réserve de l'article 26.0.2, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation supplémentaire pour amortissement, relativement à une usine de traitement, dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier provenant d'une mine dont le minerai est traité par cette usine, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, ne doit pas excéder la partie du moindre des montants suivants qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette mine : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 3° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 3° l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant, relativement à cette usine de traitement, en vertu soit du sous-paragraphe *h.1* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel ou de son bénéfice annuel provenant d'une mine quelconque, selon le cas, pour un exercice financier antérieur, de l'ensemble des montants suivants : »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° un montant représentant le bénéfice annuel provenant de la mine pour l'exercice financier, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphe *e*, *g* et *h* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8; »;

4° par le remplacement, dans la partie des deuxième et troisième alinéas qui précède le paragraphe 1°, des mots « troisième catégorie » par « catégorie 3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

53. 1. L'article 26.0.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

54. 1. Les articles 26.1 et 26.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **26.1.** Le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine pour un exercice financier donné, en vertu

du sous-paragraphe g du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

1° le bénéfice annuel de l'exploitant provenant de cette mine, pour l'exercice financier donné, déterminé sans tenir compte de ce sous-paragraphe g;

2° la partie des dépenses cumulatives relatives à une mine nordique à la fin de l'exercice financier donné qui se rapporte à cette mine.

Malgré le premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque l'exercice financier donné se termine après le neuvième exercice financier qui suit l'exercice financier au cours duquel l'exploitant commence le traitement du minerai d'une mine nordique, l'exploitant ne peut déduire aucun montant pour l'exercice financier donné en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8;

2° l'exploitant ne peut déduire aucun montant, à l'égard d'une mine nordique, pour l'exercice financier donné en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, si le traitement du minerai de cette mine commence après le 30 mars 2010.

« **26.2.** Les dépenses cumulatives relatives à une mine nordique, à un moment quelconque, sont égales à l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente 166 2/3 % du coût en capital, pour l'exploitant d'une mine nordique, de chaque élément d'actif situé au Québec et utilisé immédiatement avant ce moment dans le traitement du minerai provenant de cette mine, qui est acquis après le 9 mai 1995 et avant ce moment.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant, pour un exercice financier se terminant avant le moment visé à cet alinéa, à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique, en vertu soit du sous-paragraphe j du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe g du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

55. 1. L'article 26.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **26.3.** Pour l'application des articles 26.1 et 26.2, lorsqu'un exploitant, appelé « nouvel exploitant » dans le présent article, obtient par attribution ou acquiert, à un moment donné, un élément d'actif situé au Québec et utilisé dans

le traitement du minerai provenant d'une mine nordique d'un exploitant donné, et que cet exploitant a déduit un montant en vertu soit du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° la partie de chacun des montants qui peut raisonnablement se rapporter à l'élément d'actif attribué ou acquis et qui est déduite par l'exploitant donné en vertu soit du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, pour un exercice financier qui se termine avant le moment donné, à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique, est réputée un montant accordé pour cet exercice financier au nouvel exploitant, en vertu de ce sous-paragraphe *j* ou de ce sous-paragraphe *g*, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

56. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26.3, de ce qui suit :

« SECTION V.2

« ALLOCATION ADDITIONNELLE POUR UNE MINE SITUÉE DANS LE NORD QUÉBÉCOIS

« **26.4.** Le montant qu'un exploitant peut déduire pour un exercice financier, à titre d'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois, dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

1° lorsque la mine est située, selon le cas :

a) dans le Moyen Nord, l'excédent de 2 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a déduit, dans le calcul de son bénéfice annuel provenant de la mine pour un exercice financier antérieur, en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8;

b) dans le Grand Nord, l'excédent de 5 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a déduit, dans le calcul de son bénéfice annuel provenant de la mine pour un exercice financier antérieur, en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8;

2° la partie du bénéfice annuel de l'exploitant provenant de la mine pour l'exercice financier qui est attribuable à la période d'admissibilité de l'exploitant à l'égard de la mine.

Malgré le premier alinéa, l'exploitant ne peut déduire un montant à titre d'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois, dans le calcul de son bénéfice annuel provenant de la mine pour un exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, que si les conditions suivantes sont remplies :

1° la mine entre en production en quantité commerciale raisonnable après le 30 mars 2010;

2° l'exploitant ne peut déduire un montant, à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique, dans le calcul de son bénéfice annuel provenant de la mine pour l'exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8.

« **26.5.** Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 26.4, les règles suivantes s'appliquent :

1° la période d'admissibilité d'un exploitant à l'égard d'une mine désigne la période qui débute à la date où la mine entre en production en quantité commerciale raisonnable et qui se termine 36 mois après cette date;

2° la partie du bénéfice annuel d'un exploitant provenant d'une mine pour un exercice financier qui est attribuable à la période d'admissibilité de l'exploitant à l'égard de la mine est égale au bénéfice annuel provenant de la mine pour l'exercice financier, calculé sans tenir compte du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont compris dans la période d'admissibilité de l'exploitant à l'égard de la mine et le nombre de jours de l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

57. 1. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Le montant qu'un exploitant doit payer, en vertu de l'article 5, à titre de droits pour un exercice financier est égal au montant obtenu en multipliant son profit annuel pour cet exercice financier par le taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

58. La section I du chapitre V de cette loi, comprenant l'article 31.1, est abrogée.

59. 1. Les articles 32 et 32.0.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **32.** Un exploitant qui subit une perte annuelle dans un exercice financier peut demander, au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration en vertu de l'article 36 pour cet exercice financier, un montant, à titre de crédit de droits remboursable pour perte, qui ne doit pas excéder :

1° pour un exercice financier qui se termine avant le 31 mars 2010, 12 % du moindre des montants suivants :

a) sa perte annuelle ajustée pour cet exercice financier;

b) l'ensemble des montants suivants, sans toutefois excéder le montant déduit par l'exploitant en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, dans le calcul de son profit annuel pour cet exercice financier :

i. le montant représentant l'excédent des frais à l'égard de travaux d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier, engagés par l'exploitant pour l'exercice financier, dans le cadre de l'exploitation minière, sur le montant de l'aide gouvernementale que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir pour cet exercice financier et qui se rapporte à ces frais, et pourvu que ces frais, malgré l'article 16.2, aient été déclarés par l'exploitant comme étant admissibles, au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration, conformément à l'article 36, pour cet exercice financier;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de chaque montant visé au sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1° de l'article 16.1, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, qui se rapporte à des frais engagés par l'exploitant au cours de cet exercice financier et déclarés par lui comme étant admissibles au plus tard à la date prévue au sous-paragraphe *i*, sur le montant représentant 25 % de l'aide gouvernementale que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir pour cet exercice financier et qui se rapporte à ces frais;

2° pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, lorsque l'exploitant est un exploitant admissible, le montant obtenu en multipliant le taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier par le moindre des montants suivants :

a) sa perte annuelle ajustée pour cet exercice financier;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. les frais visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010;

ii. 50 % du montant des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.9 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *e.1* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010;

iii. le montant des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.11 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *e.2* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010;

3° pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, lorsque l'exploitant n'est pas un exploitant admissible, le montant obtenu en multipliant le taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier par le moindre des montants suivants :

a) sa perte annuelle ajustée pour cet exercice financier;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. les frais visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010;

ii. le montant des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.11 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *e.2* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010;

4° pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, lorsque l'exploitant est un exploitant admissible, le montant obtenu en multipliant le taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier par le moindre des montants suivants :

a) sa perte annuelle ajustée pour cet exercice financier;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. 50 % du montant des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.9 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

ii. le montant des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.11 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

5° pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, lorsque l'exploitant n'est pas un exploitant admissible, le montant obtenu en multipliant le taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier par le moindre des montants suivants :

a) sa perte annuelle ajustée pour cet exercice financier;

b) le montant des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.11 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.

Aux fins de déterminer le montant des frais visés aux sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphe *i* à *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de cet alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* des paragraphes 3° et 4° de cet alinéa et de ceux visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° de cet alinéa qu'un exploitant a engagés pour un exercice financier, les règles suivantes s'appliquent :

1° le montant de ces frais doit être réduit du montant de l'aide gouvernementale que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir pour cet exercice financier et qui se rapporte à ces frais;

2° malgré l'article 16.14, les frais que l'exploitant a engagés dans cet exercice financier ne peuvent être compris dans les frais visés à ces sous-paragraphe que si l'exploitant les déclare au ministre au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration, conformément à l'article 36, pour cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, les expressions « amas minéralisé », « aménagement minier », « exploitation minière », « exploration », « gisement » et « mise en valeur » ont le sens que leur donne l'article 1, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010.

« **32.0.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *a* des paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 32, la perte annuelle ajustée d'un exploitant pour un exercice financier est égale à l'excédent de la perte annuelle subie par l'exploitant, pour cet exercice financier, sur le moindre des montants suivants :

1° le montant déterminé en vertu de l'article 21, pour cet exercice financier, comme si cet article se lisait sans tenir compte de son paragraphe 2°;

2° le montant de la perte annuelle subie par l'exploitant, pour cet exercice financier multiplié par l'un des taux suivants :

a) lorsque cet exercice financier se termine avant le 31 mars 2010, 65 %;

b) lorsque cet exercice financier se termine après le 30 mars 2010 et comprend cette date, le total des taux suivants :

i. 65 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont antérieurs au 31 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

ii. 55 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 30 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

c) lorsque cet exercice financier commence après le 30 mars 2010, 55 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

60. Les sections II.1 à IV du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 32.2 à 34.2, sont abrogées.

61. 1. L'article 35.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, à titre de frais visés à l'un des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1, ou accordés à la personne morale remplacée à titre de déduction dans le calcul du profit annuel, en vertu des paragraphes *m*, *n* ou *o* de l'article 8, tels qu'ils se lisaient avant le 13 mai 1994, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, ou en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°

du deuxième alinéa de l'article 8, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre; »;

3° par la suppression du paragraphe 4°;

4° par le remplacement des paragraphes 5° à 7° par les suivants :

« 5° chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, à l'égard de travaux d'exploration et de forage carottier souterrain réalisés au Québec et qui est visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 19.2, ou accordés à la personne morale remplacée à titre de déduction dans le calcul du profit annuel, en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, ou du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre;

« 6° chacun des montants d'aide gouvernementale reçus ou à recevoir, ou remboursés en vertu d'une obligation juridique, par une personne morale remplacée, avant la fusion, est réputé un montant reçu ou à recevoir, ou remboursé à ce titre, par la nouvelle personne morale;

« 7° pour l'application du chapitre V, les droits à payer par une personne morale remplacée pour un exercice financier et son profit annuel ou sa perte annuelle pour cet exercice financier, selon le cas, sont réputés les droits à payer et le profit annuel ou la perte annuelle de la nouvelle personne morale, selon le cas, et le crédit de droits remboursable pour perte de la personne morale remplacée est réputé un tel crédit pour la nouvelle personne morale; »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après « paragraphe 1° », des mots « du deuxième alinéa »;

6° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° chacun des montants accordés avant la fusion à une personne morale remplacée, à titre de déduction soit dans le calcul du profit annuel, en vertu du sous-paragraphe *h.1* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, est réputé un montant accordé en déduction à la nouvelle personne morale, à ce titre; »;

7° par l'addition, après le paragraphe 9°, des suivants :

« 10° chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, à l'égard de frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.9 ou accordés à la personne morale

remplacée à titre de déduction dans le calcul du profit annuel en vertu soit du sous-paragraphe *e.1* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre;

« 11° chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, à l'égard de frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.11 ou accordés à la personne morale remplacée à titre de déduction dans le calcul du profit annuel en vertu soit du sous-paragraphe *e.2* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre;

« 12° chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, à l'égard de frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13 ou accordés à la personne morale remplacée à titre de déduction soit dans le calcul du profit annuel en vertu du sous-paragraphe *e.3* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre;

« 13° chacun des montants accordés avant la fusion à une personne morale remplacée, à titre de déduction dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, est réputé un montant accordé en déduction à la nouvelle personne morale, à ce titre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

62. 1. L'article 35.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **35.4.** Lorsqu'une personne ou une société, ci-après appelée « acquéreur » dans le présent article, acquiert, après le 12 mai 1994, d'une autre personne ou société, ci-après appelée « ancien propriétaire » dans le présent article, à laquelle elle est liée, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un bien décrit à l'article 9, autrement que dans le cadre d'une fusion, les règles suivantes s'appliquent à un exercice financier se terminant après l'acquisition du bien : »;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 6° qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « troisième catégorie » par « catégorie 3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

63. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **36.** Tout exploitant doit, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice financier, transmettre au ministre une déclaration de son profit annuel ou de sa perte annuelle, au moyen du formulaire prescrit par le ministre, accompagné des documents suivants :

1° les états financiers de la mine ou, à défaut, de l'exploitant;

2° un état de rapprochement de ces états financiers et de la déclaration;

3° les analyses détaillées pertinentes justifiant tout montant demandé en vertu de la présente loi. ».

64. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « droits payables » par les mots « droits à payer ».

65. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **39.** Le ministre doit examiner la déclaration d'un exploitant qui lui est transmise pour un exercice financier et déterminer, d'une part, ses droits à payer pour l'exercice financier, les intérêts et les pénalités, le cas échéant, et, d'autre part, le profit annuel, la perte annuelle, la perte annuelle ajustée et le crédit de droits remboursable pour perte de l'exploitant pour l'exercice financier. ».

66. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **43.** Le ministre peut déterminer de nouveau, d'une part, les droits, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente loi et, d'autre part, le profit annuel, la perte annuelle, la perte annuelle ajustée et le crédit de droits remboursable pour perte, le cas échéant, et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1° par les suivants :

« *a*) soit a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant la déclaration ou en fournissant un renseignement prévu par la présente loi;

« *b*) soit a adressé au ministre une renonciation au moyen du formulaire prescrit par le ministre, dans les quatre ans à compter du jour du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun droit n'est à payer pour un exercice financier; »;

3° par la suppression du paragraphe 2°;

4° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° dans les quatre ans à compter du jour visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, dans tous les autres cas. ».

67. L'article 43.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **43.0.1.** Le ministre peut déterminer de nouveau le crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement visé à la section II.1 du chapitre V, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, et faire une nouvelle cotisation :

1° en tout temps, si l'exploitant qui a obtenu, en vertu de l'article 32.3, tel qu'il se lisait avant son abrogation, une avance sur le crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement :

a) soit a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en fournissant un renseignement prévu par la section II.1 du chapitre V, telle qu'elle se lisait avant son abrogation;

b) soit a adressé au ministre une renonciation au moyen du formulaire prescrit par le ministre;

2° dans les quatre ans à compter du jour du dépôt à la poste d'un avis déterminant, conformément à l'article 32.5, tel qu'il se lisait avant son abrogation, le montant du crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement, dans tous les autres cas. ».

68. Les articles 43.1 et 43.2 de cette loi sont abrogés.

69. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « nonobstant » et « payables » par, respectivement, le mot « malgré » et les mots « à payer ».

70. 1. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **46.** Tout exploitant assujetti aux droits en vertu de la présente loi doit payer au ministre les montants suivants :

1° les montants déterminés conformément à l'une des méthodes suivantes :

a) au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'exercice financier en cours, un montant égal à 1/12 de ses droits estimés pour cet exercice financier conformément à l'article 38 ou de son premier acompte provisionnel de base, établi de la manière prévue à l'article 46.0.1, pour l'exercice financier;

b) au plus tard le dernier jour de chacun des deux premiers mois de l'exercice financier en cours, un montant égal à 1/12 de son deuxième acompte provisionnel de base, établi de la manière prévue à l'article 46.0.2, pour l'exercice financier et, au plus tard le dernier jour de chacun des mois suivants de l'exercice financier, un montant égal à 1/10 de l'excédent de son premier acompte provisionnel de base visé au sous-paragraphe a sur le montant calculé pour les deux premiers mois de l'exercice financier;

2° au plus tard le dernier jour de la période se terminant deux mois après la fin de son exercice financier, le solde de ses droits à payer pour l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement qu'un exploitant est tenu de faire pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010. Toutefois, pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 46 de cette loi, aux fins de calculer les versements qu'un exploitant est tenu de faire en vertu de ce paragraphe 1° pour son exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date et, pour l'application des articles 51 et 52 de cette loi aux fins de calculer les intérêts exigibles à l'égard de ces versements, ses droits estimés ou ses droits à payer, selon le cas :

1° doivent, à l'égard d'un versement que l'exploitant doit faire avant le 31 mars 2010, être établis comme si l'article 30 de cette loi n'avait pas été remplacé par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui remplace l'article 30 de la Loi concernant les droits sur les mines*);

2° sont, à l'égard d'un versement que l'exploitant doit faire après le 30 mars 2010, réputés égaux au total de ses droits estimés ou de ses droits à payer, selon le cas, calculés comme si l'article 30 de cette loi n'avait pas été remplacé par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui remplace l'article 30 de la Loi concernant les droits sur les mines*) et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que l'exploitant doit faire, après le 30 mars 2010, pour cet exercice financier en vertu du paragraphe 1° de l'article 46 de cette loi, l'excédent du montant représentant ses droits estimés ou ses droits à payer, selon le cas, déterminés sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant de ses droits estimés ou de ses droits à payer, selon le cas, calculés comme si l'article 30 de cette loi n'avait pas été remplacé par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui remplace l'article 30 de la Loi concernant les droits sur les mines*).

71. 1. L'article 46.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot « payables » par les mots « à payer »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins d'établir le premier acompte provisionnel de base d'un exploitant pour un exercice financier donné qui se termine après le 30 mars 2010, si le taux d'imposition qui est applicable à l'exploitant pour l'exercice financier donné est différent de celui qui lui était applicable pour l'exercice financier précédent, les droits à payer de l'exploitant pour l'exercice financier précédent doivent être déterminés comme si le taux d'imposition qui lui était applicable pour l'exercice financier précédent était remplacé par celui qui lui est applicable pour l'exercice financier donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

72. 1. L'article 46.0.2 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins d'établir le deuxième acompte provisionnel de base d'un exploitant pour un exercice financier donné qui se termine après le 30 mars 2010, si le taux d'imposition qui est applicable à l'exploitant pour l'exercice financier donné est différent de celui qui lui est applicable aux fins d'établir son acompte provisionnel de base pour l'exercice financier précédent, ce premier acompte provisionnel de base doit être établi comme si le taux d'imposition ayant servi à le déterminer était remplacé par celui qui lui est applicable pour l'exercice financier donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

73. L'article 46.0.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « au sens de l'article 1 ».

74. L'article 46.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **46.1.** Un exploitant qui a droit à un montant, à titre de crédit de droits remboursable pour perte, pour un exercice financier en vertu de l'article 32 est réputé avoir payé au ministre, à l'égard de ses droits à payer pour l'exercice financier, le dernier jour de la période de deux mois qui suit la fin de l'exercice financier, un montant égal à celui déterminé par le ministre à ce titre. ».

75. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **50.** Lorsque, à la date de l'expiration du délai accordé pour payer au ministre le solde de ses droits à payer pour un exercice financier, appelé « date d'échéance du solde » dans le présent article, un exploitant a versé, à l'égard de ses droits à payer pour l'exercice financier, des montants dont le total est inférieur à celui de ses droits à payer pour cet exercice financier, l'excédent de ses droits à payer pour cet exercice financier sur le total de ses versements porte intérêt au taux fixé à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), pour la période s'étendant de la date d'échéance du solde jusqu'au jour du paiement. ».

76. L'article 52.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « droits payables estimés » par les mots « droits à payer ».

77. L'article 52.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « droits payables estimés » par les mots « droits à payer ».

78. L'article 52.1 de cette loi est abrogé.

79. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « payables » par les mots « à payer ».

80. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le ministre doit effectuer le remboursement prévu au premier alinéa si l'exploitant lui en fait la demande dans les quatre ans de la fin de l'exercice financier concerné. ».

81. L'article 58.1 de cette loi est abrogé.

82. L'article 60.1 de cette loi est abrogé.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

83. 1. L'article 11 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 55 » par « 45 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° à la demande d'une personne qui est bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre duquel l'action ou la fraction d'action a été transférée au fiduciaire de ce régime par un particulier qui était son conjoint au moment du transfert, si ce particulier est décédé; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « règlement du conseil d'administration » par les mots « une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 30 octobre 2009.

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, des suivants :

« **III.1.** Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 11, une personne est considérée comme s'étant prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite si, au moment de la demande de rachat visée à ce paragraphe, l'une des situations suivantes s'applique à son égard :

1° elle a atteint l'âge de 45 ans, elle bénéficie, ou bénéficiera dans les trois mois suivant le jour de la demande, d'une retraite anticipée en vertu d'un régime de pension agréé et son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant le début de la retraite anticipée n'excède pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2° elle a atteint l'âge de 60 ans et reçoit, ou recevra dans les trois mois suivant le jour de la demande, une rente de retraite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent au sens de cette loi;

3° elle a atteint l'âge de 50 ans et pourrait recevoir, au moment de la demande ou dans les trois mois suivant ce moment, une rente de retraite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec si ce n'était, lorsqu'elle n'a pas encore atteint l'âge de 60 ans, de son âge;

4° elle a atteint l'âge de 55 ans et reçoit, ou recevra dans les trois mois suivant le jour de la demande, une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, une rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices ou un paiement en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, sauf si cette rente ou ce paiement est reçu en raison du décès de son conjoint;

5° elle a atteint l'âge de 45 ans, elle est le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, elle n'a occupé aucun emploi rémunéré ou exercé aucune entreprise dans les 730 jours précédant le jour de la demande et la personne qui est son conjoint à ce moment, autre qu'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans et qui a conclu une entente

avec son employeur pour réduire d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite, remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes 1° à 4°;

6° elle remplit les conditions prévues par une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances.

« **11.2.** Lorsqu'une demande de rachat est faite, en vertu du paragraphe 1° de l'article 11, par une personne qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans et que cette demande est fondée sur le motif que la personne a conclu une entente avec son employeur pour réduire d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite, le montant du rachat ne peut excéder, pour une année, le moindre des montants suivants :

1° la réduction salariale subie par la personne pour cette année;

2° le quotient obtenu en divisant le solde du compte d'actions ou de fractions d'actions de la personne au moment de sa première demande de rachat fondée sur ce motif par le nombre d'années, n'excédant pas 11, sur lesquelles l'entente doit porter. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 2009.

85. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Toute demande d'achat de gré à gré faite en vertu de l'article 9 et toute demande de rachat faite en vertu de l'article 11 doit être présentée au Fonds au moyen du formulaire prescrit par le Fonds et accompagnée des renseignements et des documents prescrits par une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 2009.

86. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 8° du cinquième alinéa par le suivant :

« 8° des investissements effectués par le Fonds au cours de la période débutant le 22 avril 2005 et se terminant le 23 mars 2011 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements, d'une part, soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues du Fonds, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et de Capital régional et coopératif Desjardins dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$ et, d'autre part, ne soient pas

déjà pris en compte à titre d'investissements admissibles pour l'application du deuxième alinéa; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 5° du neuvième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2012, la part des investissements visés au paragraphe 9° de cet alinéa qui, compte tenu de la participation du Fonds dans FIER Partenaires, s.e.c., est affectée à la création de fonds de prédémarrage après le 21 septembre 2006, est réputée majorée de 50 % ». ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 septembre 2006.

87. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « règlement du conseil d'administration » par les mots « une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds ».

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

88. 1. L'article 10 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 55 » par « 45 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° à la demande d'une personne qui est bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre duquel l'action ou la fraction d'action a été transférée au fiduciaire de ce régime par un particulier qui était son conjoint au moment du transfert, si ce particulier est décédé; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « règlement du conseil d'administration » par les mots « une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2008.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 juin 2009.

89. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

« **10.0.1.** Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 10, une personne est considérée comme s'étant prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite si, au moment de la demande de rachat visée à ce paragraphe, l'une des situations suivantes s'applique à son égard :

1° elle a atteint l'âge de 45 ans, elle bénéficie, ou bénéficiera dans les trois mois suivant le jour de la demande, d'une retraite anticipée en vertu d'un régime de pension agréé et son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant le début de la retraite anticipée n'excède pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2° elle a atteint l'âge de 60 ans et reçoit, ou recevra dans les trois mois suivant le jour de la demande, une rente de retraite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent au sens de cette loi;

3° elle a atteint l'âge de 50 ans et pourrait recevoir, au moment de la demande ou dans les trois mois suivant ce moment, une rente de retraite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec si ce n'était, lorsqu'elle n'a pas encore atteint l'âge de 60 ans, de son âge;

4° elle a atteint l'âge de 55 ans et reçoit, ou recevra dans les trois mois suivant le jour de la demande, une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, une rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices ou un paiement en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, sauf si cette rente ou ce paiement est reçu en raison du décès de son conjoint;

5° elle a atteint l'âge de 45 ans, elle est le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, elle n'a occupé aucun emploi rémunéré ou exercé aucune entreprise dans les 730 jours précédant le jour de la demande et la personne qui est son conjoint à ce moment, autre qu'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans et qui a conclu une entente avec son employeur pour réduire d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite, remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes 1° à 4°;

6° elle remplit les conditions prévues par une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances.

« **10.0.2.** Lorsqu'une demande de rachat est faite, en vertu du paragraphe 1° de l'article 10, par une personne qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans et que cette demande est fondée sur le motif que la personne a conclu une entente avec son employeur pour réduire d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite, le montant du rachat ne peut excéder, pour une année, le moindre des montants suivants :

1° la réduction salariale subie par la personne pour cette année;

2° le quotient obtenu en divisant le solde du compte d'actions ou de fractions d'actions de la personne au moment de sa première demande de rachat fondée sur ce motif par le nombre d'années, n'excédant pas 11, sur lesquelles l'entente doit porter. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2008.

90. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Toute demande d'achat de gré à gré faite en vertu de l'article 8 et toute demande de rachat faite en vertu de l'article 10 doit être présentée au Fonds sur le formulaire prescrit par le Fonds et accompagnée des renseignements et des documents prescrits par une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2008.

91. 1. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa par la suivante :

« $[(A + B + C + D) / 2] + E.$ » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 4° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° la lettre E représente l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année financière se termine le 31 mai 2008, 500 000 000 \$;

b) lorsque l'année financière se termine le 31 mai 2009, 450 000 000 \$;

c) lorsque l'année financière se termine le 31 mai 2010, 400 000 000 \$;

d) lorsque l'année financière se termine le 31 mai 2011, 300 000 000 \$;

e) lorsque l'année financière se termine le 31 mai 2012, 200 000 000 \$. »;

3° par le remplacement du paragraphe 8° du cinquième alinéa par le suivant :

« 8° des investissements effectués par le Fonds au cours de la période débutant le 22 avril 2005 et se terminant le 23 mars 2011 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements, d'une part,

soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues du Fonds, de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et de Capital régional et coopératif Desjardins dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$ et, d'autre part, ne soient pas déjà pris en compte à titre d'investissements admissibles pour l'application du deuxième alinéa; »;

4° par l'addition, après le paragraphe 9° du cinquième alinéa, des paragraphes suivants :

« 10° des investissements effectués par le Fonds après le 19 mars 2009 dans le Fonds Élan d'entreprises, société en commandite;

« 11° des investissements effectués par le Fonds après le 19 mars 2009 dans le Fonds Envol, société en commandite, que le Fonds a acquis du Fonds Élan d'entreprises, société en commandite;

« 12° des investissements effectués par le Fonds après le 19 mars 2009 dans Teralys Capital Fonds de fonds, s.e.c. »;

5° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « 8° et 9° » par « 8° à 10° et 12° »;

6° par l'addition, après le paragraphe 5° du neuvième alinéa, des paragraphes suivants :

« 6° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2012, la part des investissements visés au paragraphe 9° de cet alinéa qui, compte tenu de la participation du Fonds dans FIER Partenaires, s.e.c., est affectée à la création de fonds de prédémarrage après le 21 septembre 2006, est réputée majorée de 50 %;

« 7° l'ensemble des investissements visés aux paragraphes 10° et 11° de cet alinéa ne peut excéder 250 000 000 \$ pour l'année financière donnée. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juin 2007.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

4. Les sous-paragraphes 4° et 5° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 6° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe 7° du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'un investissement effectué après le 19 mars 2009.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 6° du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, a effet depuis le 22 septembre 2006.

92. 1. L'article 15.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le présent article n'a pas pour effet de limiter la capacité du Fonds d'émettre des actions ou des fractions d'actions de catégorie « A » au cours de l'année financière se terminant le 31 mai 2008. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2007.

93. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « règlement du conseil d'administration » par les mots « une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

94. L'article 6.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) en faire la demande au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits; ».

95. L'article 7.9 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « par règlement ».

96. L'article 7.10 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « par règlement »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « par ce dernier ».

97. L'article 7.10.1 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « par règlement ».

98. L'article 7.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « par le ministre et dans le délai fixé par ce dernier » par les mots « et dans le délai fixé par le ministre »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

99. L'article 11.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « par ce dernier ».

100. L'article 13.1 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « par règlement ».

101. L'article 17.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « par ce dernier ».

102. L'article 17.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « par ce dernier »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « par règlement »;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots « par ce dernier ».

103. L'article 17.10 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « par règlement »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

104. L'article 17.11 de cette loi est modifié par la suppression des mots « par règlement ».

105. L'article 17.14 de cette loi est modifié par la suppression des mots « par ce dernier ».

LOI SUR LES IMPÔTS

106. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « compte de stabilisation du revenu net » par la suivante :

« « compte de stabilisation du revenu net » désigne, selon le cas :

a) un compte d'un contribuable dans le cadre du programme du compte de stabilisation du revenu net institué aux termes de la Loi sur la protection du revenu agricole (Lois du Canada, 1991, chapitre 22);

b) un compte d'un contribuable dans le cadre du programme Agri-Québec institué aux termes de la Loi sur La Financière agricole du Québec; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie de fonds commun de placements », de la définition suivante :

« « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés » a le sens que lui donne l'article 869.2; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « second fonds du compte de stabilisation du revenu net » par la suivante :

« « second fonds du compte de stabilisation du revenu net » désigne, selon le cas :

a) la partie du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable, institué aux termes de la Loi sur la protection du revenu agricole, qui est visée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 8 de cette loi et qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à un programme qui permet l'accumulation des fonds du compte;

b) la partie du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable, institué aux termes de la Loi sur La Financière agricole du Québec, qui est appelée « Fonds 2 » dans le cadre du programme Agri-Québec; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 mai 2010.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

107. 1. L'article 7.11.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque, par suite d'une opération ou d'un événement, le bien visé au premier alinéa est réputé un bien canadien imposable de la fiducie donnée par l'effet du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 301, de l'un des articles 521, 538 et 540.4, du paragraphe *b* de l'article 540.6, de l'article 554, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 ou du paragraphe *d* de l'article 688.4, ce bien est également réputé un bien canadien imposable de l'autre fiducie à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'opération ou l'événement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

108. L'article 7.28 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) soit dont résulterait, si la présente partie se lisait sans tenir compte du présent paragraphe, un avantage fiscal auquel s'applique l'article 1079.10. ».

109. 1. L'article 38 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « en vertu » par les mots « à ou en vertu »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ces cotisations sont attribuables à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

110. 1. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **43.** 1. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu les montants qui sont payables périodiquement et qu'il reçoit en raison de la perte totale ou partielle de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, conformément à un régime d'assurance en vertu duquel son employeur a versé une cotisation ou qui est administré ou offert par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés à laquelle son employeur a versé une cotisation, jusqu'à concurrence de la limite prévue au paragraphe 2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

111. 1. L'article 47.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **47.2.** Malgré l'article 47.1, un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu un montant reçu à l'égard d'un régime de prestations aux employés, dans la mesure où ce montant représente soit un remboursement des sommes qu'il a versées ou qui ont été versées par un employé décédé dont il est un légataire particulier ou un représentant légal, soit une prestation au décès ou un montant qui serait une telle prestation si ce n'était de la déduction prévue aux articles 3 et 4, soit une prestation de retraite attribuable aux services rendus par

une personne pendant une période tout au long de laquelle elle ne résidait pas au Canada, soit une prestation désignée au sens de l'article 869.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

112. 1. L'article 47.6 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, un tel régime ne comprend pas toute partie de cet arrangement qui est un régime visé à l'un des paragraphes *a*, *d* et *e* du premier alinéa de l'article 38 ou à l'un des articles 43 et 47, un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, un régime privé d'assurance maladie, une police d'assurance sur la vie collective temporaire, une fiducie visée au paragraphe *m* de l'article 998, une fiducie pour employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, un arrangement dont le seul but est de fournir un enseignement ou une formation aux employés de l'employeur en vue d'améliorer leur travail ou leur compétence et leur habileté reliées à leur travail, une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier en vertu de laquelle un montant différé doit être inclus à titre d'avantage en vertu de l'article 37 dans le calcul du revenu de ce particulier, une convention de retraite ni un arrangement prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

113. 1. L'article 47.16 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *e.1*) une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

114. 1. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *z.6* par le suivant :

« *z.6*) tout montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 935.26.1 ou de l'article 207.061 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 octobre 2009.

115. 1. L'article 135 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) une cotisation versée à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, sauf ce qui est expressément permis par l'article 139.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

II6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 139.1, de ce qui suit :

« **SECTION II.2**

« **FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE D'EMPLOYÉS**

« **139.2.** Un employeur peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant à l'égard de cotisations patronales versées au fiduciaire d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés dans la mesure permise par les articles 869.4 à 869.7. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

II7. 1. L'article 175.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« *d*) soit, sous réserve des articles 869.4 à 869.7, en contrepartie d'une prestation désignée, au sens de l'article 869.1, devant être versée après la fin de l'année, sauf si la contrepartie est à payer dans l'année à une société qui est autorisée à offrir de l'assurance pour une couverture d'assurance relative à l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

II8. 1. L'article 230.0.0.4.1 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 1 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable, certificat, grille, reçu ou rapport au plus tard 12 mois après cette date ou, le cas échéant, dans le délai prorogé conformément soit au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2, soit au deuxième alinéa de l'article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de la dépense en vertu de l'une des sections II.5.1 à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée par un contribuable après le 30 mars 2010 afin qu'un montant puisse être déduit par celui-ci en vertu des articles 222 à 224 de cette loi.

119. 1. L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *p.1*, de « de l'article 671.5 » par « du premier alinéa de l'article 671.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2010.

120. 1. L'article 280.6 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *c* du premier alinéa, de « à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'aliénation ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

121. 1. L'article 301 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *d* du premier alinéa, de « à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'échange ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

122. 1. L'article 311.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *d* du deuxième alinéa;

2° par l'addition, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *e*) un montant visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.109.4;

« *f*) si le contribuable est une personne visée au troisième alinéa qui participe à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social, établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, un montant qu'il reçoit, à titre d'allocation ou de remboursement, à l'égard des frais de déplacement entre son lieu de résidence et le lieu des activités prévues dans le cadre de cette mesure ou de ce programme, y compris les frais de stationnement près de ce lieu d'activités. »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La personne à laquelle le paragraphe *f* du deuxième alinéa fait référence est celle qui, pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, a fait, conformément à l'article 70 de cette loi, la démonstration qu'elle présente des contraintes sévères à l'emploi. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de cette loi, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2010.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de cette loi, et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2011, de même que, si le montant de l'allocation ou du remboursement est relatif à des frais engagés par un contribuable qui participe à un programme d'aide et d'accompagnement social, à toute année d'imposition antérieure pour laquelle le ministre du Revenu pouvait, en date du 21 décembre 2010 et en vertu de l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

123. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.11, du suivant :

« **313.12.** Un contribuable doit également inclure le total des montants dont chacun représente un montant qu'il reçoit dans l'année et qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 869.11, sauf dans la mesure où ce montant doit être inclus en vertu de l'article 429 dans le calcul du revenu pour l'année du contribuable ou d'une autre personne qui réside au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

124. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 1 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d.3*, de « programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi » par « programme provincial désigné au sens de l'article 890.15 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

125. 1. L'article 339 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « aux fins » par les mots « pour l'application » dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *d*;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d.0.1*;

— le paragraphe *d.1*;

— le paragraphe *d.2*;

— le paragraphe *f*;

— le paragraphe *i*;

2° par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f.1*) le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'alinéa *m* de l'article 60 de cette loi à titre de paiements à un régime enregistré d'épargne-invalidité; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2010.

126. 1. Le chapitre V du titre VI du livre III de la partie I de cette loi, comprenant les articles 340 et 341, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2010.

127. L'article 429 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **429.** Les droits et les biens que le particulier possédait à son décès, s'il ne s'agit pas de biens visés à l'article 428 ni d'immobilisations, et dont le produit de la réalisation ou de l'aliénation aurait été inclus dans le calcul du revenu du particulier, doivent être inclus à leur valeur dans le calcul de son revenu pour l'année du décès. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« However, the legal representative of an individual may elect, not later than the day that is one year after the date of death or the day that is 90 days after the sending of a notice of assesment, whichever is the later, in respect of the individual's tax for the year of the individual's death, not to include such value in computing the individual's income for the year of the individual's death; in that case, the individual shall file a separate fiscal return for the year under this Part and pay the tax for the year under this Part as if ».

128. 1. L'article 467.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une fiducie pour employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie de fonds réservé au sens du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835, une fiducie visée au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 647 ou une fiducie visée au paragraphe *m* de l'article 998; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

129. 1. L'article 521 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **521.** Lorsqu'un bien auquel l'article 518 s'applique est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, une action visée à cet article reçue en contrepartie de l'aliénation de ce bien est réputée un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, selon le cas, à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable d'un contribuable.

130. 1. L'article 538 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **538.** Lorsque l'action échangée est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, l'action émise en échange est réputée un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, selon le cas, à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'échange. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable d'un contribuable.

131. 1. L'article 540.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **540.4.** Lorsque l'action étrangère échangée est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, l'action émise en échange est réputée un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, selon le cas, à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'échange. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable d'un contribuable.

132. 1. L'article 540.6 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *b*, de « , à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'aliénation ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable d'un contribuable.

133. 1. L'article 554 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **554.** Lorsque l'immobilisation aliénée visée à l'article 551 est une action ou une option d'acquérir une telle action qui est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, l'action ou l'option reçue en contrepartie est réputée un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, selon le cas, à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant la fusion visée à cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable d'un contribuable.

134. 1. L'article 614 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « , à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'aliénation ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable d'un contribuable.

135. 1. L'article 647 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie visée au paragraphe *c.4* de l'article 998 ou une fiducie régie par un mécanisme de retraite étranger, un régime de pension agréé, un régime d'intéressement, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de prestations aux employés, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

136. 1. L'article 657.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« d) à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, le montant que celle-ci peut déduire en vertu de ce paragraphe *a* est égal au montant qui est devenu à payer par la fiducie dans l'année à titre de prestation désignée au sens de l'article 869.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

137. 1. L'article 671.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « bénéficiaire désigné », de la définition suivante :

« « bénéficiaire assujetti » d'une fiducie désignée pour une année d'imposition donnée de celle-ci désigne un bénéficiaire de la fiducie désignée qui est :

a) soit un particulier qui réside au Québec le dernier jour de son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée;

b) soit une société qui a un établissement au Québec à un moment quelconque de son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « bénéficiaire désigné » par la suivante :

« « bénéficiaire désigné » d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci désigne un bénéficiaire assujetti de la fiducie désignée pour l'année ou, lorsqu'un bénéficiaire de la fiducie désignée est une société de personnes, un membre assujetti de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci au cours duquel se termine l'année d'imposition de la fiducie désignée, qui a pour l'année, avec toute personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, soit une quote-part de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée qui représente un montant de 5 000 \$ ou plus, soit une quote-part de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée qui correspond à au moins 10 % de l'ensemble des participations au revenu ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée; »;

3° par l'addition, après la définition de l'expression « fiducie désignée », de la définition suivante :

« « membre assujetti » d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci au cours duquel se termine une année d'imposition d'une fiducie désignée dont la société de personnes est un bénéficiaire, désigne un membre de la société de personnes qui est :

a) soit un particulier qui réside au Québec le dernier jour de son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier;

b) soit une société qui a un établissement au Québec à un moment quelconque de son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier. »;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application des définitions des expressions « bénéficiaire assujetti » et « membre assujetti » prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas;

b) lorsqu'un particulier visé au premier alinéa de l'article 25 est bénéficiaire d'une fiducie désignée ou est membre d'une société de personnes bénéficiaire d'une fiducie désignée, ce particulier n'est pas un bénéficiaire assujetti de la fiducie désignée ou un membre assujetti de la société de personnes, selon le cas, malgré qu'il soit réputé résider au Québec le dernier jour d'une année d'imposition pour l'application du deuxième alinéa de l'article 25. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition soit d'un bénéficiaire d'une fiducie désignée, soit d'un membre d'une société de personnes bénéficiaire d'une fiducie désignée, qui se termine après le 29 juin 2010. De plus, il s'applique, à l'égard d'un tel bénéficiaire ou d'un tel membre qui est une société, à une année d'imposition de la société qui se termine après le 11 juillet 2002 et avant le 30 juin 2010 et, à l'égard d'un tel bénéficiaire ou d'un tel membre qui est un contribuable autre qu'une société, à une année d'imposition de ce contribuable qui se termine après le 31 décembre 2001 et avant le 30 juin 2010, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le 28 juin 2010 ou, s'il est postérieur, le jour correspondant à la date d'échéance de production qui est applicable au bénéficiaire ou au membre pour son année d'imposition, celui-ci n'avait pas joint à sa déclaration fiscale visée à l'article 1000 de cette loi pour cette année d'imposition, les déclarations de renseignements prévues aux articles 671.8 et 671.9 de cette loi;

2° le bénéficiaire ou le membre n'a pas déduit, dans cette déclaration fiscale, un montant dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de l'article 772.15 de cette loi.

138. 1. L'article 671.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **671.8.** Tout bénéficiaire assujetti d'une fiducie désignée pour une année d'imposition donnée de celle-ci et, lorsqu'un bénéficiaire de la fiducie désignée pour l'année donnée est une société de personnes, tout membre assujetti de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci au cours duquel se termine l'année donnée, doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait produire en vertu de cet article s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition du bénéficiaire assujetti dans laquelle se termine l'année donnée ou pour l'année d'imposition du membre assujetti dans laquelle se termine l'exercice financier, selon le cas, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, contenant les renseignements suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition soit d'un bénéficiaire d'une fiducie désignée, soit d'un membre d'une société de personnes bénéficiaire d'une fiducie désignée, qui se termine après le 29 juin 2010. De plus, il s'applique, à l'égard d'un tel bénéficiaire ou d'un tel membre qui est une société, à une année d'imposition de la société qui se termine après le 11 juillet 2002 et avant le 30 juin 2010 et, à l'égard d'un tel bénéficiaire ou d'un tel membre qui est un contribuable autre qu'une société, à une année d'imposition de ce contribuable qui se termine après le 31 décembre 2001 et avant le 30 juin 2010, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le 28 juin 2010 ou, s'il est postérieur, le jour correspondant à la date d'échéance de production qui est applicable au bénéficiaire ou au membre pour son année d'imposition, celui-ci n'avait pas joint à sa déclaration fiscale visée à l'article 1000 de cette loi pour cette année d'imposition, les déclarations de renseignements prévues aux articles 671.8 et 671.9 de cette loi;

2° le bénéficiaire ou le membre n'a pas déduit, dans cette déclaration fiscale, un montant dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de l'article 772.15 de cette loi.

139. 1. L'article 688 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d.1* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

140. 1. L'article 688.4 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *d*, de « , à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant la distribution ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable d'un contribuable.

141. 1. L'article 690.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **690.2.** Lorsqu'une fiducie pour employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ou une fiducie visée au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 647, distribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

142. 1. L'article 692.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'une sépulture, une fiducie pour employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie non testamentaire qui est réputée, en vertu de l'article 851.25, exister à l'égard d'une congrégation qui fait partie d'un organisme religieux, une fiducie de fonds réservé, au sens de l'article 851.2, une fiducie visée au paragraphe *c.4* de l'article 998 ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt, la fiducie donnée est du même type. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

143. 1. L'article 692.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« *e*) si, par suite d'une opération ou d'un événement, le bien était réputé un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du cédant en vertu du présent paragraphe, du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 280.6, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 301, de l'un des articles 521, 538 et 540.4, du paragraphe *b* de l'article 540.6, de l'article 554, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 ou du paragraphe *d* de l'article 688.4, le bien est également réputé un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable de la fiducie cessionnaire à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'opération ou l'événement; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable d'un contribuable.

144. 1. L'article 725 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.0.1*) 35 % du total des prestations, appelées « prestations de la sécurité sociale des États-Unis » dans le présent paragraphe, auxquelles s'applique le paragraphe 5 de l'article XVIII de la Convention entre le Canada et les États-Unis en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune figurant à l'annexe I de la Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts (Lois du Canada, 1984, chapitre 20) si, selon le cas :

i. le particulier a résidé au Canada tout au long de la période qui commence avant l'année 1996 et qui se termine dans l'année et a reçu des prestations de la sécurité sociale des États-Unis au cours de chacune des années d'imposition qui se termine dans cette période;

ii. dans le cas où les prestations sont payables au particulier à l'égard d'une personne décédée :

1° le particulier était le conjoint de la personne immédiatement avant son décès;

2° le particulier a résidé au Canada tout au long de la période qui commence au moment du décès de la personne et qui se termine dans l'année;

3° pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle est décédée, la personne était un particulier visé au sous-paragraphe i;

4° le particulier ou la personne décédée, ou les deux, ont reçu des prestations de la sécurité sociale des États-Unis au cours de chacune des années d'imposition qui se termine dans la période visée au sous-paragraphe i; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant :

« *c.1*) un montant qu'il a reçu du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, à titre de bourse postdoctorale dans le cadre du programme intitulé « Programme de bourses d'excellence » et qui est inclus à ce titre en vertu du paragraphe *h* de l'article 312; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

145. 1. L'article 725.7.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « (L.C. 2007, c. 35) », de « ou d'un programme provincial désigné au sens de l'article 905.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

146. L'article 726.2 de cette loi est abrogé.

147. 1. L'article 727 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) malgré le paragraphe *c*, au cours des trois années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée, lorsque le contribuable est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

148. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 727, du suivant :

« **727.1.** Malgré l'article 727, aucun montant, à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital d'une fiducie pour une année d'imposition au cours de laquelle elle était une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, ne peut être déduit dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour une autre année d'imposition, appelée « année déterminée » dans le présent article, si, selon le cas :

a) la fiducie n'est pas une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour l'année déterminée;

b) la fiducie est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui, en raison de l'application de l'article 869.3, ne peut déduire un montant en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 pour l'année déterminée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

149. 1. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. le montant déductible dans le calcul de son revenu pour l'année par suite de l'application du paragraphe *d* de l'article 657.1; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

150. 1. L'article 736.3 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 1010, le ministre doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités et toute détermination ou nouvelle détermination qui est requise pour une année d'imposition afin de donner effet au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2003.

151. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 736.3, du suivant :

« **736.4.** Malgré l'article 727, un particulier peut déduire, en vertu de cet article, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée postérieure à l'année d'imposition 2003, un montant à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital qu'il a subie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, postérieure à la troisième année d'imposition qui suit l'année d'imposition donnée, si, à la fois :

a) le particulier a déduit, dans le calcul de son revenu pour l'année du remboursement, un montant qu'il a versé ou que l'on a versé pour lui à titre de remboursement d'un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée;

b) le remboursement visé au paragraphe *a* résulte de la détermination, à l'égard du particulier, dans l'année du remboursement, d'un montant relatif à l'année d'imposition donnée qui est une prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure, au sens donné à cette expression par l'article 766.16;

c) le montant déduit n'excède pas la partie de la perte autre qu'une perte en capital que le particulier a subie au cours de l'année du remboursement qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable au remboursement visé au paragraphe *a*.

Malgré l'article 1010, le ministre doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités et toute détermination ou nouvelle détermination qui est requise pour une année d'imposition afin de donner effet au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2009.

3. De plus, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué par un particulier ou pour son compte après le 31 décembre 2007 et avant le 1^{er} janvier 2010, lorsqu'il en fait le choix au plus tard à la date d'échéance de production, au sens de l'article 1 de cette loi, qui lui est applicable pour l'année d'imposition 2010.

152. 1. L'article 752.0.11.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) les frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro*, lorsque de tels frais sont :

i. soit des frais admissibles au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.66.1;

ii. soit payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* qui n'est pas un traitement de fécondation *in vitro* admissible au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.66.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais payés après le 31 décembre 2010 pour un traitement suivi après le 4 août 2010.

153. 1. L'article 752.0.13.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« a) les frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro*; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais payés après le 31 décembre 2010 pour un traitement suivi après le 4 août 2010.

154. 1. L'article 752.0.18 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des articles 752.0.11 à 752.0.14, 1029.8.66.1 et 1029.8.67 à 1029.8.81, une référence à un audiologiste, un dentiste, un ergothérapeute, un infirmier, un médecin, un optométriste, un orthophoniste, un pharmacien, un physiothérapeute ou un psychologue est une référence à une personne autorisée à exercer une telle profession conformément à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

155. 1. L'article 752.0.18.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « réfère l'article 752.0.18.10 » par « l'article 752.0.18.10 fait référence »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « ou 118.9 » par « , 118.9 ou 118.61 ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

156. 1. L'article 766.2 de cette loi est modifié, dans le sixième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un montant qui n'est pas déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, mais qui l'est aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa pour cette année d'imposition, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute année d'imposition, avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année d'imposition visée par l'étalement, y compris lorsqu'il s'agit d'établir le montant déterminé, à son égard, pour une autre année d'imposition, en vertu soit de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa, soit de l'un des paragraphes *a*, *d* et *h* du deuxième alinéa de l'article 766.17 ; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du paragraphe suivant :

« *c*) un montant qui, en vertu du paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 766.17, est réputé déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, en raison du fait qu'il est déduit dans ce calcul aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *d* et *h* du deuxième alinéa de cet article 766.17, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa, pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

157. 1. L'article 766.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A - B + C + D + E - F$. »;

2° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« *c*) la lettre *C* représente le montant déterminé selon la formule suivante sans tenir compte de l'article 7.5 :

$G - H$;

« d) la lettre D représente l'ensemble des montants suivants :

1° lorsque l'année antérieure est postérieure à 2009, l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit en vertu de l'article 776.41.14 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure, sur le montant que cette personne aurait pu déduire en vertu de cet article 776.41.14 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année;

2° l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit en vertu de l'article 776.41.21 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure, sur le montant que cette personne aurait pu déduire en vertu de cet article 776.41.21 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *f* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« g) la lettre G représente le montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition antérieure a déduit en vertu soit de l'article 776.78, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure;

« h) la lettre H représente le montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition antérieure aurait pu déduire en vertu soit de l'article 776.78, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure, calculé sans tenir compte de l'article 776.41.5, si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année, sans excéder toutefois cet impôt autrement à payer pour cette année antérieure. »;

4° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Aux fins d'appliquer la présente partie à une année d'imposition quelconque :

a) un montant qui n'est pas déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition, appelée « année antérieure » dans le présent paragraphe, mais qui l'est aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *d* et *h* du deuxième alinéa, pour l'année antérieure, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute année d'imposition, avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année antérieure, y compris lorsqu'il s'agit d'établir le montant déterminé, à son égard,

pour une autre année d'imposition, en vertu soit de l'un des paragraphes *a*, *d* et *h* du deuxième alinéa, soit de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa de l'article 766.2;

b) un montant qui est déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition postérieure à une année d'imposition donnée ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *d* et *h* du deuxième alinéa pour l'année d'imposition donnée;

c) un montant qui, en vertu du paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 766.2, est réputé déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition donnée, en raison du fait qu'il est déduit dans ce calcul aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa de cet article 766.2 pour l'année donnée, ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *d* et *h* du deuxième alinéa pour l'année donnée;

d) un montant qui est déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition donnée, mais qui ne l'est pas aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *d* et *h* du deuxième alinéa pour l'année donnée, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute autre année d'imposition, ne pas avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010. Toutefois, lorsque l'article 766.17 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2010, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« *d*) la lettre D représente l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit en vertu de l'article 776.41.21 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure, sur le montant que cette personne aurait pu déduire en vertu de cet article 776.41.21 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année; ».

158. 1. L'article 772.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'article 671.5 » par « le premier alinéa de l'article 671.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2010.

159. 1. L'article 772.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Un contribuable » par « Sous réserve du deuxième alinéa, un contribuable »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le contribuable visé au premier alinéa est une société qui a, au cours de l'année d'imposition donnée, un établissement au Québec et un établissement en dehors du Québec, le montant qu'il peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée, conformément au premier alinéa, ne peut excéder la partie de ce montant déterminé par ailleurs représentée par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année donnée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 29 juin 2010. De plus, il s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 11 juillet 2002 et avant le 30 juin 2010, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le 28 juin 2010 ou, s'il est postérieur, le jour correspondant à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour son année d'imposition, celui-ci n'avait pas joint à sa déclaration fiscale visée à l'article 1000 de cette loi pour cette année d'imposition, les déclarations de renseignements prévues aux articles 671.8 et 671.9 de cette loi;

2° le contribuable n'a pas déduit, dans cette déclaration fiscale, un montant dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de l'article 772.15 de cette loi.

160. 1. L'article 776.1.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa, de « 55 » par « 45 »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Les règles suivantes s'appliquent pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa :

a) un particulier est réputé avoir obtenu le rachat d'une action en vertu de l'article 10 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) avant la fin d'une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007 si cette action a été achetée par la société régie par cette loi avant le 20 décembre 2008 par suite de l'application de l'un des critères de sa politique d'achat de gré à gré portant sur la retraite anticipée ou la retraite progressive;

b) un particulier est réputé avoir obtenu le rachat d'une action en vertu de l'article 11 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi avant la fin d'une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2008 si cette action a été achetée par la société régie par cette loi avant le 30 octobre 2009 par suite de l'application de l'un des critères de sa politique d'achat de gré à gré portant sur la retraite anticipée ou la retraite progressive. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 776.1.4 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire comme suit :

« Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, un particulier est réputé avoir obtenu le rachat d'une action en vertu de l'article 10 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) avant la fin d'une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007 si cette action a été achetée par la société régie par cette loi avant le 20 décembre 2008 par suite de l'application de l'un des critères de sa politique d'achat de gré à gré portant sur la retraite anticipée ou la retraite progressive. ».

161. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 776.1.5.0.11, du suivant :

« **776.1.5.0.10.1.** Dans le présent chapitre, l'expression « période d'acquisition » désigne l'une des périodes suivantes :

- a) la période qui commence le 24 mars 2006 et se termine le 28 février 2007;
- b) la période qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 9 novembre 2007;
- c) la période qui commence le 10 novembre 2007 et se termine le 29 février 2008;
- d) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2007 et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Lorsque la période visée au premier alinéa se termine un jour férié, elle est réputée se terminer le jour qui précède immédiatement ce jour férié. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

162. 1. L'article 776.1.5.0.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.1.5.0.11.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée, et qui n'est pas un

courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie un montant égal au produit obtenu en multipliant le pourcentage prévu au deuxième alinéa par l'ensemble des montants qu'il a versés au cours d'une période d'acquisition qui commence dans l'année donnée pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est de 35 %, lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1, et de 50 %, dans les autres cas.

L'ensemble visé au premier alinéa ne peut excéder :

a) lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1, 2 500 \$;

b) lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1, l'excédent de 5 000 \$ sur le moindre de 2 500 \$ et de l'ensemble des montants versés par le particulier au cours de la période d'acquisition précédente pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action visée au premier alinéa;

c) lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1, 5 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 23 mars 2006.

163. 1. L'article 776.1.5.0.12 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

164. 1. L'article 776.1.5.0.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **776.1.5.0.13.** Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition donnée, un montant en vertu de l'article 776.1.5.0.11 à l'égard d'un montant qu'il a versé au cours de la période d'acquisition visée au premier alinéa de cet article, pour l'acquisition d'une action visée à cet article, si l'une des conditions suivantes est remplie : »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les périodes d'acquisition décrites aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1 sont réputées constituer une seule période d'acquisition qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 29 février 2008. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 23 mars 2006.

165. 1. L'article 776.41.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A - B - C$. »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente le total des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour l'année, en vertu de l'un des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6 à l'égard de l'étudiant admissible;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé pour un mois donné, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer par l'étudiant admissible pour l'année à l'égard du mois donné; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) la lettre C représente l'impôt autrement à payer de l'étudiant admissible pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010. Toutefois, lorsque l'article 776.41.14 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2010, le paragraphe *b* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« *b*) la lettre B représente le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour l'année, en vertu de l'un des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6 à l'égard de l'étudiant admissible; ».

166. 1. L'article 776.45 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d.1* par le suivant :

« *d.1)* d'une année d'imposition d'une fiducie tout au long de laquelle elle est soit une fiducie de fonds réservé au sens du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835, soit une fiducie de fonds commun de placements, soit une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, soit une fiducie principale au sens des règlements édictés en vertu du paragraphe *c.4* de l'article 998; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

167. 1. L'article 785.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu », du sous-paragraphe suivant :

« *vi.1.* une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

168. 1. L'article 785.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* malgré le paragraphe *b*, si le contribuable est ou était, à un moment quelconque, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, les règles suivantes s'appliquent :

i. le contribuable est réputé, à la fois :

1° aliéner, au moment, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent paragraphe, précédant immédiatement le moment qui précède immédiatement le moment donné, chaque bien dont il était alors propriétaire, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, et en avoir reçu, à ce moment, le produit de l'aliénation;

2° exploiter une entreprise au moment de l'aliénation;

ii. chacun des biens du contribuable est réputé décrit dans l'inventaire de l'entreprise visée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i et avoir un coût nul au moment de l'aliénation; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « du paragraphe *b* » par « de l'un des paragraphes *b* et *b.1* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

169. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785.2.2, du suivant :

« **785.2.2.1.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 785.2.2, un bien est réputé un bien canadien imposable du particulier tout au long de la période qui a commencé au moment de l'émigration et qui se termine au moment donné si les conditions suivantes sont remplies :

- a)* le moment de l'émigration est antérieur au 5 mars 2010;
- b)* le bien était un bien canadien imposable du particulier le 4 mars 2010. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

170. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le titre II du livre VII de la partie I, de ce qui suit :

« **TITRE I.1**

« **FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE D'EMPLOYÉS**

« **CHAPITRE I**

« **INTERPRÉTATION**

« **869.1.** Dans le présent titre, l'expression :

« **actuaire** » désigne un Fellow de l'Institut canadien des actuaires;

« **catégorie de bénéficiaires** » d'une fiducie désigne un groupe de bénéficiaires dont les droits en vertu de la fiducie ou dont les participations dans la fiducie sont identiques;

« **employé** » désigne un employé ou un ancien employé d'un employeur y compris un particulier à l'égard duquel l'employeur a assumé la responsabilité d'assurer des prestations désignées par suite de l'acquisition de l'entreprise dans laquelle le particulier occupait un emploi;

« **employé clé** » d'un employeur à l'égard d'une année d'imposition désigne un employé qui était, selon le cas :

- a)* un employé déterminé de l'employeur à un moment quelconque de l'année ou d'une année d'imposition antérieure;
- b)* un employé dont le revenu d'emploi provenant de l'employeur au cours de deux des cinq années d'imposition précédant l'année excédait cinq fois le

maximum des gains admissibles, déterminé conformément à l'article 40 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), pour l'année civile dans laquelle le revenu d'emploi a été gagné;

« prestation désignée » désigne une prestation d'une police d'assurance sur la vie collective temporaire, d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents ou d'un régime privé d'assurance maladie.

« **869.2.** Une fiducie qui est établie au bénéfice d'employés d'un ou de plusieurs employeurs, chacun d'eux étant appelé « employeur participant » dans le présent article et dans l'article 869.6, est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour une année d'imposition si, pendant toute l'année, selon les modalités qui la régissent, les conditions suivantes sont remplies :

a) le seul but de la fiducie consiste à assurer des prestations désignées à des personnes décrites à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* ou pour leur compte;

b) lors de sa liquidation ou de sa réorganisation, les biens de la fiducie ne peuvent être distribués qu'aux personnes suivantes :

i. chaque bénéficiaire restant de la fiducie qui est décrit à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d*, autre qu'un employé clé ou qu'un particulier lié à un employé clé, en proportion de sa participation;

ii. une autre fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés;

iii. après le décès du dernier bénéficiaire décrit à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d*, l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

c) la fiducie doit résider au Canada;

d) la fiducie ne peut avoir de bénéficiaires autres que des personnes dont chacune est, selon le cas :

i. un employé d'un employeur participant;

ii. un particulier qui, à l'égard d'un employé d'un employeur participant, est, ou si l'employé est décédé, était, au moment de son décès :

1° soit le conjoint de l'employé;

2° soit lié à l'employé et membre de sa maisonnée ou à sa charge;

- iii. une autre fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés;
- iv. l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;
 - e) la fiducie compte au moins une catégorie de bénéficiaires qui présente les caractéristiques suivantes :
 - i. les membres de la catégorie représentent au moins 25 % de l'ensemble des bénéficiaires de la fiducie qui sont des employés de l'employeur participant;
 - ii. au moins 75 % des membres de la catégorie ne sont pas des employés clés de l'employeur participant;
 - f) les droits, en vertu de la fiducie, de chaque employé clé d'un employeur participant ne sont pas plus avantageux que ceux d'une catégorie de bénéficiaires visée au paragraphe e;
 - g) les seuls droits consentis, en vertu de la fiducie, à un employeur participant ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, à titre de bénéficiaire de la fiducie ou autrement, sont les suivants :
 - i. le droit à des prestations désignées;
 - ii. le droit d'exiger l'exécution d'engagements, de garanties ou d'obligations semblables concernant :
 - 1° soit le maintien de la fiducie à titre de fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés;
 - 2° soit le fonctionnement de la fiducie afin d'éviter l'application de l'article 869.3 de manière à prohiber la déduction d'un montant par la fiducie en vertu de l'article 657;
 - iii. le droit à des paiements prescrits;
- h) la fiducie ne peut faire de placement dans un employeur participant ou dans une personne ou une société de personnes avec laquelle l'employeur participant a un lien de dépendance ni lui consentir un prêt;
- i) des représentants d'un ou de plusieurs employeurs participants ne constituent pas la majorité des fiduciaires de la fiducie ni ne la contrôlent par ailleurs.

« CHAPITRE II

« CALCUL DU REVENU

« **869.3.** Aucun montant ne peut être déduit par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe *a* de l'article 657, si la fiducie :

a) soit n'est pas administrée dans l'année en conformité avec les conditions prévues à l'article 869.2;

b) soit est administrée ou maintenue dans l'année principalement au bénéfice d'un ou de plusieurs employés clés ou de membres de leur famille décrits au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 869.2.

« **869.4.** Aux fins de calculer le revenu d'un employeur, les règles suivantes s'appliquent :

a) il peut déduire pour une année d'imposition la partie des cotisations qu'il a versées dans l'année à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été versée afin de permettre à la fiducie :

i. soit de payer des primes à une société d'assurance autorisée à offrir de l'assurance par les lois du Canada ou d'une province pour une couverture d'assurance relative à l'année ou à une année d'imposition antérieure, à l'égard de prestations désignées pour des bénéficiaires décrits à l'un des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *d* de l'article 869.2;

ii. soit de fournir, selon le cas :

1° une assurance sur la vie collective temporaire visée à la division B du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article 18 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément);

2° des prestations désignées à payer dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à des bénéficiaires décrits à l'un des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *d* de l'article 869.2 ou pour leur compte;

b) la partie des cotisations versées à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui excède le montant déductible en vertu du paragraphe *a* et qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été versée afin de permettre à la fiducie de payer ou de fournir des prestations visées aux sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a* dans une année d'imposition subséquente est déductible pour cette année.

« **869.5.** Pour l'application de l'article 869.4, si, à l'égard des obligations d'un employeur concernant le financement d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, un rapport a été préparé par un actuaire indépendant, selon les principes et les normes actuariels reconnus, avant le versement d'une cotisation par l'employeur, la partie de la cotisation qui, selon le rapport, représente le montant que la fiducie doit raisonnablement payer ou engager dans une année d'imposition afin de fournir des prestations désignées aux bénéficiaires décrits à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 869.2 pour une année d'imposition est présumée, en l'absence de toute preuve contraire, avoir été versée afin de permettre à la fiducie de fournir ces prestations pour l'année.

« **869.6.** Malgré le paragraphe 1 de l'article 175.1 et l'article 869.4, un employeur peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qu'il est tenu de verser pour l'année à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés lorsque les conditions suivantes sont remplies au moment du versement de la cotisation :

a) il est raisonnable de s'attendre à ce que, à la fois :

i. à aucun moment de l'année, le pourcentage des employés bénéficiaires de la fiducie qui sont employés par un seul employeur ou par un groupe lié d'employeurs ne dépasse 95 %;

ii. au moins 15 employeurs cotiseront à la fiducie à l'égard de l'année ou au moins 10 % des employés bénéficiaires de la fiducie soient employés dans l'année par plus d'un employeur participant;

b) les employeurs cotisent à la fiducie en vertu d'une convention collective et conformément à une formule déterminée par négociation qui ne prévoit pas de variation des cotisations en fonction des résultats financiers de la fiducie;

c) les cotisations à verser par chaque employeur sont déterminées, en totalité ou en partie, en fonction du nombre d'heures travaillées par chacun de ses employés ou en fonction d'une autre mesure qui est propre à chaque employé à l'égard duquel des cotisations sont versées à la fiducie.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, les employeurs qui sont liés entre eux sont réputés un seul employeur.

« **869.7.** Le montant qu'un employeur peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard de cotisations versées à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des cotisations que l'employeur a versées à la fiducie dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure;

b) la lettre B représente le total des montants que l'employeur a déduits dans une année d'imposition antérieure à l'égard des cotisations qu'il a versées à la fiducie.

« **869.8.** Lorsqu'un employeur émet un billet à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ou fournit toute autre preuve de son endettement envers elle, à l'égard de son obligation envers elle, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'émission du billet ou la fourniture de la preuve de son endettement ne constitue pas une cotisation à la fiducie;

b) un paiement par l'employeur à la fiducie en règlement total ou partiel de son obligation en vertu du billet ou de la preuve de son endettement, qu'il s'agisse du paiement du principal, des intérêts ou de tout autre montant, est réputé une cotisation d'employeur à la fiducie qui est assujettie au présent titre et non un paiement du principal ou des intérêts sur le billet ou la dette.

« **869.9.** Aux fins de déterminer si un montant est déductible par un employeur en vertu de l'article 869.4, la fiducie qui était une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés au moment où un billet ou une autre preuve d'endettement auquel fait référence l'article 869.8 a été émis ou fournie, selon le cas, est réputée une telle fiducie à chaque moment où une cotisation de l'employeur est réputée lui être versée en vertu du paragraphe *b* de l'article 869.8 à l'égard du billet ou de l'autre dette.

« **869.10.** Pour l'application de l'article 43 et du paragraphe *p* de l'article 752.0.11.1, les cotisations d'un employé à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés sont réputées, dans la mesure où elles sont des cotisations à l'égard d'une prestation désignée donnée et sont identifiées à ce titre par la fiducie au moment de la cotisation, des paiements effectués par l'employé à l'égard de cette prestation désignée donnée.

« **869.11.** Lorsqu'une fiducie qui est ou était, à un moment quelconque, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés verse un montant à titre de distribution de la fiducie à une personne dans une année d'imposition, le montant de la distribution doit être inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année sauf dans la mesure où ce montant constitue, selon le cas :

a) le paiement d'une prestation désignée qui n'est pas incluse dans le calcul du revenu de la personne en raison des chapitres I et II du titre II du livre III;

b) une distribution à une autre fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui est bénéficiaire de la fiducie.

« **869.12.** Lorsque plusieurs employeurs versent des cotisations à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, la fiducie est réputée une fiducie distincte établie à l'égard des biens détenus pour le compte des bénéficiaires décrits à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *d* de l'article 869.2 relativement à un employeur donné, si, à la fois :

a) le fiduciaire fait un choix valide en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 12 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) selon les termes de l'acte de fiducie, les cotisations de l'employeur et le revenu en provenant s'accumulent uniquement pour le compte de ces bénéficiaires.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 12 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **869.13.** Aucune perte autre qu'une perte en capital n'est déductible dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour une année d'imposition, sauf tel que prévu aux articles 727 et 727.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fiducie créée après le 31 décembre 2009.

171. 1. L'article 890.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *f* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *f.1)* une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

172. 1. L'article 890.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c.1* de la définition de l'expression « fiducie », de « programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi » par les mots « programme provincial désigné »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « placement admissible », de la définition suivante :

« « programme provincial désigné » désigne l'un des programmes suivants :

a) un programme administré conformément à un accord conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études;

b) un programme établi en vertu des lois d'une province, autre que le Québec, pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans des régimes enregistrés d'épargne-études; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

173. 1. L'article 890.15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **890.15.1.** Dans le présent titre, une cotisation versée à un régime d'épargne-études ne comprend pas les montants suivants :

a) un montant versé au régime en vertu ou par l'effet de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou d'un programme provincial désigné;

b) un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.128 un montant payé en trop de l'impôt à payer d'une fiducie;

c) un montant versé au régime en vertu ou par l'effet de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé directement ou indirectement par une province, à l'exception d'un montant versé au régime par un responsable public à titre de souscripteur du régime. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007. Toutefois, lorsque l'article 890.15.1 de cette loi s'applique :

1° avant le 21 février 2007, il doit se lire comme suit :

« **890.15.1.** Dans le présent titre, une cotisation versée à un régime d'épargne-études ne comprend pas un montant versé au régime en vertu ou par l'effet de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou d'un programme provincial désigné. »;

2° après le 20 février 2007 et avant le 1^{er} janvier 2009, il doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *c*.

174. 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « personne responsable », de la définition suivante :

« « programme provincial désigné » désigne un programme qui est établi en vertu des lois d'une province et qui favorise la constitution d'une épargne dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

175. 1. L'article 905.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **905.0.4.** Pour l'application du présent titre, une cotisation versée à un régime d'épargne-invalidité ne comprend pas les montants suivants, sauf pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » prévue à l'article 905.0.3 :

a) un montant versé au régime en vertu ou par l'effet de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) ou d'un programme provincial désigné;

b) un montant versé au régime en vertu ou par l'effet de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé directement ou indirectement par une province, à l'exception d'un montant versé au régime par une entité visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3 à titre de titulaire du régime;

c) un montant transféré au régime conformément à l'article 905.0.16;

d) sauf pour l'application des paragraphes *f* à *h* et *n* de l'article 905.0.6, un montant qui est un paiement de REEI déterminé au sens du paragraphe 1 de l'article 60.02 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009. Toutefois, lorsque l'article 905.0.4 de cette loi s'applique avant le 1^{er} juillet 2011, il doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *d*.

176. 1. L'article 905.0.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément à l'article 905.0.16, » dans les dispositions suivantes du paragraphe *g* :

— la partie qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le sous-paragraphe iii;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *i* et après les mots « Loi canadienne sur l'épargne-invalidité », des mots « ou d'un programme provincial désigné »;

3° par la suppression, dans la partie du paragraphe *n* qui précède le sous-paragraphe i, de « , autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément à l'article 905.0.16, »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe *p* et après les mots « Loi canadienne sur l'épargne-invalidité », des mots « ou d'un programme provincial désigné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

177. 1. L'article 905.0.15 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « , autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément à l'article 905.0.16 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

178. 1. L'article 935.24 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) le revenu d'une fiducie est calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

179. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *t* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *u*) un montant décrit à l'article 313.12. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

180. 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi, modifié par l'article 53 du chapitre 1 des lois de 2011, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le délai de 12 mois prévu au premier alinéa est prorogé de plein droit lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a obtenu l'attestation, la décision préalable ou le certificat qu'il doit présenter au ministre conformément à l'une des sections II à II.6.15 après le quinzième jour du onzième mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition donnée;

b) la demande de délivrance de cette attestation, de cette décision préalable ou de ce certificat a été présentée au ministre ou à l'organisme responsable de la délivrance du document avant l'expiration du neuvième mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition donnée. »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b)* il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa au plus tard 12 mois après cette date ou, le cas échéant, dans le délai prorogé conformément soit au deuxième alinéa, soit au deuxième alinéa de l'article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu de l'une des sections II à II.6.15, autre que la section donnée. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle le délai pour présenter au ministre du Revenu une attestation, une décision préalable ou un certificat conformément à l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi expire après le 30 juin 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée par un contribuable après le 30 mars 2010 aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

181. 1. L'article 1029.8.9 de cette loi, modifié par l'article 59 du chapitre 1 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du cinquième alinéa par le suivant :

« *a)* le contribuable a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable, certificat, grille, reçu ou rapport au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition ou, le cas échéant, dans le délai prorogé conformément soit au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2, soit au deuxième alinéa de l'article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'une des

sections II.5.1 à II.6.15 à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée après le 30 mars 2010.

182. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 1 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société visée au sous-paragraphe iii, ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

183. 1. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *m.1* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *m.1*) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, que multiplie 100/20, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2010, ou 100/10, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2010, et du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours

de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, que multiplie 100/20, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2010, ou 100/10, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2010, et du montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 à son égard relativement à l'année civile antérieure; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *n.1* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *n.1*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, que multiplie 100/20, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2010, ou 100/10, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2010, et du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, que multiplie 100/20, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2010, ou 100/10, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2010, et du montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *o.1* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *o.1*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer

comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, que multiplie 100/20, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2010, ou 100/10, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2010, et du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4.2 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, que multiplie 100/20, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2010, ou 100/10, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2010, et du montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

184. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«*a.1)* le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, et de 10 % du montant donné que représente le moindre des montants suivants :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

185. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a.1)* sous réserve du deuxième alinéa, le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, et de 10 % du montant donné que représente le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

186. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes désigne un bien qui est acquis par la société ou la société de personnes, qui est compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), si cette acquisition a lieu au cours de l'une des années 2008 à 2011, ou dans la catégorie 43 de cette annexe dans les autres cas et qui remplit les conditions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

187. 1. L'article 1029.8.50 de cette loi est modifié par l'addition, après le septième alinéa, du suivant :

« Aux fins d'appliquer la présente partie à une année d'imposition quelconque :

a) un montant qui est déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition visée par l'étalement ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, pour l'année d'imposition visée par l'étalement ;

b) un montant qui, en vertu du paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 766.17, est réputé déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, en raison du fait qu'il est déduit dans ce calcul aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *d* et *h* du deuxième alinéa de cet article 766.17, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, pour l'année d'imposition visée par l'étalement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.50 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2010, le huitième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« Aux fins d'appliquer la présente partie à une année d'imposition quelconque, un montant qui est déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition visée par l'étalement ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, pour l'année d'imposition visée par l'étalement. ».

188. L'article 1029.8.61.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « institution financière située au Québec » par les mots « institution financière ayant un établissement situé au Québec ».

189. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.6, des suivants :

« **1029.8.61.6.1.** Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'article 1029.8.61.6, un document ou un renseignement autre que ceux prévus aux premier et deuxième alinéas de cet article, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

« **1029.8.61.6.2.** Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.61.6, le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de versements anticipés visée à cet alinéa pour une année d'imposition donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande, a reçu un montant que le ministre lui a versé par anticipation en vertu de l'article 1029.8.61.6 pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment du traitement de cette demande est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe *a* pour l'année antérieure.

« **1029.8.61.6.3.** Le ministre peut, à un moment donné, cesser de verser par anticipation à un particulier un montant prévu à l'article 1029.8.61.6 pour une année d'imposition donnée, ou en suspendre le versement, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.61.6 pour l'année donnée, a reçu un montant que le ministre lui a versé par anticipation en vertu de cet article pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment donné, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment donné est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe a pour l'année antérieure.

« **1029.8.61.6.4.** Le ministre peut suspendre le versement par anticipation d'un montant prévu à l'article 1029.8.61.6, le réduire ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

190. L'article 1029.8.61.13 de cette loi est modifié par la suppression de « ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès ».

191. 1. L'article 1029.8.61.56 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un employé de la Régie des rentes du Québec, qui est autorisé par le ministre, peut signer les documents requis pour l'application du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

192. 1. L'article 1029.8.66.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.66.1.** Dans la présente section, l'expression :

« frais admissibles » d'un particulier désigne les frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro* admissible suivi par le particulier ou son conjoint dans le but de permettre au particulier ou à son conjoint de devenir parent et qui sont payés :

a) soit pour des services de procréation assistée rendus par un médecin et décrits à l'un des paragraphes a à e du premier alinéa de l'article 34.4 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, chapitre A-29, r. 1), à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de

l'article 34.5 de ce règlement ou à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 34.6 de ce règlement;

b) soit pour des médicaments qui remplissent les conditions suivantes :

i. ils ne peuvent légalement être acquis afin d'être utilisés par une personne que sur ordonnance prescrite par un médecin;

ii. leur achat est enregistré par un pharmacien;

iii. ils ne sont pas couverts par le régime général d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

c) soit à titre de frais de déplacement qui, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1.3, seraient des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1;

d) soit à titre de frais de déplacement et de logement qui, en l'absence du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.0.13.1, seraient des frais de déplacement et de logement visés au premier alinéa de cet article, et qui font l'objet d'une attestation délivrée par un médecin, au sens de l'article 752.0.18, certifiant que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 250 kilomètres de la localité où habite la personne qui suit le traitement de fécondation *in vitro* et, le cas échéant, que cette personne est incapable de voyager sans aide;

« régime universel d'assurance maladie » désigne :

a) soit un régime établi ou prévu par une loi d'une province établissant un régime d'assurance maladie qui est un régime d'assurance-santé au sens de l'article 2 de la Loi canadienne sur la santé (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-6) ou un régime établi ou prévu par une loi d'une autre juridiction établissant un régime public d'assurance maladie;

b) soit un régime établi par le gouvernement du Canada et qui prévoit une protection d'assurance maladie au bénéfice des membres des Forces canadiennes ou des membres de la Gendarmerie Royale du Canada;

« traitement de fécondation *in vitro* admissible » désigne un traitement de fécondation *in vitro* non assuré auquel une femme en âge de procréer a recours et dans le cadre duquel est pratiquée une activité de fécondation *in vitro* qui remplit les conditions suivantes :

a) il est prévu que, à la suite de l'activité de fécondation *in vitro*, un seul embryon soit transféré ou, conformément à la décision du médecin ayant considéré la qualité des embryons, un maximum de deux, dans le cas d'une

femme âgée de 36 ans et moins, et de trois dont au plus deux blastocystes, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans et plus;

b) lorsque l'activité de fécondation *in vitro* est pratiquée au Québec, les services de procréation assistée requis dans le cadre de celle-ci, autres que les services décrits aux paragraphes *a* et *c* de l'article 34.6 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, sont rendus dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée (R.R.Q., chapitre A-5.01, r. 1), par un médecin qui y exerce;

« traitement de fécondation *in vitro* non assuré » désigne un traitement de fécondation *in vitro* que suit un particulier et à l'égard duquel aucun coût pour des services décrits aux articles 34.4 et 34.5 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie n'est assumé, pour le compte du particulier, par l'administrateur d'un régime universel d'assurance maladie, ou ne peut lui être remboursé par celui-ci. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa, lorsque des services de procréation assistée sont rendus, à un moment quelconque au cours de la période de six mois débutant le 5 août 2010, dans un centre de procréation assistée qui n'est pas, à ce moment, titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée, ces services sont réputés avoir été rendus dans un centre de procréation assistée titulaire d'un tel permis, si le centre était en exploitation le 5 août 2010 et si un permis lui a été délivré au plus tard le 5 février 2011 conformément à ce règlement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais payés après le 31 décembre 2010 pour un traitement suivi après le 4 août 2010.

193. 1. L'article 1029.8.66.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.66.2.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dont la fin coïncide avec cette date, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal, pour l'année, au moindre de 10 000 \$ et de 50 % de l'ensemble de ses frais admissibles qui, dans l'année, sont payés par lui ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

194. 1. L'article 1029.8.66.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) une copie de tous les reçus qui prouvent les frais visés à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1;

« *c*) une copie de l'attestation, au moyen du formulaire prescrit, visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

195. 1. L'article 1029.8.80.2 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 1 des lois de 2011, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « dans le présent article » par les mots « dans la présente sous-section »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *g* du premier alinéa, des mots « institution financière située au Québec » par les mots « institution financière ayant un établissement situé au Québec »;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « et, à défaut, le ministre peut en suspendre le versement, le réduire ou cesser de le verser ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 décembre 2010.

196. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.80.3, des suivants :

« **1029.8.80.4.** Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'article 1029.8.80.2 un document ou un renseignement autre que ceux prévus à cet alinéa, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

« **1029.8.80.5.** Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.80.2, le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de versements anticipés visée à cet alinéa pour une année d'imposition donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande, a reçu un versement du montant de l'avance relative aux frais de garde pour une année

d'imposition antérieure et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment du traitement de cette demande est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe *a* pour l'année antérieure.

« **1029.8.80.6.** Le ministre peut, à un moment donné, cesser de verser à un particulier le montant de l'avance relative aux frais de garde pour une année d'imposition donnée, ou en suspendre le versement, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.80.2 pour l'année donnée, a reçu un versement du montant de l'avance relative aux frais de garde pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment donné, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment donné est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe *a* pour l'année antérieure.

« **1029.8.80.7.** Le ministre peut suspendre le versement du montant de l'avance relative aux frais de garde, le réduire ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

197. 1. L'article 1029.8.116.9 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 1 des lois de 2011, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « dans le présent article » par les mots « dans la présente sous-section »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du premier alinéa, des mots « institution financière située au Québec » par les mots « institution financière ayant un établissement situé au Québec »;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « et, à défaut, le ministre peut en suspendre le versement, le réduire ou cesser de le verser ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 décembre 2010.

198. 1. L'article 1029.8.116.9.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.9.1.** Lorsqu'un particulier en fait la demande pour une année d'imposition au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et que celui-ci, après s'être assuré que les conditions prévues aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.2 sont remplies à l'égard de toute période de transition vers le travail du particulier qui comprend un mois admissible, en avise le ministre du Revenu, ce dernier peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, un montant, appelé « montant de l'avance relative au supplément » dans la présente sous-section, égal au montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu de ce premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition visée par la demande, si les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, des mots « institution financière située au Québec » par les mots « institution financière ayant un établissement situé au Québec »;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « et, à défaut, le ministre peut en suspendre le versement, le réduire ou cesser de le verser ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 décembre 2010.

199. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.9.1, des suivants :

« **1029.8.116.9.1.1.** Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.1, un document ou un renseignement autre que ceux prévus à cet alinéa, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

« **1029.8.116.9.1.2.** Malgré le premier alinéa des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.1, le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de versements anticipés visée à cet alinéa pour une année d'imposition donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande, a reçu pour une année d'imposition antérieure un versement soit du montant de l'avance relative à la prime au travail, soit du montant de l'avance relative au supplément et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment du traitement de cette demande est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe *a* pour l'année antérieure.

« **1029.8.116.9.1.3.** Le ministre peut, à un moment donné, cesser de verser à un particulier pour une année d'imposition donnée soit le montant de l'avance relative à la prime au travail, soit le montant de l'avance relative au supplément, ou en suspendre le versement, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.9 ou 1029.8.116.9.1, selon le cas, pour l'année donnée, a reçu pour une année d'imposition antérieure un versement soit du montant de l'avance relative à la prime au travail, soit du montant de l'avance relative au supplément et n'a pas, au moment donné, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment donné est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe *a* pour l'année antérieure.

« **1029.8.116.9.1.4.** Le ministre peut suspendre le versement soit du montant de l'avance relative à la prime au travail, soit du montant de l'avance relative au supplément, réduire ce montant ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

200. 1. L'article 1029.8.126 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « paiement d'aide aux études » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « programme provincial désigné » a le sens que lui donne l'article 890.15; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

201. 1. L'article 1029.8.140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de « conformément à un accord conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) » par « en vertu d'un programme provincial désigné, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

202. 1. L'article 1029.8.142 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h* du deuxième alinéa, de « programme administré

conformément à un accord conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) » par les mots « programme provincial désigné ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

203. 1. L'article 1029.8.147 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) lorsque l'habitation est un logement d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle et que des travaux sont réalisés à l'égard d'une partie du duplex ou du triplex servant à l'usage commun de ses occupants, cette partie est considérée comme faisant partie de l'habitation d'un particulier seulement si chacun des logements que comporte ce duplex ou ce triplex, selon le cas, est occupé, au moment où sont engagées les dépenses qui se rapportent à ces travaux, comme lieu principal de résidence par un particulier qui en est copropriétaire à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

204. 1. L'article 1042.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « de l'article 671.5 » par « du premier alinéa de l'article 671.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2010.

205. L'article 1049.32 de cette loi est abrogé.

206. L'article 1079.8.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1079.8.5.** Un contribuable qui réalise une opération comportant une rémunération conditionnelle dans une année d'imposition ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération dans un exercice financier doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10, divulguer cette opération au ministre pour cette année d'imposition ou pour cet exercice financier, selon le cas, lorsque, en l'absence du titre I du livre XI, il résulterait directement ou indirectement de cette opération :

a) dans le cas où l'opération est réalisée par le contribuable, soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, pour l'année;

b) dans le cas où l'opération est réalisée par la société de personnes, une incidence sur le revenu de la société de personnes de 100 000 \$ ou plus pour l'exercice financier. ».

207. L'article 1079.8.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1079.8.6.** Un contribuable qui réalise une opération confidentielle dans une année d'imposition ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération dans un exercice financier doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10, divulguer cette opération au ministre pour cette année d'imposition ou pour cet exercice financier, selon le cas, lorsque, en l'absence du titre I du livre XI, il résulterait directement ou indirectement de cette opération :

a) dans le cas où l'opération est réalisée par le contribuable, soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, pour l'année;

b) dans le cas où l'opération est réalisée par la société de personnes, une incidence sur le revenu de la société de personnes de 100 000 \$ ou plus pour l'exercice financier. ».

208. L'article 1079.11 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1079.11.** Une opération d'évitement signifie une opération dont, en l'absence du présent titre, résulterait directement ou indirectement un avantage fiscal, ou qui fait partie d'une série d'opérations dont, en l'absence du présent titre, résulterait directement ou indirectement un avantage fiscal, sauf si, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables. ».

209. L'article 1079.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a)* s'il n'était pas tenu compte du présent titre, un mauvais emploi des dispositions d'un ou de plusieurs des textes suivants résulterait directement ou indirectement de cette opération : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un abus résulterait directement ou indirectement de cette opération, compte tenu des dispositions visées au paragraphe *a*, exception faite du présent titre, lues dans leur ensemble. ».

210. 1. L'article 1089 de cette loi, modifié par l'article 295 du chapitre 3 des lois de 2010, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa, de « l'un des paragraphes *c* à *h.1* » par « l'un des paragraphes *c* et *d* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 mars 2010.

211. 1. L'article 1094 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) une action du capital-actions d'une société, autre qu'une société d'investissement à capital variable, qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, un intérêt dans une société de personnes ou une participation dans une fiducie, autre qu'une unité d'une fiducie de fonds commun de placements ou qu'une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada, si, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action, de l'intérêt ou de la participation, selon le cas, découle directement ou indirectement de l'un des biens suivants ou d'une combinaison de ceux-ci :

i. un bien immeuble situé au Québec;

ii. un bien minier canadien;

iii. un bien forestier;

iv. un droit dans un bien visé à l'un des sous-paragraphes i à iii ou une option sur ce bien, même si ce bien n'existe pas; »;

2° par la suppression du paragraphe *c.1*;

3° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une action du capital-actions d'une société qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable ou une unité d'une fiducie de fonds commun de placements si, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, les conditions suivantes sont remplies :

i. au moins 25 % des actions émises de toute catégorie d'actions du capital-actions de la société ou au moins 25 % des unités émises de la fiducie, selon le cas, appartenaient à ce contribuable, à d'autres personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance ou à une combinaison de ce contribuable et de ces autres personnes;

ii. plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action ou de l'unité, selon le cas, découle directement ou indirectement de l'un des biens visés aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe *c* ou d'une combinaison de ceux-ci; »;

4° par la suppression des paragraphes *e* à *h.1*.

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable d'un contribuable.

212. 1. L'article 1096 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1096.** Pour l'application des articles 1094 et 1095, un bien est réputé comprendre, à un moment donné, un droit dans ce bien ou une option sur ce bien, même si ce bien n'existe pas à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable d'un contribuable.

213. 1. L'article 1097 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'un des paragraphes *c* à *h.1* » par « l'un des paragraphes *c* et *d* » dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;

— le deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 mars 2010.

214. 1. L'article 1129.27.4.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « capital versé », de la définition suivante :

« «montant de la limite annuelle» applicable à l'égard d'une période de capitalisation désigne :

a) 100 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 29 février 2008;

b) l'un des montants suivants, à l'égard d'une période de capitalisation qui commence après le 29 février 2008 :

i. 150 000 000 \$, lorsque le capital versé des actions du capital-actions de la Société est inférieur à 1 000 000 000 \$ à la fin de toute période de capitalisation antérieure;

ii. le moindre de 150 000 000 \$ et du montant correspondant à la réduction du capital versé attribuable à l'ensemble des actions qui ont été rachetées ou achetées de gré à gré par la Société au cours de la période de capitalisation précédente, dans le cas contraire; »;

2° par la suppression des définitions des expressions « montant de la limite cumulative » et « période d'assujettissement »;

3° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « période de capitalisation » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « période de capitalisation » désigne l'une des périodes suivantes : »;

4° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période de capitalisation » par le suivant :

« *b)* une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2006 et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante; »;

5° par la suppression des paragraphes *c* à *e* de la définition de l'expression « période de capitalisation ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de capitalisation qui commence après le 23 mars 2006.

215. 1. L'article 1129.27.4.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.27.4.2.** La Société doit payer, pour une période de capitalisation donnée, un impôt en vertu de la présente partie égal à l'un des montants suivants :

a) lorsque la période de capitalisation donnée commence le 24 mars 2006 et se termine le 28 février 2007, 35 % de l'excédent, sur 725 000 000 \$, du capital versé des actions du capital-actions de la Société à la fin de la période de capitalisation donnée;

b) lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 28 février 2007, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$50\% \times (A - B).$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le capital versé des actions du capital-actions de la Société émises au cours de la période de capitalisation donnée;

b) la lettre B représente le montant de la limite annuelle applicable à l'égard de la période de capitalisation donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de capitalisation qui commence après le 23 mars 2006.

216. 1. L'article 1129.27.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « 23 mars 2006 », de « et avant le 10 novembre 2007 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 novembre 2007.

217. L'article 1135.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1135.3.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 fait référence est un bien compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), s'il est acquis après le 18 mars 2007, ou dans la catégorie 43 de cette annexe dans les autres cas, autre qu'un bien décrit à l'un des articles 1135.3.0.1 et 1135.3.1, qui remplit les conditions suivantes : ».

218. L'article 1135.3.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1135.3.0.1.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 et l'article 1135.3 font référence est un bien compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), s'il est acquis après le 18 mars 2007, ou dans la catégorie 43 de cette annexe dans les autres cas, autre qu'un bien décrit à l'article 1135.3.1, qui remplit les conditions suivantes : ».

219. L'article 1135.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1135.3.1.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 et les articles 1135.3 et 1135.3.0.1 font référence est un bien compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), s'il est acquis après le 18 mars 2007, ou dans la catégorie 43 de cette annexe dans les autres cas, qui, selon le cas : ».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

220. L'article 36 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est modifié par l'ajout, dans le troisième alinéa et après le mot « alinéa », des mots « ainsi qu'une augmentation de la période maximale durant laquelle ces versements sont autorisés ».

221. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

« **51.0.1.** Une demande de paiement transmise en vertu de l'article 46 ou un avis du ministre transmis en vertu de l'un des articles 48, 49 et 50 interrompt la prescription. ».

222. L'article 51.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsque le bien cédé est une part dans un bien indivis, la juste valeur marchande de la part dans ce bien indivis au moment de la cession est réputée égale à la proportion de la juste valeur marchande du bien indivis à ce moment représentée par le rapport entre cette part et l'ensemble des parts dans ce bien indivis. ».

223. L'article 53 de cette loi, modifié par l'article 175 du chapitre 31 des lois de 2010, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « malgré », de « l'article 79 de la présente loi et ».

224. Les articles 67 à 69 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **67.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 10 000 \$ quiconque :

1° omet de retenir ou de transmettre une somme conformément à l'article 16;

2° omet de fournir un renseignement visé à l'un des articles 13 et 21, ou fournit un faux renseignement;

3° contrevient à l'un des articles 57, 57.1 et 75. ».

225. L'article 70 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou à l'article 68 ».

226. L'article 71 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après le mot « maximal », des mots « et de la période maximale ».

227. L'article 78 de cette loi, remplacé par l'article 152 du chapitre 31 des lois de 2010, est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 72.4 et 77 » par « 72.4, 77 et 79 ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

228. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 12° de la définition de l'expression « service financier » par le suivant :

« 12° le fait de consentir à effectuer, ou de prendre les mesures en vue d'effectuer, un service qui, à la fois :

- a) est visé à l'un des paragraphes 1° à 9°;
- b) n'est pas visé à l'un des paragraphes 14° à 20°; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 17° de la définition de l'expression « service financier », du paragraphe suivant :

« 17.1° un service de gestion des actifs; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 18.2° de la définition de l'expression « service financier », des paragraphes suivants :

« 18.3° le service, sauf un service prescrit, qui consiste à gérer le crédit relatif à des cartes de crédit ou de paiement, à des comptes de crédit, d'achats à crédit ou de prêts ou à des comptes portant sur une avance, rendu à une personne qui consent ou pourrait consentir un crédit relativement à ces cartes ou comptes, y compris le service rendu à cette personne qui consiste, selon le cas :

- a) à vérifier, à évaluer ou à autoriser le crédit;
- b) à prendre, en son nom, des décisions relatives à l'octroi de crédit ou à une demande d'octroi de crédit;
- c) à créer ou à tenir, pour elle, des dossiers relatifs à l'octroi de crédit ou à une demande d'octroi de crédit ou relatifs aux cartes ou aux comptes;
- d) à contrôler le registre des paiements d'une autre personne ou à traiter les paiements faits ou à faire par celle-ci;

« 18.4° le service, sauf un service prescrit, qui est rendu en préparation de la prestation effective ou éventuelle d'un service visé à l'un des paragraphes 1° à 9° et 12°, ou conjointement avec un service visé à l'un de ces paragraphes, et qui consiste en l'un des services suivants :

a) un service de collecte, de regroupement ou de communication de renseignements;

b) un service d'étude de marché, de conception de produits, d'établissement ou de traitement de documents, d'assistance à la clientèle, de publicité ou de promotion ou un service semblable;

« 18.5° un bien, sauf un effet financier ou un bien prescrit, qui est livré à une personne, ou mis à sa disposition, conjointement avec la prestation par celle-ci d'un service visé à l'un des paragraphes 1° à 9° et 12°; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « service commercial », des définitions suivantes :

« « service de gestion des actifs » signifie un service, sauf un service prescrit, qui est rendu par une personne donnée relativement aux éléments d'actif ou de passif d'une autre personne et qui consiste, selon le cas :

a) à gérer ou à administrer ces éléments d'actif ou de passif, indépendamment du niveau de pouvoir discrétionnaire dont la personne donnée dispose pour la gestion de tout ou partie de ces éléments;

b) à effectuer des recherches ou des analyses, à donner des conseils ou à établir des rapports relativement aux éléments d'actif ou de passif;

c) à prendre des décisions quant à l'acquisition ou à la disposition d'éléments d'actif ou de passif;

d) à agir de façon à atteindre les objectifs de rendement ou d'autres objectifs relatifs aux éléments d'actif ou de passif;

« « service de gestion ou d'administration » comprend le service de gestion des actifs; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, pour l'application du titre I de cette loi, sauf pour l'application de la sous-section 3 de la section I du chapitre II du titre I de cette loi, il ne s'applique pas relativement à un service rendu aux termes d'une convention, constatée par écrit, portant sur une fourniture si, à la fois :

1° la totalité de la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 15 décembre 2009;

2° le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant cette date au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture;

3° le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant cette date au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de toute autre fourniture, effectuée aux termes de la convention, qui comprend la prestation d'un service visé à l'un des paragraphes 17°, 17.1° et 18.3° à 18.5° de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de cette loi, modifiée par les sous-paragraphes 1° à 4° du paragraphe 1.

3. Malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002), le ministre du Revenu peut déterminer ou déterminer de nouveau tout montant dont une personne est redevable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec relativement à la fourniture d'un service visé à l'un des paragraphes 17°, 17.1° et 18.3° à 18.5° de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de cette loi, modifiée par les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

1° le (*indiquer ici la date qui suit d'un an la date de la sanction de la présente loi*);

2° le dernier jour de la période où il est permis par ailleurs, aux termes du deuxième alinéa de cet article, d'établir la cotisation ou la nouvelle cotisation.

229. 1. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 8,5 % » par « 9,5 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 à 8.

3. Sous réserve des paragraphes 4 à 8, le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

a) de la fourniture d'un bien ou d'un service dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2011 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2012;

b) de la fourniture d'un bien ou d'un service dont une partie de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2011 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2012; toutefois, la taxe doit être calculée sur la valeur de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée, avant le 1^{er} janvier 2012, au taux de 8,5 %.

4. Dans le cas où, en raison de l'application de l'article 86 de cette loi, la taxe prévue à l'article 16 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1, à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente, calculée sur la valeur de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture est payable avant le 1^{er} janvier 2012, la taxe doit être calculée au taux de 8,5 %, sauf si, en raison de l'application de l'article 89 de cette loi, la taxe calculée sur la valeur de la contrepartie ou d'une partie de la contrepartie est payable après le 31 décembre 2011, auquel cas la taxe doit être calculée au taux de 9,5 %.

5. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble par vente effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue après le 31 décembre 2011, suivant laquelle la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées à l'acquéreur après cette date.

6. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue après le 31 décembre 2011, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation soit d'un immeuble, soit d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer.

7. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation après le 31 décembre 2011.

8. Dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée et que la contrepartie de la fourniture du bien ou du service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours d'une période débutant avant le 1^{er} janvier 2012 et se terminant après le 31 décembre 2011 est payée par l'acquéreur en vertu d'un plan à versements égaux prévoyant une conciliation des paiements qui doit avoir lieu après ou à la fin de la période, les règles suivantes s'appliquent :

a) le fournisseur doit, au moment où il émet une facture pour la conciliation des paiements, déterminer un montant positif ou négatif établi selon la formule suivante :

$$A - B;$$

b) si le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe a) à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service est positif et que le fournisseur est un inscrit, celui-ci doit percevoir de l'acquéreur ce montant à titre de taxe et est réputé l'avoir ainsi perçu le jour où la facture pour la conciliation des paiements est émise;

c) si le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe a) à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service est négatif et que le fournisseur est un inscrit, celui-ci doit rembourser à l'acquéreur ce montant ou le porter à son crédit et émettre une note de crédit pour ce montant, à moins que l'acquéreur n'émette

une note de débit pour ce même montant, conformément à l'article 449 de cette loi.

9. Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 8 :

a) la lettre A représente le total de la taxe qui serait payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture du bien ou du service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours de la période si elle était calculée comme suit :

i. au taux de 8,5 % sur la valeur de la contrepartie attribuable à la partie du bien ou du service fourni qui est délivrée, exécutée ou rendue disponible avant le 1^{er} janvier 2012, si la contrepartie attribuable à cette partie était devenue due ou avait été payée avant le 1^{er} janvier 2012;

ii. au taux de 9,5 % sur la valeur de la contrepartie attribuable à la partie du bien ou du service fourni qui est délivrée, exécutée ou rendue disponible après le 31 décembre 2011, si la contrepartie attribuable à cette partie était devenue due après le 31 décembre 2011 et n'avait pas été payée avant le 1^{er} janvier 2012;

b) la lettre B représente le total de la taxe payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture du bien ou du service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours de la période.

10. Pour l'application des paragraphes 7 à 9, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

230. 1. L'article 16.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 8,5 % » par « 9,5 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

231. 1. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 8,5 % » par « 9,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 31 décembre 2011.

232. 1. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 8,5 % » par « 9,5 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 à 5.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2011 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2012.

4. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue après le 31 décembre 2011, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer.

5. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation après le 31 décembre 2011.

6. Pour l'application du paragraphe 5, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

233. 1. L'article 18.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 8,5 % » par « 9,5 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 à 5.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2011 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2012.

4. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue après le 31 décembre 2011, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer.

5. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation après le 31 décembre 2011.

6. Pour l'application du paragraphe 5, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

234. 1. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 100 / 108,5 » par « 100 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

235. 1. L'article 69.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 8,925 % » et « 13,925 % » par, respectivement, « 9,975 % » et « 14,975 % »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 8,92 % » par « 9,97 % »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 13,92 % » par « 14,97 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

236. 1. L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « établissement de santé », de la définition suivante :

« « fourniture de services esthétiques » signifie la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 4 mars 2010;

2° avant le 5 mars 2010 si :

a) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi relativement à la fourniture.

237. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, du suivant :

« **108.1.** Pour l'application de la présente section, à l'exception de l'article 116, la fourniture de services esthétiques et la fourniture afférente à celle-ci qui n'est pas effectuée à des fins médicales ou restauratrices sont réputées ne pas être visées par la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 4 mars 2010;

2° avant le 5 mars 2010 si :

a) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi relativement à la fourniture.

238. 1. L'article 109 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 4 mars 2010;

2° avant le 5 mars 2010 si :

a) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu

ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi relativement à la fourniture.

239. 1. L'article 112 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 4 mars 2010;

2° avant le 5 mars 2010 si :

a) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi relativement à la fourniture.

240. 1. L'article 141 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 13°, du suivant :

« 14° la fourniture d'un bien ou d'un service qui, à la fois :

a) constitue soit une fourniture de services esthétiques, au sens de l'article 108, soit une fourniture afférente à celle-ci qui n'est pas effectuée à des fins médicales ou restauratrices;

b) serait visée par la section II du présent chapitre en faisant abstraction de l'article 108.1, ou par la section II du chapitre IV en faisant abstraction de l'article 175.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 4 mars 2010;

2° avant le 5 mars 2010 si :

a) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi relativement à la fourniture.

241. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.1, du suivant :

« **175.2.** Pour l'application de la présente section, la fourniture de services esthétiques, au sens de l'article 108, et la fourniture afférente à cette fourniture qui n'est pas effectuée à des fins médicales ou restauratrices sont réputées ne pas être visées par la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 4 mars 2010;

2° avant le 5 mars 2010 si :

a) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi relativement à la fourniture.

242. 1. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 33° par le suivant :

« 33° la fourniture d'un service qui consiste à entretenir, à installer, à modifier, à réparer ou à restaurer un bien dont la fourniture est visée à l'un des paragraphes 1° à 31° et 36° à 40° ou toute partie d'un tel bien si elle est fournie en même temps que le service, sauf le service dont la fourniture est visée à la section II du chapitre III, à l'exception de l'article 116; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 4 mars 2010;

2° avant le 5 mars 2010 si :

a) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi relativement à la fourniture.

243. L'article 191.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « à l'effet qu'il a l'intention » par les mots « de son intention ».

244. L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, des mots « à l'effet » par les mots « l'informant ».

245. 1. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

246. 1. L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

247. 1. L'article 235 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 7,5 / 107,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble dont la propriété et la possession sont transférées à l'acquéreur après le 31 décembre 2011. De plus, lorsque l'article 235 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2010 et avant le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe 1°, « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

248. 1. L'article 252 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

249. 1. L'article 290 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

250. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 297.0.2, de ce qui suit :

« **SECTION III.0.1**

« **VENDEUR DE RÉSEAU**

« **297.0.3.** Pour l'application de la présente section et des articles 457.0.1 à 457.0.5, l'expression :

« commission de réseau » signifie, à l'égard d'un représentant commercial d'une personne, un montant qui est payable par la personne au représentant commercial en vertu d'une convention conclue entre eux :

1° soit en contrepartie de la fourniture d'un service, effectuée par le représentant commercial, qui consiste à prendre des mesures en vue de vendre un produit déterminé ou du matériel de promotion de la personne;

2° soit uniquement par suite de la fourniture d'un service, effectuée par tout représentant commercial de la personne visée au paragraphe 1° de la définition de l'expression « représentant commercial », qui consiste à prendre des mesures en vue de vendre un produit déterminé ou du matériel de promotion de la personne;

« matériel de promotion » d'une personne donnée qui est un vendeur de réseau ou le représentant commercial d'un tel vendeur, signifie un bien, autre qu'un produit déterminé d'une personne, qui, à la fois :

1° est un imprimé commercial fabriqué sur commande ou un échantillon, une trousse de démonstration, un article promotionnel ou pédagogique, un catalogue ou tout autre bien meuble semblable acquis, fabriqué ou produit par la personne donnée en vue de le vendre pour faciliter la distribution, la promotion ou la vente des produits déterminés du vendeur;

2° n'est ni vendu ni détenu en vue de sa vente par la personne donnée à un représentant commercial du vendeur qui acquiert le bien pour l'utiliser comme immobilisation;

« produit déterminé » d'une personne signifie un bien meuble corporel qui, à la fois :

1° est acquis, fabriqué ou produit par la personne pour qu'elle le fournisse moyennant contrepartie, autrement qu'à titre de bien meuble corporel d'occasion, dans le cours normal de son entreprise;

2° est habituellement acquis par vente par des consommateurs;

« représentant commercial » d'une personne donnée signifie :

1° une personne, autre qu'un salarié de la personne donnée ou une personne agissant, dans le cadre de ses activités commerciales, à titre de mandataire en vue d'effectuer des fournitures de produits déterminés de la personne donnée pour le compte de celle-ci, qui, à la fois :

a) a un droit contractuel en vertu d'une convention conclue avec la personne donnée de prendre des mesures en vue de vendre des produits déterminés de celle-ci;

b) ne prend pas de mesures en vue de vendre les produits déterminés de la personne donnée principalement à une place fixe où elle exploite une entreprise, sauf s'il s'agit d'une résidence privée;

2° une personne, autre qu'un salarié de la personne donnée ou une personne agissant, dans le cadre de ses activités commerciales, à titre de mandataire en vue d'effectuer des fournitures de produits déterminés de la personne donnée pour le compte de celle-ci, qui a un droit contractuel, en vertu d'une convention conclue avec la personne donnée, de recevoir un montant de celle-ci uniquement par suite de la fourniture d'un service, effectuée par une personne visée au paragraphe 1°, qui consiste à prendre des mesures en vue de vendre un produit déterminé ou du matériel de promotion de la personne donnée;

« vendeur de réseau » signifie une personne qui a reçu du ministre un avis d'approbation en vertu de l'article 297.0.7.

« **297.0.4.** Pour l'application de la présente section, une personne est un vendeur de réseau admissible tout au long de son exercice si, à la fois :

1° la totalité ou la presque totalité des contreparties, incluses dans le calcul du revenu de la personne provenant d'une entreprise pour l'exercice, de fournitures effectuées au Québec par vente vise, selon le cas :

a) les fournitures de produits déterminés de la personne, que celle-ci effectue par vente au terme de mesures prises par ses représentants commerciaux — appelées « fournitures déterminées » dans le présent article —;

b) dans le cas où la personne est un démarcheur au sens de l'article 297.1, des fournitures par vente de ses produits exclusifs, au sens de cet article, qu'elle

effectue au profit de ses entrepreneurs indépendants, au sens du même article, à un moment où une approbation du ministre pour l'application des articles 297.2 à 297.7.0.2 à la personne est en vigueur;

2° la totalité ou la presque totalité des contreparties, incluses dans le calcul du revenu de la personne provenant d'une entreprise pour l'exercice, de fournitures déterminées vise des fournitures déterminées effectuées au profit de consommateurs;

3° la totalité ou la presque totalité des représentants commerciaux de la personne auxquels des commissions de réseau deviennent payables par la personne au cours de l'exercice sont des représentants commerciaux ayant chacun de telles commissions de réseau d'un total n'excédant pas le montant obtenu par la formule suivante :

$$31\,500 \$ \times A / 365;$$

4° la personne a fait, conjointement avec chacun de ses représentants commerciaux, le choix prévu à l'article 297.0.6.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa, la lettre A représente le nombre de jours de l'exercice.

« **297.0.5.** Une personne peut présenter une demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin que l'article 297.0.9 s'applique à son égard et à l'égard de chacun de ses représentants commerciaux à compter du premier jour de son exercice, si la personne, à la fois :

1° est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qu'il est raisonnable de s'attendre que, tout au long de l'exercice :

- a) d'une part, elle exerce exclusivement des activités commerciales;
- b) d'autre part, elle soit un vendeur de réseau admissible;

2° présente la demande, de la manière prescrite par le ministre, avant :

a) dans le cas où elle n'a jamais effectué de fournitures de ses produits déterminés, le jour de l'exercice où elle effectue une telle fourniture pour la première fois;

b) dans tout autre cas, le premier jour de l'exercice.

« **297.0.6.** Une personne visée à l'article 297.0.5 ou une personne qui est un vendeur de réseau peut faire, conjointement avec son représentant commercial, un choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin que l'article 297.0.9 s'applique à leur égard à tout moment où l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur.

« **297.0.7.** Le ministre peut approuver la demande présentée en vertu de l'article 297.0.5 par une personne ou la refuser et doit aviser par écrit la personne de sa décision, précisant, dans le cas où la demande est approuvée, le jour de son entrée en vigueur.

« **297.0.8.** Un vendeur de réseau doit posséder une preuve satisfaisante pour le ministre établissant qu'il a fait le choix prévu à l'article 297.0.6 conjointement avec chacun de ses représentants commerciaux.

« **297.0.9.** Dans le cas où l'approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur et que, à un moment quelconque, une commission de réseau devient payable par le vendeur à l'un de ses représentants commerciaux en contrepartie de la fourniture taxable d'un service, autre qu'une fourniture détaxée, que celui-ci a effectuée au Québec, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture.

« **297.0.10.** Dans le cas où une approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur et que, à un moment quelconque, le vendeur ou un représentant commercial de ce vendeur effectuent au Québec une fourniture taxable par vente de matériel de promotion du vendeur ou de son représentant commercial, selon le cas, à un représentant commercial du vendeur, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture.

« **297.0.11.** Dans le cas où une approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur et que, à un moment quelconque, le vendeur ou un représentant commercial donné de ce vendeur effectuent la fourniture d'un bien au profit d'un particulier en contrepartie de la fourniture par celui-ci d'un service d'accueil lors d'un événement organisé afin de permettre à un représentant commercial du vendeur ou au représentant commercial donné, selon le cas, de promouvoir des produits déterminés du vendeur ou de prendre des mesures en vue de la vente de tels produits, le particulier est réputé ne pas avoir effectué une fourniture du service d'accueil et ce service est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture.

« **297.0.12.** Toute personne qui reçoit du ministre un avis de refus en vertu de l'article 297.0.7 doit, sans délai et d'une manière satisfaisante pour

le ministre, en avisant le représentant commercial avec qui elle a fait le choix conjoint prévu à l'article 297.0.6.

« **297.0.13.** Le ministre peut, à compter du premier jour d'un exercice d'un vendeur de réseau, révoquer une approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 si, avant ce jour, il avise le vendeur du retrait et du jour de son entrée en vigueur et si, selon le cas :

- 1° le vendeur omet de respecter une disposition du présent titre;
- 2° il est raisonnable de s'attendre à ce que le vendeur ne soit pas un vendeur de réseau admissible tout au long de l'exercice;
- 3° le vendeur demande, par écrit, au ministre de révoquer l'approbation;
- 4° l'avis visé à l'article 416 a été donné au vendeur ou la demande visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 417 a été présentée par lui;
- 5° il est raisonnable de s'attendre à ce que le vendeur n'exerce pas exclusivement des activités commerciales tout au long de l'exercice.

« **297.0.14.** Lorsque l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur au cours d'un exercice donné du vendeur et que, à un moment quelconque au cours du même exercice, le vendeur cesse d'exercer exclusivement des activités commerciales ou le ministre annule l'inscription du vendeur, l'approbation est réputée être révoquée, à compter du premier jour de l'exercice du vendeur qui suit l'exercice donné, sauf si, ce jour-là, le vendeur est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il exerce exclusivement des activités commerciales tout au long de cet exercice subséquent.

« **297.0.15.** Dans le cas où l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est révoquée en vertu de l'un des articles 297.0.13 et 297.0.14, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° l'approbation cesse d'être en vigueur immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de sa révocation;
- 2° le vendeur doit, sans délai et d'une manière satisfaisante pour le ministre, aviser chacun de ses représentants commerciaux de la révocation et du jour de son entrée en vigueur;
- 3° toute approbation subséquente donnée en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard du vendeur et de chacun de ses représentants commerciaux ne peut

entrer en vigueur avant le premier jour d'un exercice du vendeur qui suit d'au moins deux ans le jour de l'entrée en vigueur de la révocation.

« **297.0.16.** La fourniture taxable d'un service, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée au Québec par le représentant commercial d'un vendeur de réseau est réputée ne pas constituer une fourniture si, à la fois :

1° la contrepartie de la fourniture constitue une commission de réseau qui devient payable par le vendeur au représentant commercial à un moment quelconque après le jour où l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été révoquée en vertu de l'un des paragraphes 1° à 3° de l'article 297.0.13;

2° l'approbation n'aurait pas pu être révoquée en vertu de l'un des paragraphes 4° et 5° de l'article 297.0.13 et n'aurait pas été révoquée par ailleurs en vertu de l'article 297.0.14;

3° au moment où la commission de réseau devient payable, le représentant commercial, à la fois :

a) n'a pas été avisé de la révocation par le vendeur conformément au paragraphe 2° de l'article 297.0.15, ou par le ministre;

b) ne sait pas ni ne devrait savoir que l'approbation a cessé d'être en vigueur;

4° aucun montant n'a été exigé ni perçu au titre de la taxe à l'égard de la fourniture.

« **297.0.17.** L'article 297.0.18 s'applique si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la contrepartie de la fourniture taxable d'un service, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée au Québec par le représentant commercial d'un vendeur de réseau constitue une commission de réseau qui devient payable par le vendeur au représentant commercial à un moment quelconque après le jour où l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été révoquée en vertu de l'un des articles 297.0.13 et 297.0.14;

2° l'approbation a été révoquée en vertu de l'un des paragraphes 4° et 5° de l'article 297.0.13 ou aurait pu l'être par ailleurs à tout moment, ou elle a été révoquée en vertu de l'article 297.0.14 ou l'aurait été par ailleurs à tout moment;

3° au moment où la commission de réseau devient payable, le représentant commercial, à la fois :

a) n'a pas été avisé de la révocation par le vendeur conformément au paragraphe 2° de l'article 297.0.15 ou par le ministre;

b) ne sait pas ni ne devrait savoir que l'approbation a cessé d'être en vigueur;

4° aucun montant n'a été exigé ni perçu au titre de la taxe à l'égard de la fourniture.

« **297.0.18.** Dans le cas où les conditions énoncées à l'article 297.0.17 sont satisfaites, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'article 68 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture taxable visée au paragraphe 1° de l'article 297.0.17;

2° la taxe qui devient payable relativement à cette fourniture, ou qui le deviendrait en l'absence de l'article 68, n'est pas incluse dans le calcul de la taxe nette du représentant commercial visé au paragraphe 1° de l'article 297.0.17;

3° la contrepartie de cette fourniture n'est pas incluse dans le total visé au paragraphe 1° de l'article 294 ou au paragraphe 1° de l'article 295 lorsqu'il s'agit de déterminer si le représentant commercial est un petit fournisseur.

« **297.0.19.** La fourniture taxable de matériel de promotion d'un représentant commercial donné d'un vendeur de réseau effectuée au Québec par vente au profit d'un autre représentant commercial du vendeur est réputée ne pas constituer une fourniture si, à la fois :

1° la contrepartie de la fourniture devient payable à un moment quelconque après le jour où l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été révoquée en vertu de l'un des articles 297.0.13 et 297.0.14;

2° au moment où la contrepartie devient payable, le représentant commercial donné, à la fois :

a) n'a pas été avisé de la révocation par le vendeur conformément au paragraphe 2° de l'article 297.0.15, ou par le ministre;

b) ne sait pas ni ne devrait savoir que l'approbation a cessé d'être en vigueur;

3° aucun montant n'a été exigé ni perçu au titre de la taxe à l'égard de la fourniture.

« **297.0.20.** Dans le cas où un inscrit qui est un vendeur de réseau à l'égard duquel une approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est

en vigueur acquiert, ou apporte au Québec, un bien, autre qu'un produit déterminé du vendeur, ou un service dans le but d'en effectuer la fourniture à un représentant commercial du vendeur ou à tout particulier lié à ce dernier sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service, que la taxe devient payable relativement à l'acquisition ou à l'apport et que le représentant commercial ou le particulier n'acquiert pas le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° aucune taxe n'est payable à l'égard de cette fourniture;

2° dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'inscrit, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de la taxe qui devient payable par l'inscrit ou est payée par celui-ci sans qu'elle soit devenue payable relativement au bien ou au service.

« **297.0.21.** Dans le cas où un inscrit qui est un vendeur de réseau à l'égard duquel une approbation a été donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur, et qui dans le cadre de ses activités commerciales a acquis, fabriqué ou produit un bien, autre qu'un produit déterminé du vendeur, ou a acquis ou exécuté un service, réserve le bien ou le service, à un moment quelconque, au profit de l'un de ses représentants commerciaux, ou d'un particulier qui est lié à celui-ci autrement que par une fourniture effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service, et que le représentant commercial ou le particulier n'acquiert pas le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, l'inscrit est réputé, à la fois :

1° avoir effectué la fourniture du bien ou du service pour une contrepartie payée à ce moment, égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment;

2° avoir perçu, à ce moment, la taxe à l'égard de cette fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, calculée sur cette contrepartie.

Le présent article ne s'applique pas à un bien ou à un service réservé par un inscrit qui n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service, en raison des articles 203 ou 206.

« **297.0.22.** Dans le cas où une approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur et qu'à un moment quelconque, un représentant commercial du vendeur cesse d'être un inscrit, le paragraphe 1° de l'article 209 ne s'applique pas au matériel de promotion qui lui a été fourni par le vendeur ou par un autre représentant commercial de celui-ci à un moment où l'approbation est en vigueur.

« **297.0.23.** L'article 55 ne s'applique pas à la fourniture visée à l'article 297.0.11 effectuée au profit d'un particulier qui fournit un service d'accueil.

« **297.0.24.** Pour l'application de la présente section et des articles 457.0.1 à 457.0.4, l'exercice d'une personne correspond à son exercice au sens de l'article 458.1.

« **297.0.25.** Dans le cas où un vendeur de réseau, qui est un inscrit, a obtenu une approbation en vertu du paragraphe 5 de l'article 178 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les règles suivantes s'appliquent :

1° le vendeur n'a pas à présenter une demande en vertu de l'article 297.0.5;

2° le vendeur est réputé avoir reçu une approbation, en vertu de l'article 297.0.7, dont le moment ou le jour d'entrée en vigueur est le même que celui de l'entrée en vigueur de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 5 de l'article 178 de cette loi;

3° l'approbation que le vendeur est réputé avoir reçue en vertu de l'article 297.0.7 est réputée :

a) être révoquée le jour de l'entrée en vigueur du retrait de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 5 de l'article 178 de cette loi et la révocation est réputée entrer en vigueur ce même jour;

b) cesser d'être en vigueur le jour où l'approbation visée au sous-paragraphe *a* cesse d'être en vigueur.

Le ministre peut exiger du vendeur de réseau qu'il l'informe, de la manière prescrite par le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai qu'il détermine, de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 5 de l'article 178 de cette loi, du retrait de cette approbation ou du fait qu'elle a cessé d'être en vigueur ou exiger qu'il lui transmette l'avis d'approbation ou de retrait de cette approbation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne commençant après le 31 décembre 2009. Toutefois, pour l'application de la section III.0.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, à l'égard d'un exercice d'une personne commençant en 2010, les règles suivantes s'appliquent également :

1° malgré les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2° de l'article 297.0.5 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, une personne peut demander en vertu de l'article 297.0.5 de cette loi, que ce paragraphe édicte, que les dispositions de l'article 297.0.9 de cette loi, que ce paragraphe édicte, soient appliquées à

elle et à chacun de ses représentants commerciaux à compter d'un jour en 2010 qu'elle précise dans la demande, si elle produit cette demande avant ce jour et que ce jour correspond au premier jour d'une de ses périodes de déclaration commençant dans l'exercice;

2° si la personne fait une demande conformément au sous-paragraphe 1° :

a) toute référence dans les articles 297.0.4, 297.0.5, 297.0.7 et 297.0.13 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, à « exercice », doit être lue comme une référence à « période admissible »;

b) toute référence dans l'article 297.0.14 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, à « exercice donné » et à « même exercice », doit être lue respectivement comme une référence à « période admissible » et à « même période »;

3° est une « période admissible » d'une personne la période commençant le jour qui est précisé dans une demande faite par la personne conformément au sous-paragraphe 1° et se terminant le dernier jour de l'exercice.

251. 1. L'article 300 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

252. 1. L'article 300.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

253. 1. L'article 300.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

254. 1. L'article 318 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 100 / 108,5 » par « 100 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

255. 1. L'article 323.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

256. 1. L'article 323.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

257. 1. L'article 323.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

258. L'article 347 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à l'effet que » par les mots « selon laquelle »;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, du mot « rencontrées » par le mot « satisfaites ».

259. 1. L'article 350.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « fraction de taxe », de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

260. 1. L'article 350.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

261. 1. L'article 350.59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « registrant » par le mot « operator ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

262. 1. L'article 358 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

263. 1. L'article 359 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 »;

2° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

264. 1. L'article 362.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, de « 8 772 \$ » par « 9 804 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 2011 et si les transferts de propriété et de possession en vertu de la convention ont lieu après cette date.

265. 1. L'article 370.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 341 775 \$ » par « 344 925 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2011.

266. 1. L'article 370.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.0.1 est de 229 950 \$ ou moins, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$[4,34 \% \times (A - B)] + (9,5 \% \times B);$$

« 2° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.0.1 est supérieure à 229 950 \$ mais est inférieure à 344 925 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[4,34 \% \times (A - B)] \times [(344\,925 \$ - C) / 114\,975 \$]\} + (9,5 \% \times B). »;$$

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 4,34 % par la différence entre A et B ne peut excéder 9 804 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2011.

267. 1. L'article 370.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 341 775 \$ » et « 8,5 % » par, respectivement, « 344 925 \$ » et « 9,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2011.

268. 1. L'article 370.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 341 775 \$ » par « 344 925 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social dans le cas où le particulier acquiert la part pour utiliser une habitation dans un immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et si, selon le cas :

1° la coopérative d'habitation a payé la taxe relativement à une fourniture taxable effectuée à son profit de l'immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui ont été transférées après le 31 décembre 2011 en vertu d'une convention écrite conclue après cette date;

2° la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2011.

269. 1. L'article 370.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où le total de la contrepartie est de 229 950 \$ ou moins, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[4,34 \% \times (A - B)] + (9,5\% \times B);$$

« 2° dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 229 950 \$ mais est inférieur à 344 925 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{9\,804 \$ \times [(344\,925 \$ - A) / 114\,975 \$]\} + (9,5 \% \times B). »;$$

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 4,34 % par la différence entre A et B ne peut excéder 9 804 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social dans le cas où le particulier acquiert la part pour utiliser une habitation dans un immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et si, selon le cas :

1° la coopérative d'habitation a payé la taxe relativement à une fourniture taxable effectuée à son profit de l'immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui ont été transférées après le 31 décembre 2011 en vertu d'une convention écrite conclue après cette date;

2° la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2011.

270. 1. L'article 370.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 341 775 \$ » et « 8,5 % » par, respectivement, « 344 925 \$ » et « 9,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social dans le cas où le particulier acquiert la part pour utiliser une habitation dans un immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et si, selon le cas :

1° la coopérative d'habitation a payé la taxe relativement à une fourniture taxable effectuée à son profit de l'immeuble d'habitation dont la propriété et

la possession lui ont été transférées après le 31 décembre 2011 en vertu d'une convention écrite conclue après cette date;

2° la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2011.

271. 1. L'article 370.10 de cette loi est modifié :

1° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, avant le paragraphe 0.1°, du suivant :

« 0.0.1° dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée au taux de 9,5 % alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 5%, 7 059 \$; »;

b) par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$(D \times 69 \$) + (E \times 34 \$) + (F \times 743 \$) + (G \times 1\,486 \$) + 5\,573 \$.$ »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° la lettre G représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 9,5 % alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 5 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement relatif à un immeuble d'habitation pour lequel une demande est présentée au ministre du Revenu après le 31 décembre 2011.

272. L'article 370.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 50 % par la différence entre A et B ne peut excéder :

1° dans le cas où la fourniture relative à la construction ou à la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation à logement unique ou du logement en copropriété est effectuée au particulier donné en vertu d'une convention écrite :

a) 8 772 \$, si la convention est conclue avant le 1^{er} janvier 2012;

b) 9 804 \$, si la convention est conclue après le 31 décembre 2011;

2° dans le cas où le particulier donné réalise lui-même la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation à logement unique ou du logement en copropriété et qu'il acquiert des biens ou des services dans un tel cadre :

a) 8 772 \$, si l'acquisition de biens ou de services a lieu en totalité avant le 1^{er} janvier 2012;

b) 9 804 \$, si l'acquisition de biens ou de services a lieu en totalité après le 31 décembre 2011;

c) le montant déterminé selon la formule suivante, dans les autres cas :

$(D \times 1\,032 \$) + 8\,772 \$$. »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 2° du troisième alinéa, la lettre D représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 9,5 %. ».

273. 1. L'article 378.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° du deuxième alinéa qui précède la formule, de « 6 316 \$ » par « 7 059 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture taxable par vente, effectuée à un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 2011 et si les transferts de propriété et de possession en vertu de la convention ont lieu après cette date;

2° d'un achat présumé, effectué par un constructeur, dans le cas où la taxe à l'égard de l'achat présumé d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2011.

274. 1. L'article 378.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° du deuxième alinéa qui précède la formule, de « 6 316 \$ » par « 7 059 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui fait partie d'un immeuble d'habitation et de la fourniture d'un fonds de terre, visées aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 378.8 de cette loi, par suite desquelles une personne est réputée en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci après le 31 décembre 2011.

275. 1. L'article 378.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° du deuxième alinéa qui précède la formule, de « 6 316 \$ » par « 7 059 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture taxable par vente, effectuée à un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 2011 et si les transferts de propriété et de possession en vertu de la convention ont lieu après cette date;

2° d'un achat présumé, effectué par un constructeur, dans le cas où la taxe à l'égard de l'achat présumé d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2011.

276. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 417.2, du suivant :

« **417.2.1.** Dans le cas où, à un moment où l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau, au sens de l'article 297.0.3, et de chacun de ses représentants commerciaux, au sens de cet article, est en vigueur, un représentant commercial du vendeur serait un petit fournisseur si l'approbation avait toujours été en vigueur avant ce moment, le ministre doit annuler l'inscription du représentant commercial si, à la fois :

1° le représentant commercial lui présente une demande à cette fin de la manière prescrite par le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° l'inscription du représentant commercial a été annulée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

L'annulation prévue au premier alinéa prend effet à la même date que celle où l'annulation de l'inscription du représentant commercial en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise prend effet. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

277. 1. L'article 453 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe a, de « 100 / 108,5 » par « 100 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

278. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457, des suivants :

« **457.0.1.** Pour l'application du présent article et des articles 457.0.2 à 457.0.5, l'exercice d'un vendeur de réseau à l'égard duquel l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur constitue :

1° son premier exercice distinctif si, à la fois :

a) il ne remplit pas pour cet exercice en cause la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4;

b) il remplit la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour chacun de ses exercices, antérieur à l'exercice en cause, à l'égard duquel l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur;

2° son second exercice distinctif si, à la fois :

a) l'exercice en cause est postérieur à son premier exercice distinctif;

b) il ne remplit pas pour l'exercice en cause la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4;

c) il remplit la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour chacun de ses exercices, autre que le premier exercice distinctif, antérieur à l'exercice en cause, à l'égard duquel l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur.

« **457.0.2.** Sous réserve des articles 457.0.3 et 457.0.4, dans le cas où un vendeur de réseau ne satisfait pas à une ou à plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour son exercice à l'égard duquel l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur et où, au cours de cet exercice, une commission de réseau deviendrait payable par lui à son représentant commercial, en faisant abstraction de l'article 297.0.9, en contrepartie d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée au Québec par le représentant commercial, le vendeur doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant l'exercice, un montant égal aux intérêts, calculés au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), sur le montant total de taxe relatif à la fourniture qui serait payable si la taxe était payable à l'égard de la fourniture,

pour la période commençant le premier jour où la contrepartie de la fourniture est payée ou devient due et se terminant au plus tard le jour où le vendeur doit produire une déclaration pour la période de déclaration qui comprend ce premier jour.

« **457.0.3.** Un vendeur de réseau ne doit pas ajouter un montant conformément à l'article 457.0.2 dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant son premier exercice distinctif si, à la fois :

a) il remplit les conditions énoncées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour le premier exercice distinctif et pour chaque exercice, antérieur à cet exercice, à l'égard duquel l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur;

b) il remplirait la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour le premier exercice distinctif si la référence à l'expression « la totalité ou la presque totalité » dans ce paragraphe devait être lue comme une référence à l'expression « au moins 80 % ».

« **457.0.4.** Un vendeur de réseau ne doit pas ajouter un montant conformément à l'article 457.0.2 dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant son second exercice distinctif si, à la fois :

a) il remplit les conditions énoncées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour le second exercice distinctif et pour chaque exercice, antérieur à cet exercice, à l'égard duquel l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur;

b) il remplirait la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour chacun des premier et second exercices distinctifs si la référence à l'expression « la totalité ou la presque totalité » dans ce paragraphe devait être lue comme une référence à l'expression « au moins 80 % »;

c) dans les 180 jours qui suivent le début du second exercice distinctif, le vendeur demande au ministre, par écrit, de révoquer l'approbation.

« **457.0.5.** Dans le cas où, à un moment quelconque après qu'une approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été révoquée en vertu de l'un des articles 297.0.13 et 297.0.14, une commission de réseau deviendrait, en faisant abstraction de l'article 297.0.9, payable en contrepartie d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée au Québec par un représentant commercial du vendeur qui n'a pas été avisé de la révocation conformément au paragraphe 2° de l'article 297.0.15 et qu'aucun montant n'est exigé ou perçu au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, le vendeur doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour la

période de déclaration donnée qui comprend le premier jour où la contrepartie de la fourniture est payée ou devient due, un montant égal aux intérêts, calculés au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), sur le montant total de taxe qui serait payable à l'égard de la fourniture si la taxe était payable à l'égard de la fourniture, pour la période commençant le premier jour et se terminant au plus tard le jour où le vendeur est tenu de produire une déclaration pour la période de déclaration donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 31 décembre 2009. Toutefois, si la personne fait une demande en vertu du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du présent projet de loi qui édicte la section III.0.1 du chapitre VI du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec*) relativement à une période admissible, au sens du sous-paragraphe 3° du paragraphe 2 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du présent projet de loi qui édicte la section III.0.1 du chapitre VI du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec*), pour l'application des articles 457.0.1 à 457.0.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, la référence, dans ces articles, à l'expression « exercice » doit être lue comme une référence, en ce qui concerne l'exercice de la personne commençant en 2010, à l'expression « période admissible ».

279. 1. L'article 457.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 7,5 % » par « 9,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2011. De plus, lorsque l'article 457.5 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2010 et avant le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, « 7,5 % » par « 8,5 % ».

280. 1. L'article 457.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 7,5 % » par « 9,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2011. De plus, lorsque l'article 457.7 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2010 et avant le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, « 7,5 % » par « 8,5 % ».

281. 1. L'article 468 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) si l'inscrit est une institution financière désignée, dans les six mois suivant la fin de l'exercice; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« c) dans les autres cas, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 23 septembre 2009.

282. 1. L'article 541.23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « établissement d'hébergement » par la suivante :

« « établissement d'hébergement » signifie un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (R.R.Q., chapitre E-14.2, r. 1); »;

2° par l'insertion, dans la définition de l'expression « unité d'hébergement » et après « un lit, », de « une suite, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

283. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 635.11, des suivants :

« **635.12.** Dans le cas où une personne a reçu, avant le 1^{er} janvier 2012, la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 8,5 %, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 décembre 2011 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien est égale à celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné;

2° la taxe prévue à l'article 16 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de l'autre bien.

« **635.13.** Dans le cas où une personne a reçu, avant le 1^{er} janvier 2012, la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 8,5 %, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 décembre 2011 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien excède celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné;

2° la personne doit payer la taxe prévue à l'article 16 seulement sur la partie de la contrepartie de la fourniture de l'autre bien qui excède celle de la fourniture du bien retourné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

284. L'article 677 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1, les services qui sont des services prescrits pour l'application de ses paragraphes 13°, 17°, 18.3°, 18.4° ou 20° et les biens qui sont des biens prescrits pour l'application de son paragraphe 18.5°; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « service de gestion des actifs », les services qui sont des services prescrits; ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

285. La Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

« **50.0.0.1.** Un membre du personnel de la Société de l'assurance automobile du Québec autorisé par le président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec peut, malgré le premier alinéa de l'article 72.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), signer et délivrer un constat d'infraction concernant une infraction prévue à la présente loi ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application. Il est alors réputé un employé autorisé visé au premier alinéa de cet article. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

286. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi et dans tout règlement, l'expression « Loi concernant les droits sur les mines » est remplacée par l'expression « Loi sur l'impôt minier ».

287. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

